direction
départementale
de l'Équipement
Savoie

SCOT de l'Avant Pays Savoyard

Porter à Connaissance de l'État

au titre de l'article L121-2 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

.....TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1ÈRE PARTIE

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DE PORTÉE NATIONALE

1. Un projet d'aménagement et de développement durables

2. Un projet partagé

L'association et la consultation
La concertation du public

3. Objectifs / contenu / procédure des SCOT

Objectifs du SCOT : la recherche de la cohérence
Le contenu du SCOT : une démarche de projet
Procédure d'élaboration du SCOT

2ÈME PARTIE

ORGANISATION SPATIALE ET INSTITUTIONNELLE DU TERRITOIRE DE L'AVANT PAYS SAVOYARD

1. Occupation et organisation de l'espace

La place de l'avant pays savoyard dans la région Rhône-Alpes
Historique récente du territoire
Assemblage simplifié des documents d'urbanisme

2. Les servitudes d'utilités publiques et les opérations nationales

3. État actuel de la structuration du territoire de l'avant pays savoyard

3ÈME PARTIE

DOSSIERS THÉMATIQUES PAR OBJECTIFS

1. Préservation de l'environnement

1.1. Principes de protection et de développement de la loi montagne
1.2 Mise en valeur des paysages et des entrées d'agglomération
Études paysagères sur le territoire
Entrées d'agglomération
1.3. Protection du patrimoine
Les monuments et les sites
Le patrimoine non protégé
Le patrimoine archéologique
1.4. Espaces agricoles
Références réglementaires
L'agriculture dans l'Avant Pays Savoyard
1.5. Protection des espaces naturels et forestiers
Protection de la forêt
Les cours d'eau
Protection des milieux naturels

1.6. Environnement et santé
Eau potable
Qualité sanitaire des eaux de loisirs
Assainissement des eaux usées
Gestion des déchets
1.7. Protection contre le bruit
Le bruit des infrastructures de transport terrestre
1.8. La qualité de l'air
La pollution industrielle et automobile
Les pollens
1.9. Les carrières

2. ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

2.1. Références législatives
Historique des lois relatives à la politique de la ville et au droit au logement
2.2. Dynamique en matière de logement
2.3. Populations spécifiques
Accueil des gens du voyage
Insertion des personnes handicapées

3. DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

3.1. Données statistiques (annexes)
3.2. Quelques éléments d'économie locale
La nature des emplois
Le marché du travail
Le développement commercial
Les zones d'activités
L'activité touristique

4. POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

4.1. Le diagnostic et les enjeux en terme de transport et déplacements
4.2. Cohérence entre l'urbanisation et l'organisation des déplacements
Projets de liaisons ferrées
Développer l'offre en transports publics
4.4. Fonctionnement urbain et sécurité des déplacements
Transports en commun et modes doux de transport
Sécurité routière

5. PRÉVENTION DES RISQUES

5.1. Le risque d'inondation
Principes généraux de gestion du risque d'inondation
État d'avancement des plans de prévention des risques d'inondation
Autres études disponibles
Le ruissellement pluvial
5.2. Le risque technologique
Le risque industriel
Le tansport de matières dangereuses (TMD)
5.3. Le risque de mouvements de terrain

ANNEXES

Introduction

Depuis sept ans, plusieurs lois ont profondément modifié l'organisation des territoires et les outils de gestion de l'espace :

- la loi, dite « Loi Voynet » du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et de développement durable du territoire ;
- la loi, dite « Loi Chevènement » du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- la loi, dite « SRU » du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi du 27 juillet 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et ses décrets d'application du 9 juin 2004 ;
- Loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive européenne pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- l'ordonnance du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 dite de cohésion sociale
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ont été créés par la loi SRU du 13 décembre 2000

Ils ont pour principaux objectifs de mettre en cohérence, d'une part les politiques d'urbanisme des différentes collectivités sur le territoire d'un bassin de vie, d'autre part l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Ils ont également pour but de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques.

Le périmètre du SCOT de l'Avant Pays Savoyard a été institué le 22 mai 2006

Le périmètre du SCOT du territoire de l'avant pays savoyard a été proposé par le syndicat mixte de l'avant pays savoyard le 22 mai 2006.

Après avis favorable du conseil général et du Préfet, le périmètre du SCOT du territoire de l'avant pays savoyard a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007.

Le Syndicat mixte a été créé, également par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2006.

Le porter à connaissance de l'État est expressément prévu par le code de l'urbanisme

L'article L121-2 du code de l'urbanisme prévoit que l'État porte à la connaissance du Syndicat mixte les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme :

> **Article L121-2** *(Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 art.40 JO du 9 janvier 1983 - Loi n°92-125 du 6 février 1992 art.3 JO du 8 février 1992 - Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art.1 a I, II JO du 14 décembre 2000) :*
>
> « Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.
> Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.
> Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.
> Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

Les éléments composant le porter à connaissance sont définis par les articles R121-1 et R121-2 du code de l'urbanisme :

> **Article R121-1** *(Décret n°77-760 du 7 juillet 1977 JO du 10 juillet 1977 - Décret n°83-810 du 9 septembre 1983 JO du 11 septembre 1983 - Décret n°96-717 du 9 août 1996 art.1 JO du 14 août 1996 - Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 art.1 JO du 28 mars 2001)* :
>
> « Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L121-9.
> Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.
> Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.
>
> **Article R121-2** *(Décret n°83-810 du 9 septembre 1983 art.2 J.O du 11 septembre 1983 - Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 art.1 J.O du 28 mars 2001)* :
>
> « Sous l'autorité du préfet, le service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L121-2 et à l'association de l'État à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. »

Le porter à connaissance de l'État contient donc des informations factuelles, juridiquement ou techniquement avérées.

D'autre part, le point de vue de l'État fait l'objet d'un développement dans lequel il s'exprime dans le cadre de son association à l'élaboration du SCOT.

En effet, les documents d'étude que vous trouverez ci-joints comportent, pour la plupart, deux volets :

- une analyse et un diagnostic débouchant sur l'identification d'enjeux qui constituent une approche factuelle du territoire;
- des préconisations ou scénarios ou programmes d'actions qui contribuent à construire le point de vue de l'État sur l'évolution souhaitable de ce territoire.

Dans une première partie, le présent Porter à Connaissance explicite les prescriptions législatives et réglementaires qui définissent l'élaboration et le contenu d'un SCOT.

Une deuxième partie consiste en un rappel du contexte (historique, géographique, institutionnel) dans lequel s'est constitué le territoire de l'avant pays savoyard ainsi qu'un exposé des études transversales qui ont été réalisées.

La troisième partie détaille par thèmes (environnement, habitat, économie, déplacements, risques) les lois, règles et procédures qui s'imposent pour l'élaboration du SCOT ainsi que les études thématiques dont l'État a connaissance.

1ère partie

Prescriptions réglementaires de portée nationale

1. Un projet d'aménagement et de développement durables

La loi, par les articles L110 et L121.1 du code de l'urbanisme, place le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il ne s'agit pas d'une formule ou d'un concept abstrait car le développement durable n'est pas à chercher ailleurs que dans les quelques principes fondamentaux exprimés par ces articles :

- l'**équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part ;
- la **diversité des fonctions urbaines** et la **mixité sociale** de l'habitat pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, commerciales, sportives, en tenant compte des moyens de transport ;
- le **respect de l'environnement** par l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air et des ressources (eau, sol, espaces verts, milieux, sites paysages), la réduction des nuisances sonores, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ces principes se déclinent dans l'ensemble du SCOT et de ses éléments constitutifs (article L122-1 du code de l'urbanisme) par le projet d'aménagement et de développement durables qui fixe les objectifs de politiques publiques d'urbanisme.
Pour mettre en œuvre ce projet, le SCOT fixe les orientations générales et apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. À ce titre, il définit notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.
Ce qui impose notamment, dès les études initiales fondant le diagnostic, une approche originale du territoire à la lumière des différentes variables pouvant exprimer chacun des trois principes d'équilibre, de diversité/mixité et de respect.

L'État se porte garant des principes fondamentaux énoncés aux articles L.110 (premier article du code de l'urbanisme) et L.121.1 du code de l'urbanisme (premier article du Titre II relatif aux règles et prévisions d'urbanisme).

2.. Un projet partagé

L'association et la consultation

Les lois récentes relatives à l'urbanisme confirment le caractère décentralisé des documents d'urbanisme et précisent le rôle de l'État.

Les modalités de l'élaboration associée sont assouplies : le code de l'urbanisme ne prévoit aucune contrainte ni aucun formalisme en la matière. Il s'agit de faciliter le dialogue, la **concertation entre les différentes personnes publiques** intéressées, tout au long de l'élaboration du SCOT, **en privilégiant le débat de fond** sur les règles de procédure.

Conformément aux articles L121-4 et L122-6 les personnes publiques associées au projet de SCOT sont :

- L'État
- Le président du Conseil Régional
- Le président du Conseil Général
- Le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports
- Les représentants des chambres consulaires (agriculture, métiers, commerce et industrie)

Les personnes associées peuvent demander à être consultées à tout moment de l'élaboration du SCOT. L'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit du président du Syndicat Mixte, soit d'une ou plusieurs personnes publiques.

D'autres organismes, services ou collectivités peuvent également être consultées :

- Les associations d'usagers agréées, à leur demande
- Les communes et EPCI voisins
- Les organismes ou associations compétentes

Cf. les articles L121-4, L121-5, L122-6 et L122-7 du code de l'urbanisme ci-joints

À noter que le projet arrêté de SCOT ne pourra plus être modifié avant l'enquête publique : c'est le projet de SCOT, tel qu'il aura été arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées (article R122-10), qui sera soumis à l'enquête publique.

Un projet qui recueillerait des avis contenant des réserves importantes, nécessitant des modifications substantielles, devrait donc faire l'objet d'une nouvelle délibération du Syndicat Mixte et d'une nouvelle enquête publique.

Il est donc préférable que le projet arrêté réponde aux options retenues au cours de l'élaboration associée afin que le Syndicat mixte ne soit pas confronté à cette situation délicate à gérer.

La concertation du public

Une dimension forte du développement durable réside dans **le principe de participation des citoyens à la prise de décision.** Le développement durable implique une **adhésion sociale** qui exige elle-même en amont, information, sensibilisation, actions de formation et débat démocratique.

La communication et la présentation des réflexions et ambitions pour l'aménagement du territoire, dans le cadre des SCOT, constitue un enjeu fort afin que **le projet soit compris et partagé** par le public.

Un des principes fondamentaux des lois récentes (loi SRU – loi démocratie de proximité – loi Urbanisme et Habitat – loi Libertés et Responsabilités locales) porte précisément sur le renforcement de la démocratie et de la décentralisation, en privilégiant le dialogue et le débat public, pas simplement pour informer les habitants mais aussi pour requérir leur avis.

Le Syndicat mixte devra préciser les modalités de la concertation définie dans ses principes par l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Tous les moyens de communication (presse, bulletins d'information, nouvelles technologies, expositions, commissions spécialisées, réunions publiques… etc.) sont utilisables.

Un bilan indiquera les initiatives prises, celles ayant fait l'objet de délibérations, ainsi que les différents avis sur le projet.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le public peut assister (sans participer) aux débats des assemblées délibérantes. L'expression du public peut se faire par l'intermédiaire des associations agréées. La concertation avec le public reste possible en continu.

L'enquête publique, dont la procédure est définie par la loi du 12 juillet 1983 et par le décret du 23 avril 1985, se situe de fait au centre du débat public.

La démarche de projet doit donner réellement vie aux différentes modalités prévues par la loi (association des services de l'État et des autres personnes publiques, consultation des personnes publiques ou associations, débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations générales du PADD) et même innover au delà des termes de la loi. Elle doit permettre un réel consensus politique et social et ne pas s'en tenir à un pur formalisme.

3. Objectifs / contenu / procédure des SCOT

Objectifs du SCOT : la recherche de la cohérence

L'article L110 du code de l'urbanisme rappelle le rôle des collectivités dans l'harmonisation des politiques publiques mises en place à l'échelle du territoire et l'article L122-1 décline cet objectif de cohérence entre les différents domaines et les différentes échelles de planification.

Le SCOT est l'outil de cohérence des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile, dans le respect des équilibres permettant la protection des paysages, la mise en valeur des entrées de ville et la prévention des risques.
Il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers

La notion de cohérence est au centre de l'approche de planification des schémas de cohérence territoriaux.

Elle s'exprime tant sur le plan territorial qu'entre les différents domaines de l'aménagement (environnement, habitat, déplacements… etc.) ; tant au sein de l'aire du SCOT qu'au travers de ses liens avec les territoires voisins.

Elle se décline notamment dans un ensemble d'obligations de respect, de compatibilité et de prise en compte qui s'imposent au SCOT ou que celui-ci impose dans l'ordonnancement juridique des documents de planification sectorielle, d'urbanisme et des opérations foncières et d'aménagement (PLU, ZAC, lotissements, remembrements, ZAD…)

Le contenu du SCOT : une démarche de projet

Le contenu du SCOT est défini par les articles R.122.1 à R.122.5 du code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.

À noter que le contenu du SCOT a été récemment modifié par le décret du 9 juin 2004 (en application de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003)

Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est fixé par l'article R122-2 du code de l'urbanisme qui a été modifié par le décret du 9 juin 2004 : il ne comprend plus le PADD qui est devenu un document indépendant.
De plus, un nouvel article L121-11 a été créé par l'ordonnance du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il a pour effet de renforcer l'évaluation environnementale des dispositions des documents d'urbanisme.

Le rapport de présentation du SCOT est donc un document **stratégique** qui ne peut se limiter à un simple descriptif de l'état initial. Il a pour vocation :

- de présenter le territoire et ses enjeux au regard des trois principes de l'article L121-1, à savoir l'équilibre, la diversité fonctionnelle et la mixité urbaine, l'économie des ressources naturelles et de l'environnement ;
- d'en extraire des enjeux hiérarchisés à l'échelle du SCOT en termes de territoires et de politiques urbaines ;
- d'évaluer l'impact des orientations choisies et d'exposer comment les impacts positifs seront démultipliés et les impacts négatifs minimisés (ou compensés).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD est tout à la fois un exposé des motifs et l'énoncé du projet « spatialisé » des objectifs stratégiques en matière de développement et d'organisation cohérente et durable du territoire.
Il peut avoir une traduction littéraire et/ou graphique, cette dernière ne pouvant se concevoir que de manière très synthétique à grande échelle.

> **Article R122-2-1** *(inséré par Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art.1 III JO du 13 juin 2004)*
>
> « Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. »

Le document d'orientations générales

Le contenu du document d'orientations est fixé par l'article R122-3 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de définir les **prescriptions réglementaires** permettant la mise en œuvre du PADD. Il traduit les objectifs en prescriptions. Il rassemble les éléments opposables du SCOT, littéraires et cartographiques.

Mais il ne s'agit pas d'un « super-PLU » : à l'exception de la délimitation des sites à protéger, l'échelle n'est pas parcellaire et ne permet pas l'identification précise des terrains. Il ne s'agit pas de définir la destination des sols mais de **traduire les orientations de l'organisation de l'espace**.
Pour autant, les documents graphiques sont opposables et ont la même valeur juridique que les éléments littéraires.

Il peut comprendre des schémas de secteurs correspondant à des secteurs géographiques particuliers :

> **Article R122-4**
>
> *(Décret n° 83-812 du 9 septembre 1983 art.2 JO du 11 septembre 1983 - Décret n° 83-812 du 9 septembre 1983 art.1, art.3 JO du 11 septembre 1983 - Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art.10 JO du 13 octobre 1998 - Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art.1 JO du 28 mars 2001 - Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art.1 V JO du 13 juin 2004)*
>
> « Les schémas de secteur comprennent tout ou partie des éléments mentionnés aux articles R. 122-2 à R. 122-3. »

L' EIPPE. ou l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale

Le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations des SCoT sur l'environnement.

La Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 et relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, soumet certains documents d'urbanisme à un dispositif d'évaluation environnementale (Art L121-10 et suivants du code de l'urbanisme) très formalisé. Son champ d'application concerne les schémas de cohérence territoriale sur l'environnement. Le code de l'urbanisme est modifié en conséquence.

1. **Changements dans la procédure apportés par les textes :**

- Le porteur de projet, en l'occurrence la collectivité ou son représentant, peut, au cours de l'élaboration du projet, **consulter le préfet sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude environnementale du rapport de présentation (article 121-12 du code de l'urbanisme). Le préfet s'appuiera sur la DIREN pour établir ce cadrage.**

Cette possibilité est offerte aux collectivités compétentes afin de les aider dans la réalisation de l'évaluation environnementale et d'améliorer le contenu de celle-ci.

Une partie de ces éléments est contenue dans un CD Rom que la DIREN tient à la disposition des collectivités qui demanderait cette aide: fiches méthodologiques thématiques, liste de bureaux d'études, ordre de grandeur des prix d'une telle étude, textes réglementaires, données techniques...

La transmission de ces données ne remplace cependant pas des indications orales qui permettraient d'apporter des précisions liées au contexte et au territoire donné dans le cadre d'une réunion avec la DIREN et la DDE.

- Le préfet de département est l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, un avis sur l'évaluation environnementale devra être préparé, sous son autorité, par la DIREN (cf. circulaire du 6 mars 2006) en liaison avec les services de l'Etat concernés.

Cet avis joint à l'enquête public sera distinct de l'avis sur le SCoT lui-même synthétisé par laDDE.

- Un rapport de présentation doit décrire et évaluer les incidences notables que peut générer le document sur l'environnement. Il devra présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives et exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Pour réaliser cette évaluation, il s'agit surtout de mieux intégrer les différents aspects de l'environnement dans le dispositif d'élaboration du document de planification, pour permettre notamment d'expliciter les politiques et les partis d'aménagement retenus.

- A l'issue de l'enquête et avant approbation le rapport devra être complété par l'exposé de la manière dont le SCoT a pris en compte l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale (article L121-14 du code de l'urbanisme).

2. Le nouveau rapport de présentation:

La circulaire urbanisme du 6 mars 2006 rappelle « *qu'un strict respect du contenu de chacune des dispositions prévues par les textes est nécessaire en particulier afin d'éviter les risques contentieux*».

Le rapport de présentation doit désormais s'articuler conformément aux dispositions de l'article R 122-2, alinéas 1 à 8 du code de l'urbanisme :

- il expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1,
- il décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
- il analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma,
- il analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret nº 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000,
- il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées,
- il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation,
- il comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée,
- il précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

S'il incombe au porteur de projet de choisir comment il insère l'ensemble de ces pièces dans le rapport de présentation, il est nécessaire que tous ces éléments soient présents dans un souci de solidification juridique du document final. L'article L 122-14 du code de l'urbanisme prévoit qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans soit réalisé une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement. Les indicateurs de suivi du SCoT (et non d'un éventuel observatoire de l'environnement) devront intégrer une dimension environnementale (dont notamment l'évolution de l'occupation du sol), avec un état zéro, des indicateurs et une périodicité d'observation compatibles avec les risques d'incidences et les mesures (de réduction, suppression ou compensation) envisagés dans l'évaluation. L' évaluation environnementale doit être initiée dés le début de l'élaboration du SCoT.

Enfin, pour rester dans l'esprit de la Loi SRU et de l'evaluation environnementale, qui donnent un rôle nouveau au public, une démarche participative, qui permettrait d'associer les habitants tout au long de la procédure SCoT, pourrait être mise en place.

L'état initial tout comme l'analyse des incidences doit porter sur toutes les dimensions et domaines de l'environnement. L'état initial doit fournir une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi (et surtout) de son fonctionnement, de son évolution

naturelle, et des potentialités qu'il offre. Il doit mettre en évidence les enjeux et fournir une analyse des atouts et des faiblesses de ce territoire du point de vue de l'environnement.

Dimensions Domaines

La biodiversité et les milieux naturels :

Objectif : Préserver la biodiversité et la vitalité des écosystèmes par le maintien des conditions de reproduction
- Espèces
- Milieux naturels (espaces et fonctionnalités)
- Les pollutions et la qualité des milieux

Objectif : Minimiser les rejets dans les milieux (rémission) et adapter ces rejets aux capacités de ces milieux (immiscions)
- Air (qualité / rejets)
- Eaux (qualité / rejets)
- Sols(qualité)et déchets(quantité/ qualité)

Les ressources naturelles

Objectif : Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques (eau, sol, énergie, espace…) en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement
- Eau (consommation)
- Sols et espace (consommation)
- Énergie et Matières premières

Les risques

Objectif : Minimiser et prévenir les risques naturels, sanitaires et technologiques pour l'homme et pour la nature afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux espèces vivantes.
- Risques naturels
- Risques miniers
- Risques technologiques
- Risques sanitaires

Le cadre de vie

Objectif : Améliorer le cadre de vie quotidien des hommes et réduire les nuisances (environnement immédiat des lieux de résidence, de travail ou de loisirs :paysages et nuisances acoustiques, esthétiques…).
- Paysage
- Bâtiments
- Nuisances

Le patrimoine naturel et culturel

Objectif : Conserver et transmettre aux générations futures des éléments remarquables du patrimoine biologique, paysager ou culturel.
-Sites
-Architecture et monuments

La zone d'étude nécessitera d'être adaptée pour envisager les incidences sur le fonctionnement des territoires voisins et les futurs usages des différents secteurs en projet, ainsi que les solidarités pouvant être attendues.

Du croisement entre les orientations d'aménagement et les caractéristiques du territoire émergeront les incidences. **L'évaluation nécessite d'apprécier les incidences pouvant apparaître à la suite de la réalisation des orientations.** On appréciera l'importance potentielle de ces incidences sur chaque domaine en repérant leurs effets positifs ou négatifs ainsi que la possibilité et l'importance de mesures de suppression ou de réduction. Le « coût environnemental» des orientations retenues sera apprécié.
L'expression des choix de planification passe par la recherche de solutions alternatives lorsque le coût environnemental de certaines orientations peut être jugé excessif par les collectivités. La démarche conception-appréciation du coût environnemental-concertation doit donc être itérative. S'il s'avère que certains partis d'aménagement retenus ont des incidences négatives, le SCoT devra définir des mesures permettant de les limiter, voire envisager des mesures compensatoires améliorant la qualité de l'environnement sur une autre partie du territoire.
La spécificité de l'évaluation environnementale d'un plan reposant sur l'appréciation des effets cumulés de ce plan, on n'omettra de réaliser ce type d'appréciation sur des enjeux tels que la disponibilité de la ressource en eau, la qualité des cours d'eau et milieux humides, la préservation des enjeux de biodiversité.

Procédure d'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration d'un SCOT est codifiée par les articles L.122.3 à L.122.12 et R.122.6 à R.122.13 du code de l'urbanisme.Elle confirme la place essentielle des collectivités locales depuis l'initiative jusqu'à l'approbation : elles ont l'initiative dès l'élaboration du périmètre, elles sont responsables de l'élaboration du document, elles l'approuvent par délibération du Syndicat mixte, elles décident de sa révision et en assurent le suivi.

Le tableau figurant à la page suivante rappelle les différentes étapes du déroulement d'un SCOT.

LES ÉTAPES		LES ACTEURS
1. Les études et contacts préalables 2. L'initiative du SCOT et la définition du périmètre		Collectivités locales et leurs groupements
3. La publication du périmètre 4. La création de l'EP (ici Syndicat mixte) gérant le SCOT 5. Le porter à connaissance		État
6. Délibérations fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation		Syndicat mixte
7. Le diagnostic 8. L'état initial de l'environnement	**Le rapport de présentation**	Syndicat mixte
9. Le projet d'aménagement et de développement durables Les incidences sur l'environnement	**Le PADD**	
Débat sur le projet au plus tard 4 mois avant l'approbation du SCOT		
10. Les orientations et les grands équilibres Les objectifs : habitat, transport, équipement commercial, paysages, entrées de villes, risques, espaces à protéger	**Le document d'orientations générales**	Syndicat mixte
11. Bilan de la concertation : délibération 12. Arrêt du projet de schéma rapport de présentation – document d'orientation 13. Consultations		Syndicat mixte
	Saisine éventuelle du Préfet Commission de conciliation	Commune ou Syndicat mixte
14**. Enquête publique sur le projet de schéma** Avis des collectivités publiques		Syndicat mixte Collectivités publiques
15. **Approbation** après modifications éventuelles		Syndicat mixte
16. Contrôle de légalité projet exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet		État
17. Retrait éventuel d'une collectivité		Collectivité
18. Mise en révision analyse et délibérations sur le maintien du SCOT ou la mise en révision du document dans un délai de 10 ans maximum		Syndicat mixte

2ème partie

Organisation spatiale et institutionnelle du territoire de l'Avant Pays Savoyard

1. Occupation et organisation de l'espace

La place de l'avant pays savoyard dans la région Rhône-Alpes

Situé à l'Ouest de la montagne de l'Epine et du Mont du Chat, entre le Bugey et l'Isère, le territoire désigné sous l'appellation « Avant Pays Savoyard » comprend 46 communes regroupant 23243 habitants sur une superficie de 429,34 km2.
A dominante encore rurale, il se caractérise par :

- L'influence croissante du désserement des agglomérations voisines sur son développement, en terme de pression foncière et d'urbanisation résidentielle. A l'Est, Chambéry et Aix les Bains, de façon relativement importante, notamment depuis la fermeture du tunnel du Chat aux Poids Lourds ; et à un degré moindre : à l'Ouest, l'Isle d'Abeau et Bourgoin Jallieu, au Sud, Grenoble et Voiron.
- Un développement économique modéré mais diversifié : une agriculture encore très présente, un secteur industriel en devenir, une activité touristique qui se développe,
- Une situation régionale entre la Région Urbaine de Lyon et le sillon alpin qui lui donne des opportunités de développement.

Ces différentes caractéristiques font donc de ce secteur un espace soumis à une pression émergente, au regard d'un environnement de grande qualité faisant sa richesse.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte de l'Avant Pays Savoyard regroupant les communes concernées, a souhaité engager une réflexion globale de développement et d'aménagement, dans le but d'élaborer un projet territorial servant de référence pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale et le cas échéant, la mise en œuvre de procédures de contractualisation ou d'outils de programmation.

Comme le démontre la carte à la page suivante, des démarches supra-communales de même type que le SCOT sont en cours ou à l'oeuvre sur tous les territoires voisins, (SCOT Métropole Savoie, SCOT de Belley, SCOT BUCOPA (Bugey, côtière plaine de l'Ain), SCOT Nord Isère, SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné, SCOT de la région grenobloise) à l'exception de quelques communes du canton de Lhuis aux confins du département de l'Ain en limite des départements de l'Isère et de la Savoie.

Dans ce contexte de large couverture des territoires adjacents par des schémas de cohérence territoriaux donnant des orientations précises en terme d'aménagement et de développement, une corrélation devra être établie avec les principes guidant le développement de l'avant pays savoyard dans le cadre du futur SCOT. Ainsi la prise en considération des projets des territoires périphérique sera une nécessité.

Cette réflexion devra impérativement s'articuler avec celles conduites dans le cadre de la révision de la charte du Parc naturel régional de Chartreuse, dont font partie 11 communes du périmètre d'étude.

Historique récente du territoire

Autrefois appelé Petit Bugey, ce bassin de vie, compte-tenu de la position stratégique qu'il occupe, a bénéficié d'une attractivité forte qui a entraîné une dynamique démographique relativement soutenue notamment depuis l'ouverture à la circulation de l'A43 dans les années 1970 avec le creusement du Tunnel de l'Epine contribuant à désenclaver le territoire. Par ailleurs, il a subit de profondes mutations socio-économiques en terme de structure des actifs et d'évolution liée à l'essor de l'automobile et de la maison individuelle qui a conduit à un développement de la péri-urbanisation, créant de nouvelles morphologies en « étalement urbain » accentuant ainsi la consommation d'espace par habitant.

Ces mutations sociales et spatiales ont entraîné une dépendance croissante des habitants de ce territoire vis à vis des équipements de la cluse de Chambéry et du bassin du lac du Bourget.

Assemblage simplifié des documents d'urbanisme

Ce document a pour but d'offrir, pour information, une vision globale et synthétique des vocations des sols dans le périmètre du SCOT mais :

- il n'est en aucune façon un document réglementaire se substituant aux différents documents d'urbanisme communaux ;
- il ne doit pas servir à produire dans le SCOT un document graphique de vocation des sols. En effet, le SCOT qui n'est pas un « super POS » ne comporte pas de carte de destination générale des sols[1] ; cette compétence relève des PLU. Le document d'orientation réglementaire ne comporte, comme son nom l'indique, que des orientations qui peuvent être soit des orientations générales sur l'ensemble du territoire, soit des localisations schématiques de principe.

Al page suivante, carte des documents en vigueur (POS/PLU) au 1er février 2008, suivie de la carte de généralisation des POS/PLU (SIG) :

[1]

Avancée Doc Urba dans l'Avant Pays Savoyard

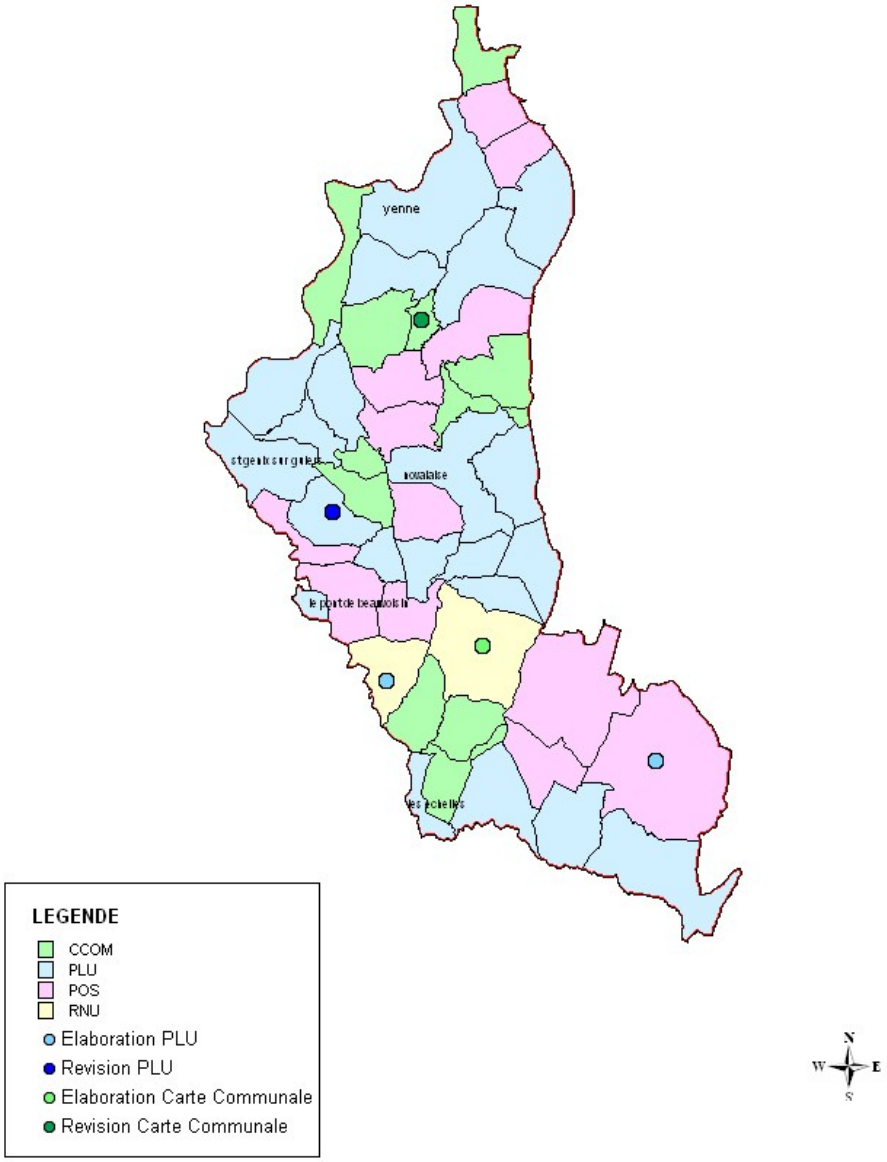

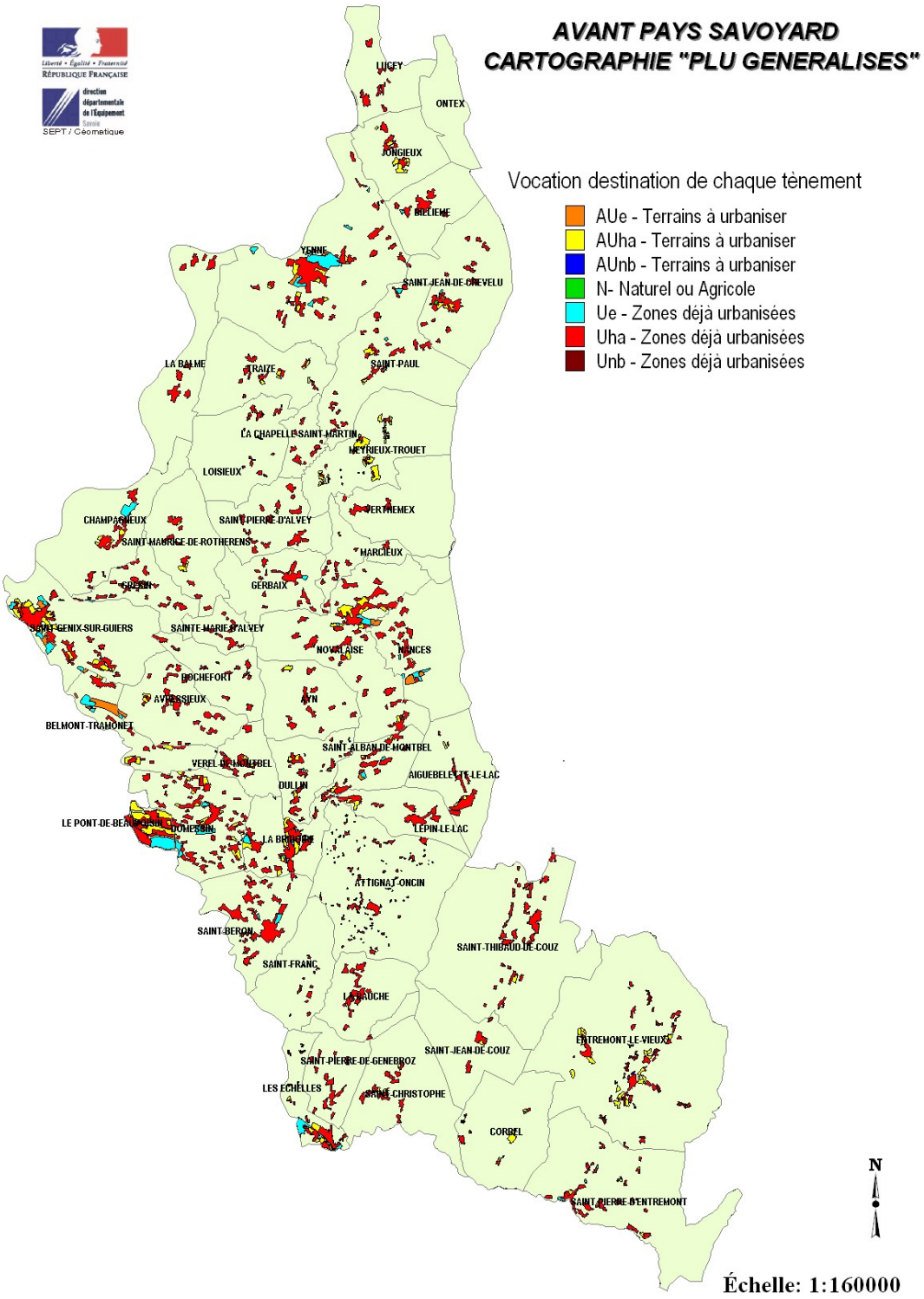

zone Uha : 2277 ha. zone Ue : 224 ha. zone Unb : 212 ha

zone Auha : 441 ha. zone AUe : 70,3 ha. zone AUnb : 0,5 ha

2. Les servitudes d'utilités publiques et les opérations nationales

Les servitudes d'utilité public :

Les servitudes d'utilité public sont des charges existantes sur les immeubles (bâtiments ou terrains) ayant pour effet, soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elles sont imposées par la puissance publique dans un but d'intérêt général.

De très nombreuses servitudes d'utilité publique, instituée par des lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité, l'article R 126-1 du code de l'urbanisme en distingue quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité,

Elles ne produisent pas d'effets directs sur les SCOT, car aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit de règles spécifiques de coordination à cet égard, les orientations du SCOT devront toutefois ne pas être en contradiction avec les effets des servitudes.

En application de l'article R.121-1, le tableau et les plans des servitudes existantes sur le territoire, sont joints en annexe.

Les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national :

Le PIG constitue l'un des moyens de prendre en compte les intérêts collectifs qui dépassent le strict cadre des limites territoriales des communes et de leurs groupements, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des SCOT et des PLU, sur les fondements juridiques des articles L.121-2, L 121-9, R.121-1 à R.121-4 ;

Il n'y a pas de PIG sur le territoire du SCOT de l'Avant Pays Savoyard.

Toutefois des opérations donnant lieu à DUP (déclaration d'utilité publique) sont à mentionner :

- doublement de la ligne 400 000 volts entre le Chaffard et Grande île
- liaison ferroviaire transalpine

  En matière de liaison ferroviaire transalpine , l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2006 prend en considération ce projet dans la totalité du département de la Savoie. Les communes concernées par l'application de l'arrêté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans l'avant pays savoyard sont Saint Genix sur Guiers, Belmont Tramonet, Avressieux, Rochefort, Ayn, Novalaise, Nances, Verel de Montbel, Dullin, La Bridoire, Saint Alban de Montbel, Lépin le lac et Attignat-Oncin.

  Dans les communes disposant d'un POS ou d'un PLU approuvé, en vertu de l'article L 421.2.2 du Code de l'Urbanisme, toute demande en matière d'autorisation d'urbanisme située dans le périmètre du fuseau LFT est soumise au préfet pour avis conforme.

Dans les autres communes sans POS ou PLU approuvé, la décision de sursis à statuer est prise par le préfet (art. R 421.36§7 du code de l'urbanisme.).

3. État actuel de la structuration du territoire de l'avant pays savoyard

Ces différentes réflexions ainsi que les lois du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et de développement durable du territoire (loi « Voynet ») et du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (loi « Chevènement ») ont abouti à une structuration du territoire en différentes communautés de communes, dont certaines préexistaient, d'autres se sont modifiées et d'autres enfin se sont constituées. Les intercommunalités qui sont au nombre de cinq sont les suivantes :

- La Communauté de Communes de Yenne,
- La Communauté de Communes de Val Guiers,
- La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette,
- La communauté de communes du Mont Beauvoir
- La communauté de communes de la Vallée des Entremonts

La communes des Echelles est rattachée à la communauté de communes du département voisin de l'Isère (communauté de communes de Chartreuse-Guiers).

L'analyse du fonctionnement du territoire suppose de prendre en compte les politiques portées par les collectivités territoriales voisines dont certaines appartiennent, pour partie ou en totalité, au bassin de vie de la cluse de Chambéry (communauté d'agglomération de Chambéry-Métropole) et des départements voisins.

La carte ci-jointe vise à permettre une vision globale de ces communautés de communes ainsi que les autres existantes de l'autre côté du chaînon de l'Epine sur le territoire de Métropole Savoie.

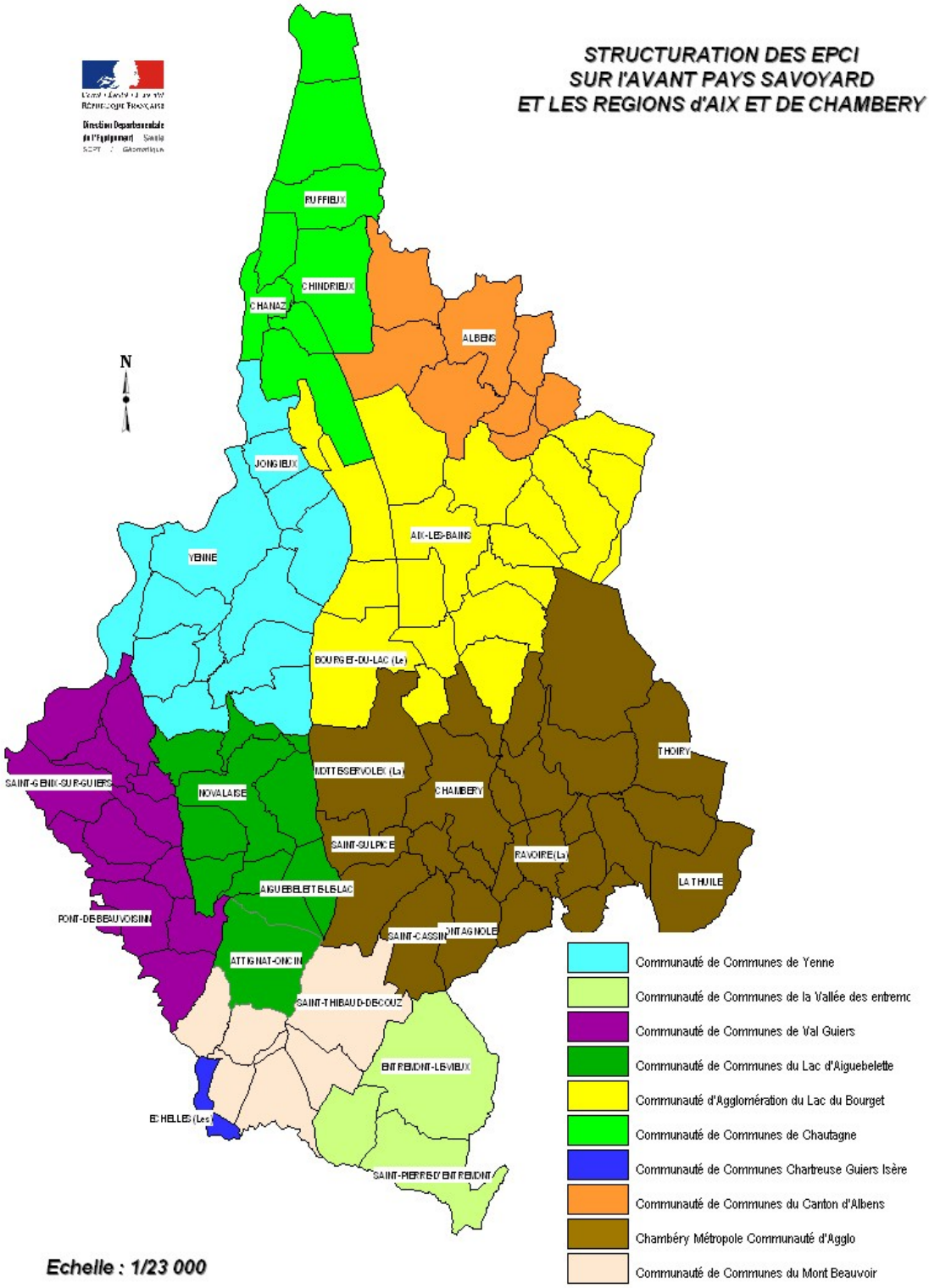
STRUCTURATION DES EPCI
SUR l'AVANT PAYS SAVOYARD
ET LES REGIONS d'AIX ET DE CHAMBERY
N
RUFFIEUX
CHINDRIEUX
CHANAZ
ALBENS
JONGIEUX
AIX-LES-BAINS
YENNE
BOURGET-DU-LAC (Le)
THOIRY
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS
NOVALAISE
MOTTE-SERVOLEX (La)
CHAMBERY
SAINT-SULPICE
RAVOIRE (La)
LA THUILE
AIGUEBELETTE-LE-LAC
PONT-DE-BEAUVOISIN
SAINT-CASSIN
ONTAGNOLE
ATTIGNAT-ONCIN
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
ENTREMONT-LE-VIEUX
ECHELLES (Les)
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
Communauté de Communes de Yenne
Communauté de Communes de la Vallée des entremo
Communauté de Communes de Val Guiers
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget
Communauté de Communes de Chautagne
Communauté de Communes Chartreuse Guiers Isère
Communauté de Communes du Canton d'Albens
Chambéry Métropole Communauté d'Agglo
Communauté de Communes du Mont Beauvoir
Echelle : 1/23 000

3ème partie

Dossiers thématiques par objectifs

1. Préservation de l'environnement

La prise en compte de l'environnement est un élément important du SCOT puisque celui-ci doit analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences prévisibles de ses orientations sur l'environnement et exposer la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Cette prise en compte est encore plus importante depuis que l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a ajouté une nouvelle section 2 au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme :

> **Section 2 : Évaluation environnementale**
>
> « **Art. L.121-10** : Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :
>
> 1. Les directives territoriales d'aménagement ;
> 2. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
> 3. Les schémas de cohérence territoriale ;
> 4. Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.
>
> Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Dans cette logique, l'analyse de l'état initial de l'environnement et **l'évaluation des orientations du SCOT** sur cet environnement, nécessitent la mise en place, dès le début de la démarche, d'outils et de modes d'évaluation précisant les indicateurs de référence.

À titre d'exemple, les indicateurs pertinents par rapport aux enjeux peuvent être identifiés de la manière suivante :

- leur pertinence vis à vis de la mesure des impacts de l'orientation stratégique considérée et des programmes d'actions sectoriels retenus,
- leur disponibilité sans qu'il soit toujours nécessaire de construire un dispositif spécifique de recueil d'information,
- la possibilité de leur mise à jour périodique afin que soit facilité le dispositif de suivi-évaluation.

Les principes de développement durable qui doivent sous-tendre la démarche de planification territoriale qui est engagée sont notamment :

- La prise en compte des territoires dans leur multifonctionnalité
- Le principe de prévention et d'évaluation en amont des incidences
- La responsabilisation des auteurs d'atteintes à l'environnement
- Le principe d'équilibre
- Le principe de diversité des fonctions urbaines
- Le principe d'utilisation économe des ressources et de l'espace

Ce concept de développement durable doit trouver une <u>déclinaison opérationnelle</u> à travers la prise en compte des différents enjeux environnementaux existant sur le territoire et identifiés par les documents de références cités ci-dessous.

1.1. Principes de développement et de protection de la loi montagne

La loi montagne

Le principal objectif de cette loi est de permettre la croissance économique des territoires de montagne tout en préservant l'agriculture et les espaces naturels, compte certaines contraintes d'aménagement à prendre en compte lors de l'élaboration du SCoT.

La majorité du territoire de l'Avant Pays Savoyard est soumis à la loi montagne.
Seules quatre communes ne le sont pas (La Balme, Pont-de-Beauvoisin, Domessin).

Onze communes ont leur territoire partiellement soumis à cette loi alors que les 31 autres communes le sont entièrement.

Les dispositions de la loi montagne en matière d'urbanisme définissent les principes d'aménagement et de protection que doivent respecter les documents d'urbanisme.

- La préservation et maintien des terres nécessaires au fonctionnement des activités agricoles, pastorales et forestières
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
- La réalisation de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, mais possibilité « sous conditions » de constructions en discontinuité, ainsi que de la réhabilitation de chalets d'alpage et bâtiments d'estive. Une étude, permettant d'organiser un développment de qualité en discontinuité et démontrant qu'il est compatible avec les objectifs de protection, peut être réalisée dans le SCOT, et soumise à l'avis de la commissions départementale des sites
- Le respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels
- La protection des parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha
- L'interdiction de créer des routes nouvelles au dessus de la limite forestières
- La réalisation d'aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles »

Les dispositions réglementant les UTN sont prévues aux articles L 145-9 à L 145-13 du code de l'urbanisme. Les éventuels projets d'UTN devront être prévus dans le Scot (art R 122-3) en terme d'organisation générale et d'implantation.

Loi montagne code de l'urbanisme

« **Art. L.145-3** :

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un

permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

II. - Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;

b) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;

c) Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. - Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels ».

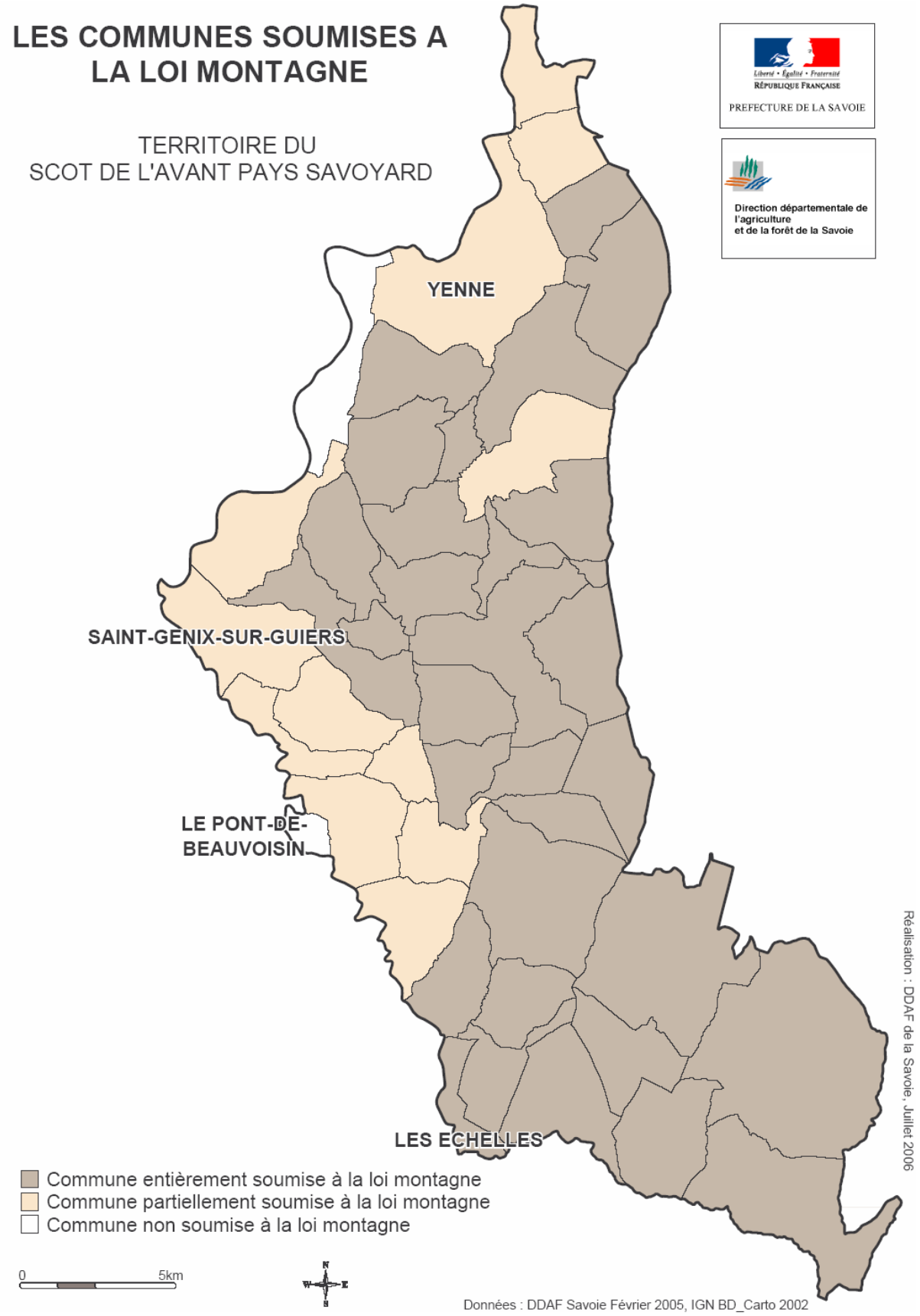
LES COMMUNES SOUMISES A LA LOI MONTAGNE
TERRITOIRE DU SCOT DE L'AVANT PAYS SAVOYARD
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Savoie
YENNE
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LES ECHELLES
Commune entièrement soumise à la loi montagne
Commune partiellement soumise à la loi montagne
Commune non soumise à la loi montagne
0
5km
N
W
E
S
Données : DDAF Savoie Février 2005, IGN BD_Carto 2002
Réalisation : DDAF de la Savoie, Juillet 2006

1.2. Mise en valeur des paysages et des entrées d'agglomération

Les lois successives sur la protection et la mise en valeur du paysage (loi du 8.01.1993 dite « loi Paysage » et loi sur l'environnement du 2.02.1995 dite « loi Barnier ») dont les contenus ont été intégrés dans la loi du 13.12.2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), notamment dans la notion de développement durable, ont sensiblement modifié l'appréhension du paysage dans les documents d'urbanisme : la prise en compte du paysage existait avant ces lois, mais elles ont permis de la formaliser et d'en préciser les modalités concrètes.

Le code de l'urbanisme exige donc explicitement que les documents d'urbanisme prévoient les moyens de protéger et mettre en valeur le paysage, non seulement d'une façon générale dans ses articles fondateurs (articles L.110 et L.121.1) mais également très concrètement dans chacun des éléments des documents d'urbanisme, à savoir pour les SCOT :

> **Article L122-1 (extraits)** : « Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard (…) des besoins répertoriés en matière (…) d'environnement (…)
> Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L110 et L121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace (…) et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.
> À ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à (…) la protection du paysage, à la mise en valeur des entrées de ville (…)
> Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.
> (…) Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux. (…) »
>
> Article R122-2 : Le rapport de présentation :
> (…) 2° analyse l'état initial de l'environnement ;
> 3° présente le projet d'aménagement et de développement durable (…)
> 5°évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »
>
> Article R122-3 : Le document d'orientation (…) précise :
> (…)2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
> 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;
> 4° Les objectifs relatifs, notamment :
> (…) d) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;
> (…) Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites. (…) »

Études paysagères sur le territoire

Le territoire et les bassin de vie inclus dans le périmètre du SCOT ont fait l'objet de plusieurs analyses paysagères, selon des approches et à des échelles différentes, donc complémentaires, qui permettent de disposer d'une base de réflexion pour identifier, dès le démarrage des études, les principaux enjeux qui serviront de critères pour l'évaluation des incidences du SCOT sur les paysages. Les enjeux paysagers sont notamment mis en valeur par les études conduites par les bureaux d'études PASQUET ET SARTORI.

Profil environnemental régional :

Ce document a été publié en mars 2006, constituant une référence pédagogique , sans portée réglementaire, il vise à identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux présents sur la région Rhône-Alpes ainsi qu'à diffuser de la connaissance en matière d'environnement.Sa prise en compte peut être utilisée en amont de l'élaboration du SCOT et au moment de la définition des enjeux, puis de celui du diagnostic et de la définition de l'Etat initial de l'environnement du territoire du SCOT.

Méthode dite des infrastructures vertes et bleues (IVB) :

L'identification et la prise en compte du réseau constitué par la trame verte et les espace de continuité sont particulièrement déterminant pour la réussite de ce SCOT. Deux guides méthodologique et technique, concernant les infrastructures vertes et bleues, ont été édités par la DIREN Rhône-Alpes. La mise en oeuvre de cette méthode permet d'obtenir une identification cartographiques des continuums écologiques constituant aussi des espaces d'aménités. Destinée à faciliter la compréhension et la détermination de ce milieux de nature ordinaire, elle constitue une contribution méthodologique de l'Etat sur le sujet. Le repérage des IVB permet d'intégrer les perspectives de développement urbain en tenant compte des espaces de déplacements naturels garantissant l'attractivité et la biodiversité d'un territoire. Les IVB sont constituées d 'une part par les milieux naturels remarquables et les continuums qui correspondent aux grandes continuités naturelles dans lesquelles se situent les corridors biologiques permettant les déplacements de la faune sur un territoire. D'une manière générale l'avant pays savoyard possède un nombre important de milieux naturels remarquables répartis de façon homogène sur le territoire. Ces milieux remarquables sont complétés par des milieux accueillants pour la majorité des espèces animales. Enfin les milieux favorisants de déplacement de la majorité des espèces prise en compte dans cette méthode, présentent préférentiellement une orientation Nord-Sud, le long des cours d'eau et dans les parties les moins vallonnées du territoire.

Les sept familles du paysages en Rhône-Alpes :

La DIREN a réalisé et édité en septembre 2005 un référentiel homogène en matière de paysage à l'échelle des huit départements de la région. Sept familles de paysages sont décrites selon les définitions qui répondent aux problématiques de la convention européenne du paysage ratifiée par la France le 14 octobre 2005. Une carte permet de proposer un découpage du territoire en unités géomorphologiques rattachée à l'un des sept types de paysages. Dans le cadre du SCOT, ce découpage d'unités paysagères peut être considéré comme un premier élément de cadrage pour la prise en compte du paysage dans les politiques d'aménagement. Des études plus fines seront néanmoins nécessaires en aval pour cerner les caractéristiques particulières du territoire et les utiliser comme éléments d'analyse dans un SCOT.

Entrées d'agglomération

L'article L111-1.4 du code de l'urbanisme dit « amendement Dupont »

"Les entrées de ville ou redonner le goût de l'urbanisme" tel était le titre du rapport élaboré en juin 1994 par le sénateur A. Dupont.

Issu de la loi du 2 février 1995 dite "Loi Barnier", l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme apparaît comme une tentative de réponse au problème de l'urbanisation le long des grandes infrastructures. Son objectif est d'inciter les acteurs de l'aménagement à une réflexion préalable et globale sur l'urbanisation éventuelle des abords des grandes voies de circulation (se reporter à la circulaire ci-jointe qui en décline précisément les objectifs).

Les dispositions de l'article L.111.1.4 ne recoupent pas strictement le champ de la problématique des entrées de ville. Elles traitent plus largement des territoires qui bordent les grandes voies de circulation.

L'objectif de la loi est moins d'interdire l'urbanisation le long des principaux axes routiers que d'en restaurer la qualité. Dans le cadre d'un projet urbain, il s'agit d'assurer l'adéquation entre de nouvelles implantations d'habitat et d'emploi et la stratégie de développement socio-économique de la collectivité.
La qualité architecturale et urbaine du projet se mesurera à sa capacité à s'intégrer dans les territoires, à respecter et à révéler le site, tout en assurant une utilisation économe de l'espace.

L'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme est donc au service d'une stratégie de développement local : l'esprit du texte implique que le projet s'inscrive dans une démarche d'aménagement pérenne aux échelles pertinentes.

Le territoire compris dans le périmètre du SCOT est concerné par cette problématique

Par exemple, les espaces compris au niveau des entrées des bourgs-centres comme Les Echelles, Yenne, Le Pont de Beauvoisin, La Bridoire, Saint Béron, Novalaise sont concernés tout comme les agglomérations constituées près des pourtours du Lac d'Aiguebellete (notamment Saint Alban de Montbel et Nances).

1.3. Protection du patrimoine

Références réglementaires :

Depuis l'ordonnance du 20 février 2004, les lois sur les monuments historiques et les sites protégés sont codifiées respectivement aux codes du Patrimoine et de l'Environnement :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques Loi du 25 février 1943 sur les abords des monuments historiques	Code du Patrimoine - Article L621-1 - Article L621-2 - Article L621-25 - Article L621-26
Loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites	Code de l'Environnement – Articles L341-1 et suivants

Les secteurs sauvegardés ont été institués par la loi « Malraux » du 4 août 1962, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ont été instituées par la loi du 7 janvier 1983 et les périmètres de protection modifiés (PPM) autour des monuments historiques ont été institués par la loi SRU du 13 décembre 2000.

Les monuments et les sites

Le périmètre du SCOT contient plusieurs monuments et sites, classés ou inscrits. Ces monuments et sites protégés font l'objet de servitudes d'utilité publique (voir ci-joint liste des servitudes MH).

Les monuments historiques font l'objet d'une protection pour eux-mêmes et leurs abords dans un périmètre d'un rayon de 500 mètres qui est créé lors de leur protection et à l'intérieur duquel les demandes d'autorisation au titre de l'urbanisme font l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France.
Ces monuments sont trop nombreux pour être analysés ici :
Des investigations approfondies sur chaque monument historique sont possibles sur l'inventaire des Monuments Historiques à partir du site http://www.culture.gouv.fr - rubrique « base de données » - choix Mérimée.

À noter que les protections en matière de monuments classés (MC) ou inscrits (MI) ainsi que de sites inscrits (SI) sont les suivantes :

- Blocs cupulaires « les folliouls »à Billième (MC)
- Blocs cupulaires à Jongieux, Santournin, La Guettaz, Lachat, La Roche, Au Rocher, (MC)
- Eglise des Carmes au Pont de Beauvoisin (MC)
- Maison Rivoire au Pont de Beauvoisin (MI)
- Passerelle des Carmes au Pont de Beauvoisin (MI)
- Ensemble urbain au Pont de Beauvoisin (SI°
- Château de Vaux Saint Cy (MI)
- Monument à Charles Emmanuel II de Savoie à Saint Christophe la Grotte (MI)
- Hôtel de Ville aux Echelles (MI)
- Maison aux Echelles (MI)
- Eglise Notre Dame de l'Assomption à Yenne (MC)
- Château de la Forest à Saint Jean de Chevelu (MI)
- Ancienne chapelle des Dix Milles Martyres à Saint Pierre d'Entremont (MC)
- Monument à Saint Christophe la Grotte (MI)
- Site inscrit du Lac d'Aiguebelette pour les communes de Aiguebelette le Lac, Lépin le Lac, Nances, Novalaise, Saint Alban de Montbel (SI)
- Partie du cirque de Saint Même avec les grottes et sources du Guiers à Saint Pierre d'Entremont (SI)
- La rive droite du Guiers sur la commune de Pont de Beauvoisin (SI)
- Les gorges du Frou sur la commune de Corbel (SI)
- Le Lieu Dit sous le Château à saint Pierre d'Entremont (SI)

Les sites protégés sont toujours justifiés par la protection du patrimoine bâti ou paysager qui nécessite la maîtrise de l'urbanisation. Pour autant, ils ne sont pas tous de même nature :

Certains concernent le vis à vis paysager exceptionnel
Ces protections anciennes datent de la promulgation de la loi de 1930, attestant l'intérêt constant de l'État et des communes pour certains ensembles remarquables.

Certains sites ont été créés pour protéger d'anciennes propriétés avec leurs parcs et jardins, et s'opposer à leur démantèlement.

Certains sites protègent des monuments sis en des lieux remarquables

Enfin, certains sites protègent des ensembles urbains à caractère paysager ou bâti intéressant :

Trois projets de classement sont en cours, il s'agit du site viticole de Jongieux-Marestel (communes de Jongieux, Billième, Lucey et Yenne), du défilé de Pierre Châtel (communes de Yenne, La Balme, Nattages et Virignin) et du défilé des Echelles et des gorges de l'Essaillon (Saint Christophe la Grotte et Saint Christophe sur Guiers).

Le patrimoine non protégé

Le bassin de vie comprend également beaucoup de sites naturels ou un certain patrimoine bâti qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais qui concourent pour une large part à la valeur patrimoniale et paysagère du territoire.

La loi SRU donne aujourd'hui de nouveaux outils pour améliorer la protection de ce patrimoine « ordinaire » : l'article R122-3 du code de l'urbanisme permet de répertorier dans le SCOT les monuments, sites et espaces remarquables :

> « Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise (…) les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation »

Cette délimitation est à encourager vivement pour les centres anciens qui ne bénéficient d'aucune protection au titre des abords de monuments historiques, mais qui constituent des ensembles bâtis cohérents, surtout lorsque leur identité territoriale est encore polarisée sur le centre.

De même, certains « domaines » protégés ou non au titre des monuments historiques méritent d'être mis en valeur, non seulement en tant que bâtiments mais pour l'ensemble qu'ils constituent avec leurs terres.

L'inventaire des ouvrages d'art et paysages

Inventaire, réalisé en 1990, d'ouvrages d'art présentant un intérêt paysager. Il s'agit de ponts et viaducs, ainsi que de routes et voies ferrées pittoresques ou d'intérêt historique.

L'Avant Pays Savoyard compte quatre ponts inscrits à l'inventaire des ouvrages d'art et paysages :

- le pont entre Saint Genix sur Guiers et Aoste
- le pont entre La Balme et Virignin
- le pont entre Lucey et Massignieu de Rives
- "le pont Saint Martin" sur la commune de Saint Christophe la Grotte

L'inventaire des parcs et jardins remarquables

Cet inventaire a été réalisé en 1997 au niveau régional et répertorie tous les parcs et jardins remarquables.

Un seul jardin de l'Avant Pays Savoyard est recensé, celui du parc du château de Saint Béron.

Le patrimoine archéologique

Il est défini par l'article L510-1 du code du Patrimoine :

> « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. »

Le domaine de l'archéologie préventive qui concerne, entre autres, les documents d'urbanisme est précisé par l'article L521-1 :

> « L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »

Les compétences de ces missions de service public sont réparties entre l'État et les collectivités locales. Les règles de cette répartition sont définies par les articles L522-1 à L522-8 du code du Patrimoine.

Des investigations complémentaires approfondies sont possibles sur les sites du ministère de la Culture :

- sites archéologiques en Rhône-Alpes
- institut national des recherches archéologiques préventives : www.inrap.fr/

Sur l'avant pays savoyard, plusieurs zonages archéologiques ont été établis en application des décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004.

Le service départemental d'Archéologie de Savoie participe à la gestion et à la connaissance du patrimoine (carte archéologique).

Des informations plus détaillées peuvent être recherchées sur les sites d'information archéologique du ministère de la Culture :

Informations générales : http://www.archeoweb.com/
Institut national des recherches archéologiques préventives :: http://www.inrap.fr/

1.4. Espaces agricoles

Le territoire comprend encore de vastes espaces agricoles dont certains représentent une valeur économique de première importance alors que d'autres sont en voie de fragilisation en raison d'une forme de pression foncière.

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que le SCOT prend les moyens d'assurer, de façon équilibrée, la préservation des espaces agricoles.

Références réglementaires

Les lois d'orientation agricole du 22 décembre 2005 et du 9 juillet 1999

Certaines dispositions de la loi comportent des implications directes sur le droit de l'urbanisme.

L'article L112.3 du code rural a été modifié afin de prescrire que les schémas de cohérence, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu (plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté et plans de sauvegarde et de mise en valeur) qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant,, de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière (CRPF) dans les zones boisées.
La rédaction antérieure de cet article L112.3 prévoyait cette consultation en cas de "réduction grave des terres agricoles". Le législateur a estimé que cette expression était imprécise et sujette à des risques juridiques.
Cet article a été intégré dans le code de l'urbanisme par les décrets d'application de la loi SRU aux articles R122.8 et R123.17.

Cette **consultation** est donc désormais **obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles ou forestiers**, à savoir pour un SCOT au travers d'orientations tendant à réduire des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière ou des espaces effectivement agricoles ou forestiers.
A noter que la chambre d'agriculture étant d'ores et déjà associée à l'élaboration du SCOT, elle n'aura à faire l'objet que d'une seule consultation dès lors que celle-ci portera notamment sur les éventuelles réductions projetées des espaces agricoles ou forestiers.
Ces consultations donnent lieu à des avis simples qui doivent être rendus dans un délai de deux mois, faute de quoi ils sont réputés favorables ; elles ne sont pas de nature à allonger les procédures existantes.

Le nouvel article L.112.1 du code rural prescrit l'établissement dans chaque département, d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui doit être consulté notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, tels que les schémas de cohérence, les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté. Ce document de gestion de l'espace agricole et forestier se substitue à la carte des terres agricoles qui devait être précédemment consultée. La consultation de ce document de gestion de l'espace agricole et forestier constitue l'un des éléments d'appréciation de l'autorité compétente dans la détermination des orientations ou des règles établies par les différents documents d'urbanisme concernés. Cette consultation sera mentionnée dans les décisions relatives à l'adoption des documents d'urbanisme.

L'article L112.2 du code rural, complété par la LOA du 5 janvier 2006 (articles R112-1-4 et suivants), prévoit la possibilité de délimiter des **zones agricoles protégées** pris sur proposition de l'organe délibérant des communes ou de l'établissement public en matière de SCOT, en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique particulière. Ces zones agricoles protégées constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont annexées aux documents d'urbanisme. (voir le décret du 20 mars 2001)

Les articles L313-1 et L341-1 prévoient la contractualisation avec des exploitants agricoles dans le cadre de contrats d'agriculture durable (qui remplacent les anciens contrats territoriaux d'exploitation) : Par rapport au CTE (contrats territoriaux d'exploitation) , les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) ont été définis en recherchant :

- La simplification des procédures (contenu et déclarations des engagements, instruction des dossiers, financement, articulation avec d'autres dispositifs).
- Le recentrage territorial du dispositif (par la définition d'enjeux environnementaux prioritaires par territoire, le recentrage sur un petit ensemble de mesures pertinentes pour répondre à ces enjeux et

la limitation du nombre de mesures agro-environnementales pouvant être contractualisés par partie d'îlot).

- L'encadrement budgétaire (respect d'une moyenne départementale par contrat, plafond maximum et gestion par enveloppes régionales).

Le CAD doit être l'aboutissement du projet d'un agriculteur dans les domaines économique, social et environnemental.

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Le titre II de cette nouvelle loi comporte notamment un chapitre 1er relatif à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains (articles L143-1 à 6 du code de l'urbanisme) qui prévoit les dispositions suivantes :

- délimitation de périmètres d'intervention par le Département et de programmes d'action destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages
- élargissement des possibilités d'acquisition par préemption ou expropriation,
- pérennise la vocation agricole des terrains ainsi délimités (notamment dans les documents d'urbanisme)

Les conditions d'application de cette nouvelle loi seront précisées par décret.

L'agriculture dans l'Avant Pays Savoyard :

Dans l'Avant Pays Savoyard, les espaces agricoles prennent une place importante dans l'occupation des sols.

Avec 38% du territoire occupé par la SAU communale contre seulement 20% pour l'ensemble du département, l'agriculture sur le territoire d'étude à une place relativement importante et constitue un pôle non négligeable de l'agriculture en Savoie.

Répartition de la Surface Agricole Utilisée communale et des exploitations pour l'Avant Pays Savoyard et le département de la Savoie :

	Avant Pays Savoyard		Département de la Savoie	
	Superficie(ha)	Proportion (%)	Superficie(ha)	Proportion (%)
SAU communale	16 466	38%	118 778	20%
SAU des exploitations	17 177	40%	113 698	19%
Superficie totale	42 934	100%	602 825	100%

Source : Recensement agricole 2000

Superficie Agricole Utilisée (SAU) : elle comprend l'ensemble des cultures et des plantations, les superficies toujours en herbe et les jachères. Elle ne tient pas compte des surfaces exploitées collectivement (alpages collectifs).
SAU des exploitations : elle comprend l'ensemble des superficies utilisées par une exploitation donnée.
SAU communale : elle comprend la SAU des exploitations dont le siège d'exploitation est sur une commune donnée.

L'Avant Pays Savoyard est composé de deux petites régions agricoles. Au Sud, la région agricole de Chartreuse et au Nord la région agricole des Quatre Cantons.

Les communes qui ont des parts de SAU communales les plus importantes se situent majoritairement dans la partie Ouest de l'Avant Pays Savoyard avec un bassin important entre Saint Genix sur Guiers et Pont de Beauvoisin.

Par contre, les parties Est et le Sud du territoire d'étude se composent quant à elles de communes ayant une part de SAU nettement moins importante.

Avec seulement 5% de SAU sur son territoire communal, Aiguebelette-le-lac est la commune où l'activité agricole utilise la part la plus petite de son territoire.

A l'opposé, l'agriculture sur la commune de Ayn consomme 68% de l'espace communal, Ayn est ainsi la commune de l'Avant Pays Savoyard où la surface agricole utilisée représente la plus grande partie de sa superficie.

La répartition de la SAU communale sur l'ensemble du territoire de l'Avant Pays Savoyard est homogène. Il n'y a pas de communes qui prennent plus de 6% de la SAU totale du territoire d'étude.

Le morcellement des terres agricoles est prégnant sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard.
Afin de simplifier et optimiser le travail des exploitants des opérations de remembrement peuvent être mises en place.
Sur le territoire d'étude, seule une commune (Lucey) a fait l'objet (en 2002) d'un remembrement partiel de ses terres agricoles.
Dans l'Avant Pays Savoyard, on observe une certaine répartition entre les communes d'accueil (celles dont les exploitations implantées sur la commune n'utilisent pas la totalité des terres agricoles) et les communes dites "conquérantes" (celles dont les terres agricoles présentes sur leur territoire ne sont pas suffisantes aux exploitations agricoles de la commune).

La moitié Nord de l'Avant Pays Savoyard est majoritairement constituée de communes dites "d'accueil" alors que l'autre partie du territoire est davantage représentée de communes dites "conquérantes".

L'agriculture dans l'Avant Pays Savoyard ne repose pas sur les limites administratives du territoire.

55% des exploitations de l'Avant Pays Savoyard ne se limitent pas à exploiter les terres agricoles de la commune de leur siège d'exploitation contre 44% pour l'ensemble de la Savoie.
De plus, durant la période estivale, un certain nombre d'exploitants agricoles de l'Avant Pays Savoyard mettent leurs génisses en pâture sur les zones plus montagneuses du département.

Part des exploitations agricoles selon le nombre de communes où se situe les terres qu'ils exploitent :

	Avant Pays Savoyard	Département de la Savoie
Localisation des terres sur une seule commune	45%	56%
Localisation des terres sur plusieurs communes	55%	44%

Source : Recensement agricole 2000

Cette relation entre les exploitations des différentes communes montre ainsi la pertinence de l'échelle du SCoT dans la prise en compte des espaces agricoles.

Afin d'être en cohérence avec le territoire, les directives d'aménagement du futur SCoT devront dépasser les limites administratives et se calquer sur l'utilisation réelle de l'espace agricole.

Les types de cultures :

Sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard, l'élevage constitue l'activité agricole la plus importante. La majeure partie du territoire agricole est dédiée à l'élevage de bovins qui a pour vocation principale la production de lait.

L'extrême Nord de l'Avant Pays Savoyard, représenté par les communes de Lucey, Jongieux et Billième se caractérise quant à lui par une forte production viticole.
La partie Ouest du territoire comporte pour sa part de nombreux espaces consacrés en même temps aux cultures et à l'élevage d'ovins et de caprins principalement.

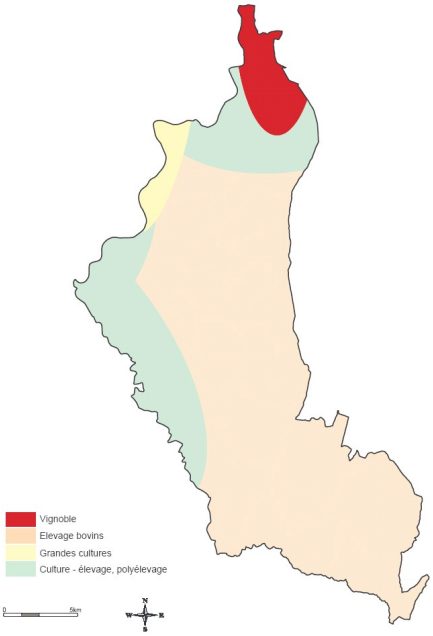

Hormis la commune de La Balme où les grandes cultures prédominent, l'impact que les exploitations agricoles locales ont sur le maintien et l'entretien des paysages est majeur.

Les zones de production viticoles et de grandes cultures ont quant à elles l'avantage d'être créatrices d'emplois salariés et de valeur ajoutée. Elles ont également la particularités d'utiliser de petites surfaces pour beaucoup de main d'œuvre.

Avec 15% de la SAU de l'Avant Pays Savoyard utilisée pour la culture de céréales, contre seulement 7% pour le département, notre territoire d'étude est l'un des deux bassins céréaliers du département de la Savoie.

La production céréalière de l'Avant Pays Savoyard se concentre principalement sur les communes de La Balme et de Champagneux en bordure du Rhône.
Dans une moindre mesure, les communes de Yenne, Jongieux, Billième au Nord ainsi que les communes le long du Guiers entre Saint-Genix-sur-Guiers et Saint-Béron ont également une production céréalière non négligeable.

Les surfaces en herbe sont essentiellement localisées dans les zones d'élevage bovin.

C'est à dire dans toute la partie Est et surtout dans la moitié Sud de l'Avant Pays Savoyard, dans des zones de montagne (Mont du Chat, Epine et Chartreuse).

La Filière animale

Le cheptel de l'Avant Pays Savoyard est principalement constitué de bovins, dont 35% sont des vaches laitières.

Alors que les troupeaux de bovins ne subissent qu'une légère évolution entre 1988 et 2000 (-11% du nombre de tête), les autres productions animales de l'Avant Pays Savoyard connaissent une forte évolution.

Contrairement à la tendance à la baisse du nombre d'ovins sur le département de la Savoie, l'Avant Pays Savoyard voit ses effectifs d'ovins augmenter de 18% entre 1988 et 2000.

Les équins voient leur nombre considérablement augmenter entre 1988 et 2000 avec une progression du nombre de tête de 146%. Le nombre de chevaux augmente en réponse à une demande très forte de la société pour les loisirs. Ceci engendrant de forts conflits d'usage sur le foncier avec les exploitants professionnels.

A l'opposé, les productions de volailles et de porcs ont nettement diminué sur cette même période avec une baisse de 33% du nombre de volailles et de 51% du nombre de porcs. Cette baisse ayant très peu de conséquence dans la mesure où en 2000, sur l'Avant Pays Savoyard, seulement une dizaine d'exploitations destinait sa production à la vente alors que 327 exploitations possédaient des volailles.

Hormis le cas des ovins, les différentes tendances observées dans l'Avant Pays Savoyard sont également constatées au niveau départemental mais dans une moindre mesure:

	Avant Pays Savoyard				Département de la Savoie			
	Nombre de tête		Nombre d'exploitations concernées		Nombre de tête		Nombre d'exploitations concernées	
	Effectifs en 2000	Evolution entre 1988 et 2000	Effectifs en 2000	Evolution entre 1988 et 2000	Effectifs en 2000	Evolution entre 1988 et 2000	Effectifs en 2000	Evolution entre 1988 et 2000
Bovins	17 023	-11%	372	-53%	70 673	-8%	2 029	-51%
dont vaches laitières	5 686	-20%	196	-58%	27 583	-11%	1 158	-55%
Ovins	1 747	18%	55	-34%	32 487	-18%	506	-54%
Equidés	308	146%	78	30%	1 992	68%	475	-14%
Caprins	287	-33%	12	-60%	4 402	-15%	193	-55%

Source : Recensement Agricole 2000

L'évolution global du cheptel de l'Avant Pays Savoyard ne fait à priori pas ressortir des enjeux fondamentaux en terme d'abandon de surfaces agricoles mais pause d'avantage le problème de la concurrence entre les exploitations pour la recherche de foncier.

Les contraintes liées à la cohabitation entre ces exploitations et les zones résidentielles sont entre autre :

- la nécessité de maintenir des surfaces en herbe suffisantes pour le fourrage des cheptels et autour de l'exploitation
- l'accessibilité sécurisée aux pâturages

- le respect des règles de réciprocité (distance de recul vis à vis des bâtiments d'élevage)

En matière de filière laitière, la production de lait est une activité agricole très importante.

Avec 149 producteurs laitiers en 2006, l'Avant Pays Savoyard peut produire plus de 26 millions de litres de lait par an soit plus de 20% de la production laitière savoyarde.

Cette filière est de mieux en mieux structurés avec un réel effort de la part des producteurs laitiers à se regrouper afin de valoriser conjointement leur production.

	Avant Pays Savoyard		Département de la Savoie	
	Quantité de lait (L/an)		Quantité de lait (L/an)	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Production livrée	25 635 668	98%	107 098 701	87%
Production en vente directe	568 540	2%	16 160 782	13%
Production totale	26 204 208	100%	123 259 483	100%

Les exploitations laitières de l'Avant Pays Savoyard sont davantage productives que pour l'ensemble du département. En effet, le quota laitier moyen pour une exploitation laitière de l'Avant Pays Savoyard est 20% supérieur à celui de l'ensemble du département de la Savoie.

	Avant Pays Savoyard	Département de la Savoie
Quota laitier moyen par exploitation (L/an)	139 497	111 382

Les exploitations sous signe de qualité :

L'Avant Pays savoyard comporte une zone où plus de 60% des exploitations produisent sous au moins un signe de qualité.

Cette zone est constituée par les communes de l'extrême Nord du territoire où la production viticole prédomine.

Toute la moitié Nord de l'Avant Pays Savoyard est également très bien représentée par des productions reconnues comme de qualité et apportant une plus value non négligeable aux productions agricoles.

Avec 28% des exploitations produisant sous label de qualité, la proportion de ce type d'exploitations dans l'Avant Pays Savoyard est conforme à l'image de l'ensemble du département de la Savoie qui compte pour sa part 29% d'exploitations sous label de qualité.

Les productions ayant un signe de qualité dans l'Avant Pays Savoyard sont essentiellement des productions viticoles.

Seuls les deux tiers Nord de l'Avant Pays Savoyard comporte sur son territoire des productions en AOC.

Les deux Appelations d'Origine présentes sont toutes les deux de types viticoles :

- l'AOR "Marc de Savoie" qui s'étend sur 23 200 ha
- l'AOC "Vin de Savoie" qui s'étend quant à elle sur 600 ha.

28 200 ha sont également classés selon la dénomination "Vin de Pays d'Allobrogie"

La superficie de ces zones représente une part non négligeable de la superficie de ces appellations sur l'ensemble du département de la Savoie.

En effet, l'AOR "Marc de Savoie" dans l'Avant Pays Savoyard représente 26% de la superficie de cette AOR en Savoie.

AOC : Appelation d'origine controlée

	Surperficie dans l'Avant Pays Savoyard	Superficie par rapport à l'appelation sur l'ensemble de la Savoie
AOR "Marc de Savoie"	23 200	26%
AOC "Vin de Savoie"	600 ha	14%
"Vin de Pays d'Allobrogie"	28 200 ha	18%

AOR : Appelation d'origine reconnue **IGP** : Indication géographique reconnue

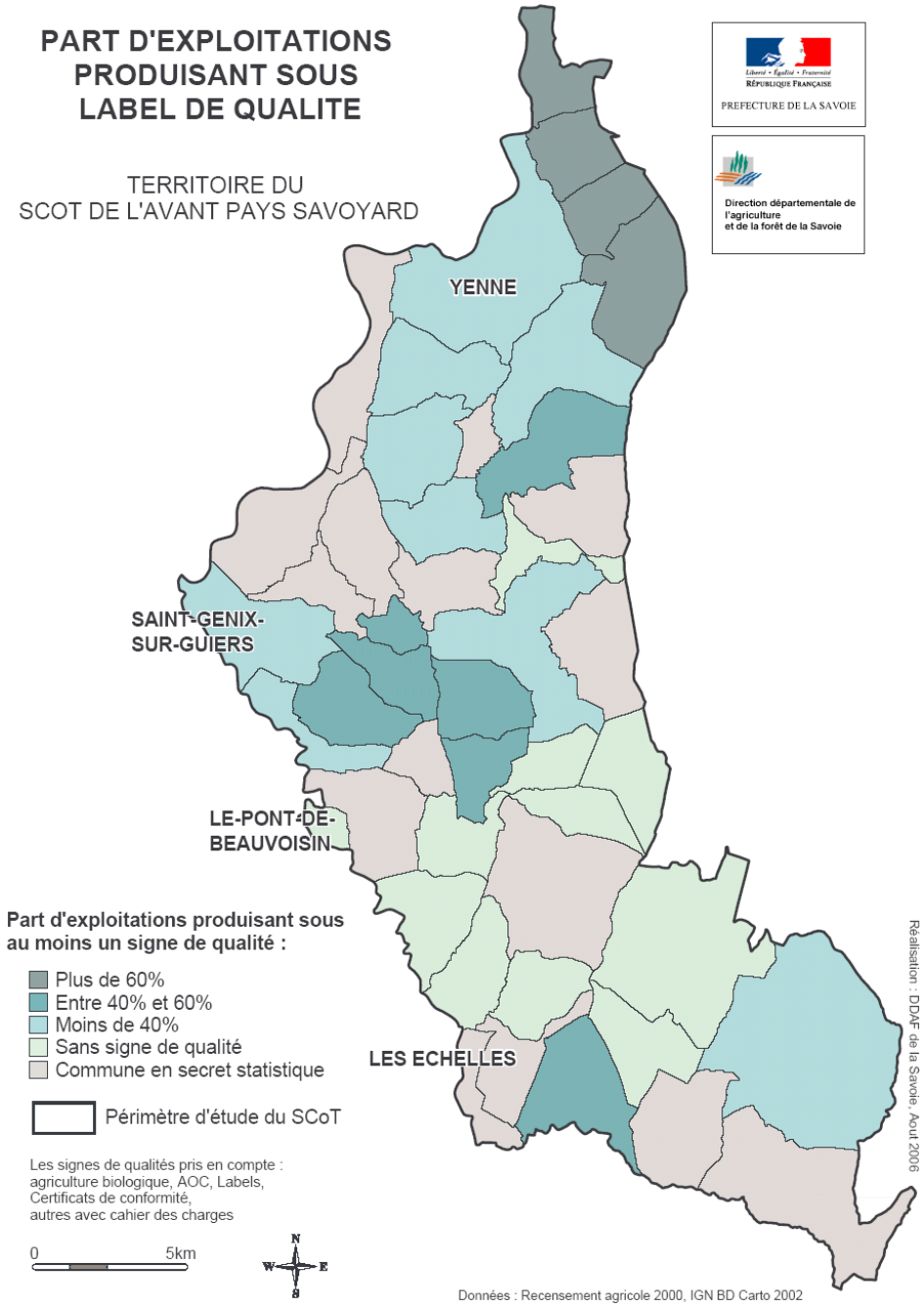

Appellations d'origine et dénominations viticoles

.

Source : INAO 2006, DDAF Savoie 2005

Les indications géographiques protégées :
Quatre IGP couvrent l'ensemble des communes de l'Avant Pays Savoyard :

- l'IGP "Emmental de Savoie"
- l'IGP "Emmental Français est-central"
- l'IGP "Pommes et poires de Savoie"
- l'IGP "Tomme de Savoie"

Les exploitations agricoles produisant sous l'IGP "Emmental de Savoie" ou l'IGP "Tomme de Savoie" ont des contraintes d'alimentation des vaches produisant le lait utilisé pour la fabrication de ces deux productions (interdiction des produits d'ensilage et de produits fermentés).

23 communes du Nord de l'Avant Pays Savoyard sont également concernées par l'IGP "Volailles de l'Ain".

L a filière biologique :
Au dernier recensement agricole de 2000, les productions agricoles en agriculture biologique sont peu présentes sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard.
Comme sur l'ensemble du département de la Savoie, la filière biologique était anecdotique mais se consolide depuis d'années en années.

Actuellement, l'Avant Pays Savoyard possède l'unique filière de lait biologique sur le département de la Savoie. Cette filière s'organise autour de la coopérative laitière de Yenne regroupant 4 producteurs à ce jour pour une production d'environ 1 350 000 litres de laits par an.

La population agricole et les exploitations

La population agricole

Age des chefs d'exploitations et des coexploitants

L'Avant Pays Savoyard se caractérise par une population de chefs d'exploitations et des coexploitants relativement jeune par rapport à l'ensemble du département de la Savoie.

Avec 1/3 des chefs d'exploitations et des coexploitants ayant moins de 40 ans lors du recensement de 2000, l'Avant Pays Savoyard semble attirer les jeunes agriculteurs.

C'est le cas notamment de la commune de Jongieux (canton de Yenne) qui était constituée en 2000 à plus 50 % de chefs d'exploitations et de coexploitants de moins de 40 ans.

Par contre, la commune d'Aiguebelette-le-lac ne possédait pas de chefs d'exploitations et de coexploitants de moins de 40 ans en 2000. Avec seulement 3 exploitations recensées, l'activité agricole de cette commune risque par conséquent de disparaître dans les 10 prochaines années.

Répartition des chefs d'exploitations et des coexploitants selon leur âge :

	Avant Pays Savoyard	Département de la Savoie
Moins de 40 ans	29%	24%
Entre 40 et 55 ans	38%	38%
Plus de 55 ans	33%	38%

Les installations

Le territoire de l'Avant Pays Savoyard est globalement attractif pour l'installation de jeunes agriculteurs.

Entre 1995 et 2000, 188 Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) ont été attribuées en Savoie dont 39 dans l'Avant Pays Savoyard. Soit 21% des installations aidées du département alors que le nombre d'exploitations du territoire d'étude ne représente que 15% des exploitations Savoyardes.

Avec respectivement 14 et 15 DJA entre 1995 et 2000, ce sont les cantons des Echelles et de Yenne qui attirent le plus l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard.

Les successions

A l'image du département de la Savoie, la moitié des chefs d'exploitations et des coexploitants de l'Avant Pays Savoyard avaient au moins 50 ans lors du recensement agricole de 2000.

Un tiers des exploitations gérées par ces derniers n'ont pas de succession, un bon nombre d'exploitations agricoles sont donc amenées à disparaître, faisant ainsi croître la taille des exploitations en activité et éventuellement en dédiant certains terrains à l'urbanisation ou à l'abandon.

Les exploitations agricoles des communes de Billième, Traize, Novalaise, Rochefort, Saint Beron et Saint Franc sont en situation de fragilité puisque moins de 20% des exploitations gérées par des agriculteurs de plus de 50 ans en 2000 déclaraient ne pas avoir de succession.

Les groupements d'agriculteurs

Avec 73 exploitations sous formes sociétaires, soit 11% des exploitations, l'Avant Pays Savoyard possède un faible nombre de groupements d'agriculteurs mais en constante évolution.

Ces caractéristiques sont à l'image du département de la Savoie qui a un taux de groupements d'agriculteurs de 10% et une évolution de +180% entre 1988 et 2000.

Le canton de Yenne est particulièrement bien représenté par les exploitations sous formes sociétaires avec un taux de 16%.

A l'opposé, le canton de Pont-de-Beauvoisin n'en a seulement 7%.

Parmi ces formes sociétaires, se sont les GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun) qui sont principalement choisi par les groupements d'agriculteurs.

La multitude de petites exploitations et la faible présence de groupements d'agriculteurs sur notre territoire d'étude ne facilite pas une dynamique collective et un équilibre territorial entre les différents utilisateurs du territoire

	Avant Pays Savoyard	Département de la Savoie
Taux d'exploitants individuels	**89%**	**90%**
Taux d'exploitants en groupements dont :	**11%**	**10%**
GAEC	6%	5%
EARL	2%	2%
Groupement de fait	1%	1%
Société civile	1%	1%
Société commerciale ou coopérative	0%	1%

Source : Recensement agricole 2000

Les agriculteurs propriétaires de leurs terres

Seulement 36% de la superficie des terres des exploitations de l'Avant Pays Savoyard appartiennent aux exploitants, groupements ou associés.

Les exploitations de notre territoire d'étude dépendent énormément de la mise à disposition des terres des propriétaires fonciers. Cette dépendance étant relativement moins importante que pour l'ensemble du département Savoyard.

Cette caractéristique peut fragiliser la pérennité de ces exploitations puisque les terres peuvent être vendues et/ou construites selon le bon vouloir des propriétaires fonciers.

Des directives permettant de réserver certaines terres à l'agricultures sont donc nécessaires afin de pérenniser l'activité agricole dans l'Avant Pays Savoyard.

	Avant Pays Savoyard	Département de la Savoie
SAU totale des exploitations (ha)	**17 177**	**113 698**
SAU en propriété (ha)	6 249	34 581
SAU en propriété sur la SAU totale des exploitations	36%	30%
SAU en fermage ou métayage (ha)	10 928	79 117
SAU en fermage ou métayage sur la SAU des exploitations	64%	70%

La population active liée à l'activité agricole

2.7% de la population active Savoyarde exerce une activité dans le secteur économique agricole (au dernier recensement général de la population).Cette part de la population active allant de 2.6% pour le canton de Pont-de-Beauvoisin jusqu'à 8.4% pour le canton de Yenne montre l'importance de l'activité agricole sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard. A noter également que l'agriculture du territoire d'étude prend une place non négligeable dans la dynamique agricole de l'ensemble du département de la Savoie.

Les exploitants agricoles pluriactifs

Alors que l'ensemble du département de la Savoie compte 35% de ses exploitants agricoles en pluriactivité, l'Avant Pays Savoyard n'en compte seulement 27%.

L'Avant Pays Savoyard comprend donc une part plus importante d'exploitants agricoles vivant uniquement de leur activité agricole que sur l'ensemble de la Savoie.

Une mauvaise gestion et/ou prise en compte des besoins de l'activité agricole dans l'Avant Pays Savoyard aurait donc un impact d'autant plus important pour la pérennité de ces exploitations.

Les enjeux en matière agricole

Avec une répartition relativement dense d'exploitations, une population d'agriculteurs plus jeunes, des exploitations plus professionnelles et de taille économique plus importante qu'au niveau départemental, l'agriculture reste une activité dynamique dans ce secteur Savoyard.

Elle y joue un rôle économique non négligeable ainsi qu'un rôle environnemental, paysager et de cadre de vie.

Cependant, les exploitants de l'Avant Pays Savoyard se regroupent peu pour constituer des projets communs, sont situés dans des zones de relief où l'activité agricole est plus ou moins difficile et comptent nettement moins sur une source de revenu complémentaire. Par conséquent, l'activité agricole de ce territoire peut être très vulnérable.

Pour se maintenir, l'agriculture est tributaire des terrains qui sont le support de son activité. Sans surface, il n'y aura plus d'agriculture ou bien une autre qui n'aura certainement plus le même rôle.

Dans le but de maintenir une activité agricole ainsi qu'une qualité environnementale sur le territoire, les directives du SCoT devront entre autre s'attacher à :

- préserver des espaces exploitables pour l'agriculture
- "sécuriser le foncier"
- **reconnaître le rôle multifonctionnel de l'agriculture**

Préserver des espaces exploitables pour l'agriculture

Dans un contexte économique et foncier difficile, les structures de production sont fragilisées et les exploitations sont contraintes à changer leurs habitudes de production.

Ces surfaces sont stratégiques à deux niveaux :

- pour un équilibre économique : c'est-à-dire pour garantir l'autonomie fourragère des exploitations en fourrages stockés (alimentation hivernale) et en pâturage (alimentation estivale). Ceci étant d'autant plus important que l'agriculture dans l'Avant Pays Savoyard est majoritairement représentée par l'élevage.

- pour un équilibre environnemental : c'est-à-dire pour maintenir des structures de production respectueuses de l'environnement. En effet, une diminution des surfaces à forte valeur agricole risquerait d'entraîner une intensification dans l'utilisation des surfaces restantes, et par conséquent, une sensibilité environnementale accrue.

La préservation des espaces agricoles passe par la protection des terres agricoles mais également par la préservation des sites d'exploitation.
La préservation de zones agricoles peut s'appuyer sur des propositions de zones agricoles protégées (procédure ZAP du ministère de l'agriculture). Un étude est en cours afin de cibler les communes sur lesquelles des investigations devront être poursuivies pour définir un périmètre de création de ZAP.

Trouver un équilibre entre l'urbanisation et les terres agricoles

L'Avant Pays Savoyard étant un territoire vallonné voir montagneux, les terres trop pentues ne sont pas mécanisables et par conséquent peuvent être abandonnées au profit de la friche. Quant aux terres les plus planes et les plus facilement accessibles sont souvent prisées par l'urbanisation.
L'un des principes à respecter dans les orientations du SCOT serait de réserver à l'usage agricole les terres les moins pentues et les plus accueillantes pour l'agriculture.

Cependant, la plupart des exploitations agricoles de l'Avant Pays Savoyard (l'élevage particulièrement) exploitent complémentairement des terres planes (pour la production de fourrage) et des terres plus pentues (pour la pâture).

Réserver uniquement les terres facilement mécanisables pour l'agriculture compromettrait donc l'équilibre fourragé des exploitations de l'Avant Pays Savoyard mais également pourrait contribuer à l'enfrichement des terres pentues ainsi qu'à l'intensification agricole des terres les plus planes. Un diagnostic permettant de caractériser les pratiques agricoles d'utilisation des terres des différentes exploitations de l'Avant Pays Savoyard serait donc judicieux.

Le SCOT devra par conséquent trouver un équilibre entre les terres agricoles et l'urbanisation en veillant à ne pas compromettre les pratiques d'utilisation des terres des différentes exploitations agricoles du territoire.

Eviter le mitage de l'espace agricole

Il serait également bon d'éviter le "mitage" des espaces agricoles afin de limiter les interfaces conflictuelles entre les zones d'habitat et d'agriculture.
Dans le but de pérenniser certaines structures de production, les bâtiments agricoles sont susceptibles d'évoluer (agrandissements, mises aux normes, aménagements divers…).
Pour ce faire, ces sites doivent disposer d'espaces suffisants vis à vis des tiers afin de respecter la réglementation.
L'activité agricole peut être génératrice de nuisances et par conséquent de conflits (bruit occasionné par les engins agricoles, odeurs liées à la présence d'animaux, à l'épandage des déjections…).
Il convient donc de ne pas créer de zones d'urbanisation dans leur entourage. Il faut par conséquent maintenir les zones résidentielles à distance éloignée et au-delà des simples distances réglementaires par rapport aux bâtiments agricoles.

Préserver les espaces stratégiques à proximité des exploitations

Compte tenu du système de production laitier majoritaire sur le secteur de l'Avant Pays Savoyard, il est fondamental de préserver les terres de pâture à proximité des bâtiments d'élevage.

Le phénomène fort de pression foncière sur le territoire d'étude engendre, pour la majorité des exploitants, la contrainte d'exploiter des surfaces souvent éloignées des sièges, et parfois extérieures au secteur.
L'Avant Pays Savoyard est fortement touché par ce phénomène puisque presque 30% des exploitations travaillent des terres appartenant à plus de deux communes différentes de celle où ils sont implantés.
Il est alors nécessaire lors de l'élaboration du SCoT de prendre en compte des bordures suffisamment grandes entre les zones urbanisées et/ou à urbaniser et les sièges d'exploitations afin de ne pas fragiliser le fonctionnement naturel de leur exploitation.

Pour cela, l'orientation du Schéma de Cohérence Territoriale devra énoncer des principes à respecter dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme.

- **Par exemple : bloquer l'urbanisation sur les lieux de présence d'exploitations et orienter l'urbanisation sur des sites où il n'y en a pas.**

Préserver les productions de qualité

La production agricole de l'Avant Pays Savoyard est fortement représentés par des produits de qualités. La production viticole est reconnue par des AOC ou des dénominations et cinq IGP sont présentes sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard.
En outre, la production de lait biologique présente sur le secteur de Yenne est une filière actuellement en pleine expansion qui répond à une demande grandissante de produits laitiers de qualité et constitue une valeur ajoutée non négligeable pour les producteurs laitiers de cette zone.
Il serait par conséquent important de reconnaître, de préserver et valoriser cette activité agricole.
Le SCoT peut alors préconiser la mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP) afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole en reconnaissant notamment l'identité agricole de certains terroirs à enjeux agricoles forts.

Sécuriser le foncier

Avec 2/3 des terres agricoles exploitées en fermage ou en métayage, l'activité agricole de l'Avant Pays Savoyard dépend fortement de la mise à disposition des terres des propriétaires fonciers. On assiste alors à une certaine pression foncière entre les agriculteurs.

La "sécurisation" du foncier agricole sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas fragiliser l'activité agricole du territoire d'étude. Ceci passe notamment par la mise en place de ZAP mais également par le renforcement des organisations d'exploitants se mobilisant sur les questions de gestion du foncier agricole.

Reconnaître le rôle multifonctionnel de l'agriculture

L'agriculture participe à l'attractivité du territoire, à la préservation du patrimoine rural et à l'entretien de ses espaces naturels à un moindre coût pour la collectivité publique.

Les directives du SCoT devront permettre d'affirmer clairement que l'espace agricole ne doit plus être seulement considéré comme une réserve foncière pour le développement mais comme un espace économique à part entière, créateur de richesses et d'aménités.

- **Afin de préserver les capacités de production et de développement des exploitations agricoles, il conviendra d'attacher une attention particulière à la protection des espaces agricoles et des sièges d'exploitations de l'urbanisation mais également d'assurer une sécurité foncière à long terme pour les exploitations.**

1.5. Protection des espaces naturels et forestiers

Le SCOT est l'occasion de s'intéresser à l'ensemble des entités biogéographiques du territoire et d'apporter des réponses adaptées aux enjeux relatifs aux espaces naturels et ruraux non protégés réglementairement qui contribuent fortement au cadre de vie, aux aménités et à l'économie régionale en tant qu'ils participent à l'attractivité du territoire.

Protection de la forêt

La politique forestière, de compétence nationale, prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire en vue d'une développement durable (cf. la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt)

La protection de l'espace forestier

Les différentes réglementations sont des outils qui permettent de conserver l'intégrité des espaces boisés.

- Les règles de défrichement

Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestières. Cette opération nécessite une autorisation préalable.)
(cf. code forestier L311.1 à L315.2 et R311.1 à R314.5)

- Les espaces boisés classés

Afin de protéger les espaces forestiers remarquables, leur classement dans les documents d'urbanisme communaux (PLU) est une mesure efficace qui peut être appliquée à tous les bois, soumis ou non au régime forestier, ainsi qu'aux réseaux de haies ou aux arbres isolés.
(cf. code de l'urbanisme L130.1)

La gestion durable de la forêt

Les différents régimes forestiers constituent des outils permettant d'assurer la gestion durable des forêts et de ses ressources naturelles :

- Les forêts domaniales :
  Elles appartiennent au domaine privé de l'État et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF)
- Les forêts gérées (ex forêts « soumises »)
  Il s'agit des forêts appartenant aux collectivités pour lesquelles l'application du régime forestier présente plusieurs avantages :
  - gestion durable et multi-fonctionnelle en application des règles de gestion et de police des bois mises en œuvre par l'Office National des Forêts sur la base d'un financement de l'État,
  - aides financières publiques,
  - certification de gestion durable pour la commercialisation des bois.
- Les forêts privées
  Les modalités de gestion sont encadrées par le code forestier :
  - nécessité d'établir des plans simples de gestion pour les propriétés de plus de 10ha,
  - système de certification de la gestion durable par l'interprofession.

L'inscription de la forêt dans les projets territoriaux permet la diversité des usages et la valorisation des zones de friches en zone rurale et périurbaine :

- Les activités agricoles et pastorales contribuent à l'utilisation et à l'entretien des zones de garrigues. Sur la base de règles de gestion, de conventions spécifiques et de projets d'aménagement intégré, elles sont compatibles avec le maintien de l'état boisé (sylvo-pastoralisme)
  (cf. code forestier L137.1 – L146.1 – L321.6)

  …
- Le programme **Objectif2** contribue au soutien financier pour le développement rural pour des projets favorisant la gestion de l'espace et des territoires ruraux, en lien avec les collectivités territoriales.
- Développer les fonctions sociales et services non marchands liés à la forêt :

- Possibilité d'initiatives locales (collectivités, acteurs locaux) dans un cadre partenarial de **charte de territoire forestier** (cf. code forestier L12 – R143.1) pour :
  - garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières,
  - contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural,
  - favoriser le regroupement technique et économique,
  - renforcer la compétitivité de la filière.
- Les forêts peuvent être aménagées pour l'accueil du public dans le cadre de l'aménagement forestier
- Les collectivités territoriales peuvent passer des conventions avec les propriétaires de bois tendant à l'ouverture au public. (cf. code de l'urbanisme L130.5)

Caractéristiques et enjeux forestiers

Les massifs forestiers qui composent le territoire du SCOT sont, pour l'essentiel, situés dans la partie sud du territoire dans l'espace du parc naturel régional de Chartreuse mais incluent aussi le chaînon jurassique de l'Epine et les contreforts de la Charvaz et du Mont Tournier. :

La forêt dans l'Avant Pays Savoyard occupe une place importante.

Avec plus de 200 km², la forêt de l'Avant Pays Savoyard couvre 48% de l'espace alors qu'au niveau départemental, celle-ci ne représente que 32% du territoire savoyard et 26% au niveau national.

	Avant Pays Savoyard	**Département de la Savoie**
Surface en forêt (km²)	205	1989
Pourcentage boisé	48%	32%

Avec des taux de boisement par commune allant de moins de 20% jusqu'à plus de 60%, les communes de l'Avant Pays Savoyard sont extrêmement hétérogènes en matière d'espaces boisés.

Les communes les plus boisées se situent au Sud de notre territoire d'étude dans le massif de la Chartreuse, le long de la montagne de l'Epine et du Mont du Chat mais également au Nord de l'Avant Pays Savoyard avec la commune de Lucey.

Pour leur part, les communes de l'Avant Pays Savoyard les moins boisées se regroupent toutes à l'Ouest autour de la commune de Pont-de-Beauvoisin.

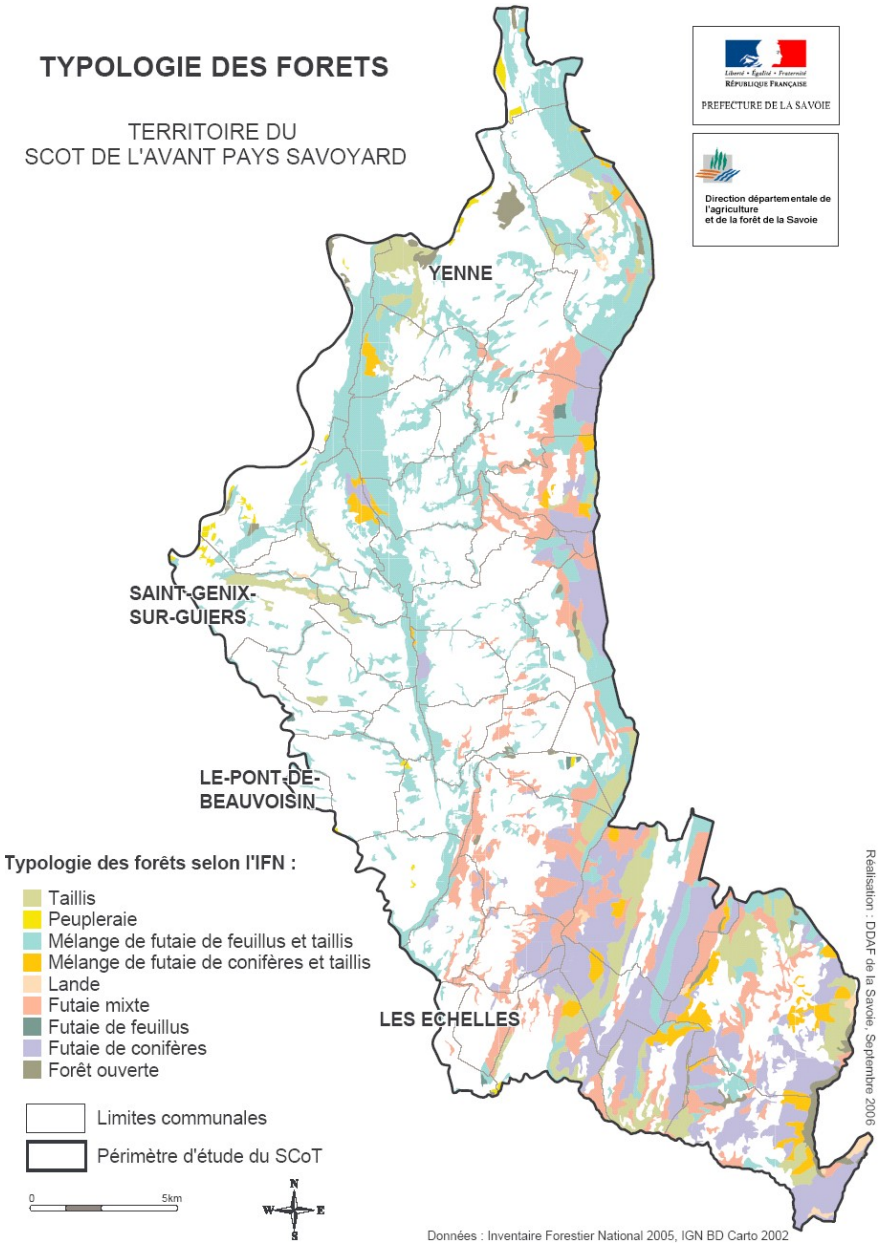

La gestion de la forêt

Les surfaces forestières de l'Avant Pays Savoyard sont essentiellement représentées par des forêts à gestion privée.

71% des espaces forestiers de l'Avant Pays Savoyard sont privées, soit plus de 14 500 ha, alors qu'au niveau départemental, les forêts privées ne constituent que 49% des espaces forestiers.

Répartition des différents types de gestion de la forêt pour l'Avant Pays savoyard et pour la Savoie :

	Avant Pays Savoyard	Département de la Savoie
Forêt privée	71%	49%
Forêt communale	29%	44%
Forêt domaniale	0%	7%

Les cours d'eau

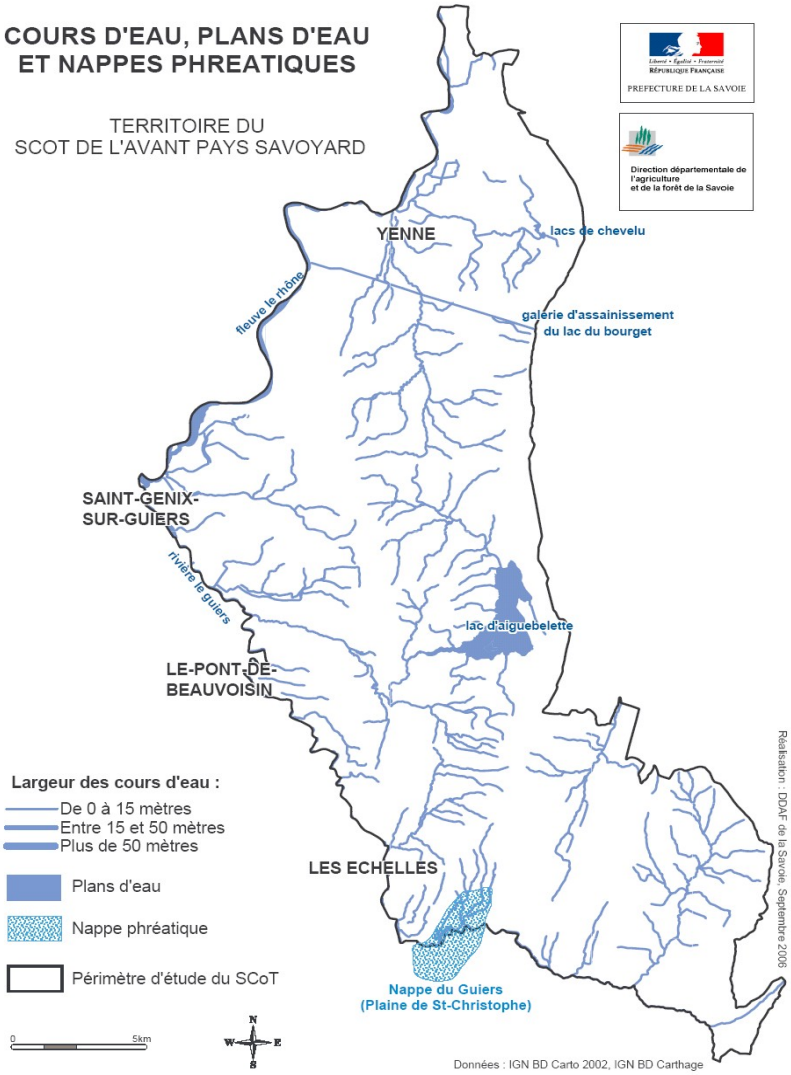

Les cours d'eau, plans d'eau, nappes phréatiques

L'Avant Pays Savoyard est constitué d'un réseau hydrographique dense avec plus de 445 Km de cours d'eau et plus de 500 ha en plan d'eau.

La diversité des régimes des cours d'eau y est importante, allant des torrents de montagne jusqu'au fleuve du Rhône sur la bordure Nord-Ouest du territoire. L'Avant Pays Savoyard possède également un lac alpin, le lac d'Aiguebelette.

Une nappe phréatique est présente sur le territoire d'étude, il s'agit de la nappe du Guiers située dans la plaine de Saint Christophe.

L'Avant Pays Savoyard possède également de nombreux milieux aquatiques remarquables définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhone-Méditerranée-Corse. Ces milieux font l'objet de recommandations particulières devant être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Les enjeux liés à l'eau

Ce territoire connaît depuis une dizaine d'année une forte évolution démographique qui n'avait pas été appréhendé dans les contrats de rivières initiaux sur lesquels s'organise la gestion de l'eau.
Les contrats de rivière du Guiers porté par le SIGA et le contrat du lac d'Aiguebelette porté par la CCLA sont achevés et sont en phase d'évaluation avant de repartir vers une nouvelle procédure.
Un dossier de candidature pour un nouveau contrat de rivière sur le bassin du Guiers vient d'être déposé. Le contrat du bassin versant du lac du Bourget , en cours de réalisation, couvre l'Hyères amont.
Seul le bassin du Flon (secteur de Yenne) n'est pas dans une procédure au titre de l'eau ; celle-ci ne semble pas nécessaire à ce jour, le bassin du Flon étant reconnu comme en bon état et l'enjeu principal étant d'assurer la continuité écologique de l'axe principal (franchissabilité piscicole des obstacles artificiels) tout en préservant le cours d'eau des impacts anthropiques immédiats.
Le programme de mesure établi dans le cadre du projet de SDAGE fait état d'un nombre important d'actions à mener sur l'Hyères (renaturation et traitement des pollutions des activités économiques) pour un bon état qui ne pourra être atteint qu'en 2027 en raison des dégradation du milieu physique et de la rémanence des pesticides. Néanmoins, ces problèmes concernent surtout la partie aval de l'Hyères qui ne fait pas partie du périmètre du SCOT.
En ce qui concerne l'ensemble du bassin du Guiers-Aiguebelette, l'objectif fixé est le bon état dès 2015 à l'exception de la basse vallée du Guiers et du secteur du plateau des Echelles assez perturbés par une dégradation physique liée aux activités humaines qui ont nécessité une protection vis à vis des inondations au-delà de ce qui était nécessaire. La réhabilitation physique du cours d'eau et de ses berges sera une des actions phares du prochain contrat de rivières.

Le SCOT devra protéger les espaces permettant au cours d'eau de retrouver un fonctionnement plus naturel indispensable à la mise en place d'un produit touristique fort lié au retour de l'ombre dans le cours d'eau.
Le lien entre les structures portant l'aménagement du territoire et la restauration des milieux aquatiques sera à renforcer (représentation de toutes les sensibilités dans les comités de rivière)afin de mettre en place des programmes compatibles sur le moyen et long terme vis à vis de l'acceptabilité du milieu naturel au développement du territoire. **Une étude globale permettant dedéfinir les limites de développement du territoire en fonction de l'acceptabilité du milieupour le respect des objectifs de la DCE** sera nécessaire (nécessité soulignée par la DIREN dans le cadre d'un comité du lac d'Aiguebelette).
Enfin, il s'avérerait nécessaire de dynamiser la coordination entre les contrats Aiguebelette et Guiers car le rejet de la station principale du bassin d'Aiguebelette s'effectue sur le Tier, cours d'eau géré dans le cadre du contrat du Guiers.

Le bassin où la pression semble être la plus forte pour un milieu particulièrement sensible à la pollution (sols inaptes à l'assainissement individuel) est certainement le bassin du lac d'Aiguebelette, 4ème lac alpin.
En ce qui concerne les eaux souterraines, l'enjeu principal se situe sur l'exploitation des nappes des cônes de déjection des deux Guiers (Guiers Vif dans le cade du SCOT) qui révèlent d'importantes réserves dont l'intérêt dépasse le territoire. Leur préservation, gestion et sollicitation poseront la question de la solidarité entre l'amont et l'aval.
Le schéma départemental de la ressource en eau de l'Isère s'inscrit dans la préservation de ces nappes pour l'alimentation de nombreuses communes en Isère et en Savoie. Il préconise (des études seront engagées en ce sens dans le prochain contrat de rivière du Guiers) l'inscription du sillon de l'avant-pays de Chartreuse dans le registre des zones protégées de la DCE, l'approfondissement des connaissances sur ces ressources et leur mobilisation, l'appréciation des relations entre les zones humides et les prélèvements en tête de bassin.
Enfin, il convient de souligner que le SDRE de l'Isère préconise l'appréciation des relations entre les zones humides et les prélèvements en tête de bassin.

Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il dit la nécessité de préserver l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides pour garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples et diversifiés de l'eau.

Un projet de SDAGE est en cours pour le bassin Rhône-Méditerranée, les réflexions du comité de bassin devront être prises en compte notamment à l'aune des éléments de diagnostic produit par la commission du Haut-Rhône.

Concernant les points prioritaires repérés pour le territoire de l'Avant Pays Savoyard en matière de gestion de la ressource, il paraît important de faire preuve de vigilance sur :

- le bassin versant du lac d'Aiguebelette pour lequel sont affichés des objectifs de qualité maximum à maintenir

- la nappe phréatique du Guiers et les aquifères karstiques du massif de la Chartreuse vis à vis de leur ressource en eau potable

- les marais, zones humides

- la vallée du Haut-Rhône et du Guiers comme milieux aquatiques remarquable en fonctionnement altéré.

Les préconisations du SDAGE

Le SDAGE énonce un certain nombre de préconisations qui cadrent le niveau admissible de l'impact de l'urbanisation sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides. Tout nouveau projet d'aménagement et d'urbanisation doit prendre en compte le SDAGE, et depuis décembre 2006, tout nouveau document d'urbanisme doit être mis en cohérence avec le SDAGE au plus tard 3 ans après l'approbation d ece dernier.

Préconisations pour la protection et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides :

Les milieux pris en compte dans le SDAGE sont les zones humides telles qu'elles sont définies par la loi sur l'eau et les cours d'eau, les lacs naturels et profonds, les retenues artificielles et profondes, les gravières, les nappes alluviales…
Ces milieux aquatiques et zones humides présentent un fort intérêt vis-à-vis de leurs différentes fonctions.
Une prise en compte systématique de ces milieux doit être préconisée dans toutes les actions de gestion, les projets d'aménagement.
Les zones humides, même de faible superficie, participent au fonctionnement des bassins versant (régulation de la ressource en eau). A ce titre, les travaux d'aménagement devront être limités strictement.

Préconisations pour les eaux souterraines :

Les eaux souterraines servant à l'alimentation en eau potable aux populations, il est recommandé que soient systématiquement évitées les infiltrations directes en milieux karstiques afin d'éviter tout risque de pollution.
Le SDAGE recommande alors que les aquifères karstiques à fort intérêt stratégique fassent l'objet d'études approfondies pour une meilleure connaissance et une optimisation de leur protection et de leur exploitation, notamment lorsqu'ils se situent dans des bassins souffrant de déficit en eau important et chronique et pour lesquels les potentialités de ces aquifères sont à valoriser.

Préconisations pour les eaux superficielles :

Il est recommandé qu'un soin tout particulier soit apporté dans le cadre des études réglementaires (impact) à l'étude des scénarii d'accidents susceptibles d'occasionner des pollutions accidentelles. La description de la nature et de l'extension des conséquences d'un accident éventuel sur le milieu aquatique ainsi que les mesures prises pour prévenir de tels accidents doivent être présentées dans ces études. Cette analyse doit prendre en compte la sensibilité du milieu.

Les aménagements de bassins versants ou des parties de bassins versants susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés,

doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

Les contrats de rivières :

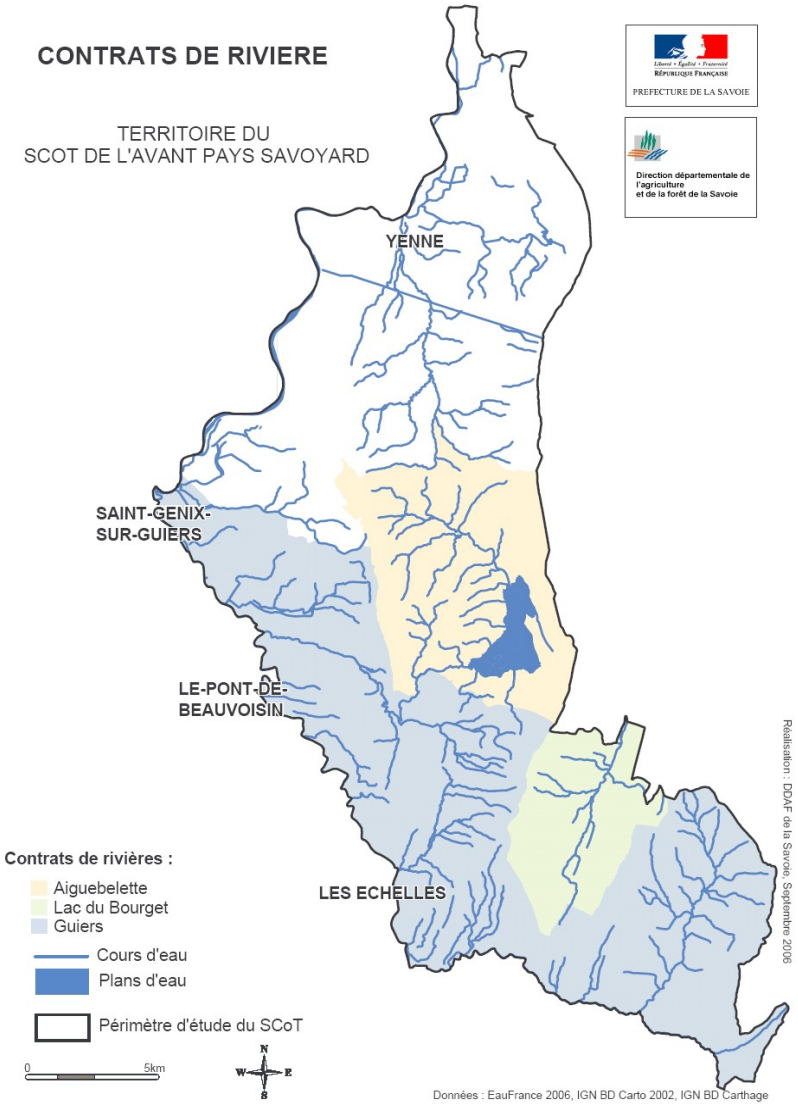

Le contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe…) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Il fixe pour les rivières des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'actions, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

Ce type de contrat est signé entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Trois contrats de rivières sont présents sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard.

Le contrat de rivière du bassin versant du Guiers porté par le syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents est maintenant terminé et est en cours d'évaluation.

Les contrats de rivière du bassin versant du lac du Bourget et du lac d'Aiguebelette sont quant à eux en cours d'éxécution. Leur structure porteuse est respectivement le comité intersyndical d'assainissement du lac du Bourget (C.I.S.A.L.B.) et la communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

L'inventaire des zones humides du CPNS

En application de la convention RAMSAR de 1987, un inventaire des zones humides d'importance internationale a été réalisé.

Les objectifs de cette convention étant d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides, de favoriser la conservation de zones humides, de leur flore et de leur faune, de promouvoir et de favoriser l'utilisation rationnelle des zones humides.

L'Avant pays savoyard ne compte aucune zones humides sur cet inventaire RAMSAR bien que ce territoire en possède de nombreuses.

Par contre, au niveau départemental, le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie (CPNS) et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ont effectué pour le Conseil Général de la Savoie au titre du SDAGE, un recensement des zones humides du département.

Le territoire de l'Avant Pays Savoyard compte 228 sites pour plus de 1300 ha.

Ces zones humides doivent faire l'objet d'une attention particulière puisqu'elles ont une part importante dans le cycle de l'eau que ce soit sur le plan qualitatif (auto-épuration) ou quantitatif (effet tampon et soutien d'étiage).

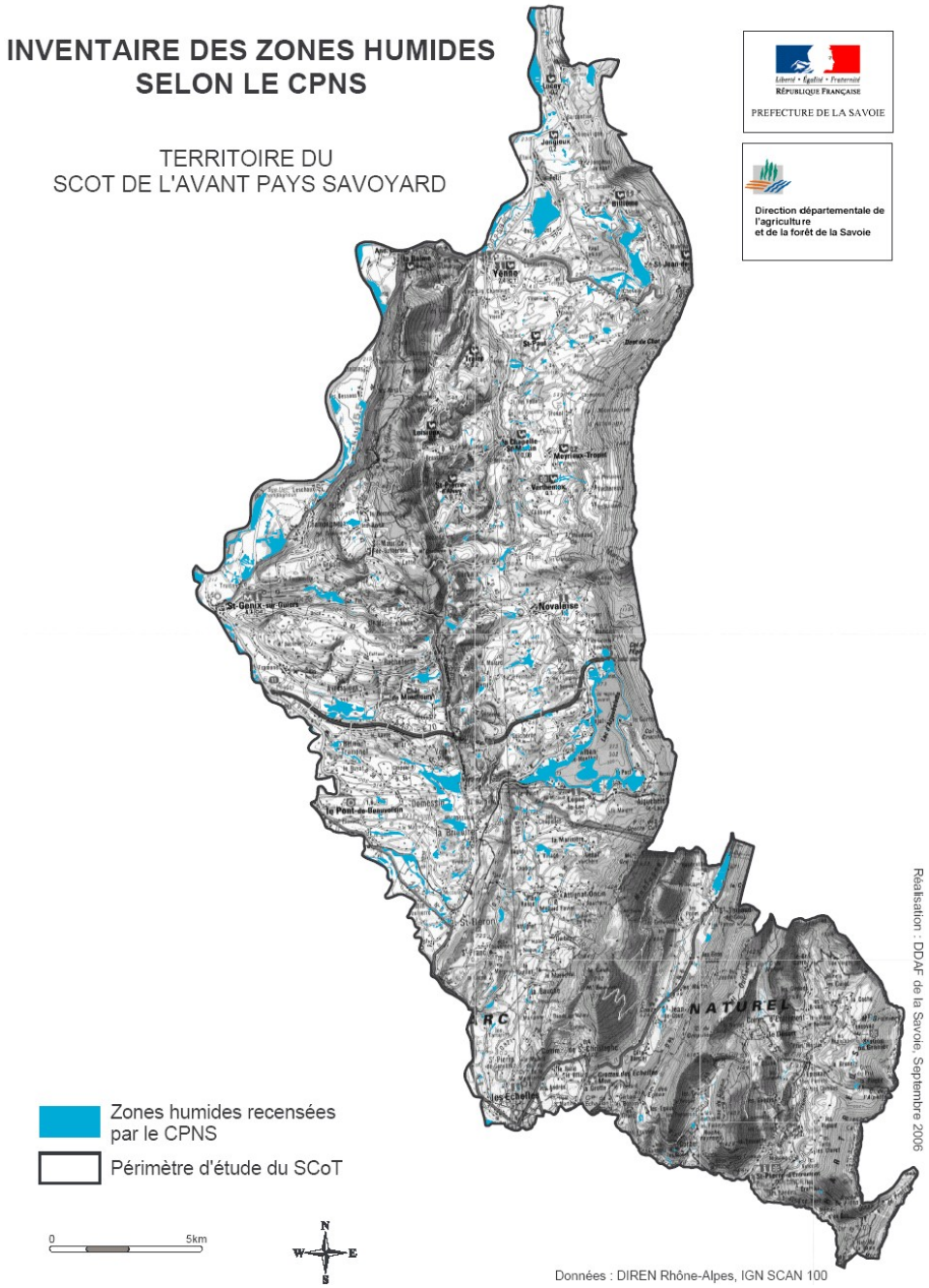

Les cours d'eau classés par la loi de 1919

Sur les cours d'eau classés au titre de la loi du 16 Octobre 1919, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, une autorisation ou une concession pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

Un certain nombre de cours d'eau de l'Avant Pays Savoyard sont classés par cette loi :

- dans le canton de Yenne, seize ruisseaux sont concernés : le ruisseau le Flon, le ruisseau de la Grande Forêt, le ruisseau du Colliard, le ruisseau la Méline, le ruisseau le Blanchet, le ruisseau Saint Pierre, le ruisseau de Santagneux, le ruisseau du Petit Creux, ruisseau de la Guilliere, le ruisseau de Malacôte, le ruisseau des Bruyères, le ruisseau du Martinet, le ruisseau des Balmes, le ruisseau de la Lavanche, le ruisseau le Merdaret, le ruisseau de Navette

- dans le canton des Echelles on en compte neuf, tous sur la commune de Saint Thibaud de Couz : le ruisseau le Merderet, le ruisseau du Gollet, le ruisseau des Gorges, le ruisseau la Gorgeat, le ruisseau de la Combe Fournier, le ruisseau le Montencôt, le ruisseau des Favre, le ruisseau des côtes et la rivière l'Hyers qui est également sur la commune de Saint Jean du Couz.

La rivière le Guiers entre Saint Genix sur Guiers et les Echelles est également concernée par cette loi, cours d'eau faisant la frontière entre le département de la Savoie et celui de l'Isère et par conséquent la limite Ouest de l'Avant Pays Savoyard.

Les cours d'eau classés au titre de l'article L232.6 du code rural

Sur les cours d'eau classés au titre de l'article L232.6 du code rural (remplacé par l'article L432-6 du code de l'Environnement), tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

L'Avant Pays Savoyard compte plusieurs cours d'eau classés par arrêté ou par décret en application de cette loi.

Les cours d'eau classés par arrêté et par décret sont :

- le ruisseau le Flon dans le canton de Yenne,
- la rivière le Guiers entre Saint Genix sur Guiers et Saint Pierre d'Entremont
- le ruisseau de Leysse sur les communes de Marcieux, Novalaise et Nances.

La rivière l'Hyère sur les communes de Corbel, Saint Jean de Couz et Saint Thibaud de Couz ainsi que le Rhône, limite entre le département de l'Ain et de la Savoie sur la bordure Nord-Ouest de l'Avant Pays Savoyard sont classés uniquement par décret au titre de cette loi.

Préservation des milieux naturels, maintien de la biodiversité

Les pressions exercées sur les espaces naturels ou ruraux risquent d'induire une perte d'identité (patrimoniale, paysagère), une dégradation de leur qualité écologique et un morcellement, du fait de la pression urbaine et du développement des infrastructures linéaires. La fragmentation et l'isolement de ces espaces représentent un risque d'extinction locale de populations animales et végétales ainsi privées de toutes possibilités de dispersion et donc d'échanges génétiques.

Le SCoT de l'Avant-pays savoyard devra notamment rechercher **un juste équilibre entre les surfaces ouvertes à l'urbanisation** et **la protection d'espaces naturels et ruraux**. Plus précisément, le SCoT devra proposer des réponses adaptées à l'ensemble des enjeux décrits ci-après.

Les espaces d'intérêt majeur :

Ce sont des secteurs identifiés par les inventaires scientifiques, caractérisés par la présence d'espèces de faune, de flore ou de milieux rares ou remarquables qui constituent un patrimoine d'intérêt régional, national ou européen.
Les espaces d'intérêt majeur sont des espaces couverts par les outils réglementaires ou inventaires suivants :
- les arrêtés de biotope
- les zones humides
- les sites Natura 2000 (zone de conservation spéciale au titre de la directive habitat et zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux)
- les zones de type 1 du nouvel inventaire ZNIEFF

Le lac d'Aiguebelette est concerné par un arrêté de biotope.
Le réseau Natura 2000 concerne principalement le Rhône ainsi qu'un ensemble de pelouses sèches, falaises et zones humides classés au titre de la directive « habitats » et au titre de la directive « oiseaux ». A l'extrême sud-est du périmètre, les hauts-plateaux de la Chartreuse, à la fois réserve naturelle et site Natura 2000 représente également un espace majeur.
Ces espaces sont des « réservoirs de biodiversité qui nécessitent une préservation forte notamment pour s'assurer de la conservation des espèces qu'ils recèlent et de leurs biotopes.
Ils participent aussi à la production d'aménités diverses (promenades, zones de calme…) et créent des paysages particuliers qu'il convient de préserver. Le SCoT devra préciser les principes qui permettront le respect de ces éléments fonctionnels, en dégageant les conditions de leur préservation et éventuellement de leur requalification.
Dans l'hypothèse où le SCoT préciserait des possibilités d'équipements et de mise en valeur de ces zones, il conviendrait qu'il conditionne leur définition à la mesure de la capacité d'accueil des milieux dans le but de limiter les pressions anthropiques sur ces territoires fragiles.
Le SCoT doit mentionner et localiser ces espaces d'intérêt majeur, prendre en compte leur préservation et notamment les dispositions légales correspondantes et les objectifs de gestion environnementale approuvés le cas échéant pour ces périmètres (plans de gestion des réserves, documents d'objectifs Natura 2000, etc.)
Il devra notamment envisager tous les éléments de diagnostic et d'évaluation nécessaire pour mesurer les incidences de ces orientations sur les espèces et sur les habitats pour lesquels les sites Natura 2000 ont été choisis, et le cas échéant, proposer des principes de compensation des impacts induits. L'évaluation environnementale devra notamment identifier les effets directs et indirects du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces et apprécier leur caractère dommageable ou non.

– **Le réseau Natura 2000**

Les **Zones de Protection spéciales** (ZPS) relevant de la directive « Oiseaux », et **Sites d'Importance Communautaire** (SIC) ou propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC) - futures **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) - relevant de la directive « Habitats » constituent le réseau de sites Natura 2000. Ils ont pour objectif de maintenir la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles (les projets d'aménagements concernant ces sites sont soumis à évaluation environnementale, voire à autorisation ou information de la commission européenne en cas d'effets notables de ces derniers sur les espèces et habitats - articles L 414-1 à L 414-7 et articles R 214-15 à R 214-39 du code de l'environnement). L'évaluation devra justifier de la préservation de ces enjeux de biodiversité pour lesquels la France en les désignant, a pris des engagements de

conservation.

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1** n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles représentent un atout et une richesse pour le territoire et signalent la présence d'espèces ou d'habitat remarquables, éventuellement protégés. Ils constituent un élément de connaissance dont doivent tenir compte le diagnostic environnemental, le projet (PADD et orientations) et l'évaluation environnementale du ScoT.

– **Les espaces complémentaires**

Les ZNIEFF de type 2

Les espaces complémentaires concernent des périmètres plus larges qui offrent des potentialités biologiques importantes (ZNIEFF de type 2).
Ils regroupent plusieurs espaces d'intérêt majeur possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Ils sont identifiés comme « indissociables » des espaces d'intérêt majeur, parce qu'ils jouent vis-à-vis d'eux un rôle complémentaire (domaine vital et zones de reproduction ou de nourrissage de certaines espèces, « zones tampons » ou interstitielles, espaces de substitution en cas de dérangement, de catastrophe naturelle, de changement climatique, etc.), et qu'ils les agrègent pour constituer des ensembles spatiaux cohérents du point de vue écologique.
Sur le territoire du SCoT, il s'agit :
- des massifs de l'Epine et du mont du chat,
- du massif du mont Tournier.
En plus de représenter des espaces complémentaires, ces massifs forment des corridors Chartreuse-Jura d'importance régionale

Les espaces de continuité, trame verte des espaces naturels et ruraux.
De manière générale, ces espaces contribuent fortement à la production d' espaces de détente et au cadre de vie d'un secteur. Ils comportent en outre des sites à plus fortes valeurs intrinsèques en matière de biodiversité qu'il conviendra d'identifier au stade du diagnostic. Ces espaces naturels et ruraux non protégés au niveau national sont importants non seulement en termes de ressources naturelles mais parcequ'ils participent également à l'attractivité du territoire.
La notion de réseau suppose de prendre également en considération des espaces naturels souvent jugés plus ordinaires (agricoles, forestiers, aquatiques), mais qui constituent une « trame verte et bleue » assurant le maillage général des milieux naturels.
Ces espaces de continuité recouvrent les éléments de maillage suivants :
- les rivières, ruisseaux, leurs ripisylves et zones de divagation
- les rives naturelles des plans d'eau
- le réseau des zones humides
- les continuités forestières ou arborées
- les réseaux de haies
- les espaces ouverts dans les vallées etc.
Un diagnostic a été posé sur ce type d'espaces qui constituent une trame verte écologique et qui assure le maintien et la restauration de « corridors écologiques ». Il s'agit du travail sur les infrastructures vertes et bleues mené par la DDAF 73. Il conviendra d'intégrer ce diagnostic à l'état initial de l'environnement et d'intégrer des éléments assurant le cas échéant leur préservation dans les orientations du DOG et dans la cartographie des orientations générales.
On retiendra en particulier les vallées du Guiers et du Tier qui forment des corridors d'importance plus relative, mais majeurs à l'échelle du SCoT.
Le Conseil Régional a intégré l'enjeu représenté par les connexions biologiques dans sa politique.

Une étude à l'échelle du 1/100 000ème visant à cartographier les grandes continuités écologiques du territoire rhônalpin, en repérant les corridors permettant le déplacement de la faune et identifiant les obstacles à ces déplacements a été engagée en mars 2007 et s'achèvera en juillet 2008. Cet outil d'analyse du territoire permettra de repérer les enjeux de niveau régional et d'orienter les réflexions sur les mesures opérationnelles à mettre en œuvre pour préserver et restaurer le fonctionnement des réseaux écologiques. Il permettra aussi à la Région de hiérarchiser son intervention pour le financement de contrats de territoire « corridors biologiques », dispositifs financiers permettant de soutenir des opérations locales de maintien et de restauration des connexions.
Dès l'automne 2008, cette cartographie régionale hiérarchisée des corridors biologiques sera disponible, elle nécessitera, en complément de l'expression des enjeux de l'état, d'être confrontée aux dires d'experts et aux analyses de terrain à l'échelle du SCoT.
En 2008, la DIREN mettra aussi à la disposition des collectivités, une synthèse des orientations des SCoT permettant de prendre réellement en compte ces corridors. Celle-ci sera complétée par une information sur leur prise en compte dans les PLU.

Continuums écologiques sur le territoire du ScoT de l'Avant pays savoyard

Les continuums écologiques, « infrastructures vertes et bleues » (IVB) s'entendent comme un ensemble d'équipements « naturels » en continuité, pouvant faire l'objet d'une gestion et d'une valorisation. Les continuums correspondent aux grandes continuités naturelles dans lesquelles sesituent les corridors biologiques et permettant les déplacements de la faune dans un territoire.

Pour mettre en évidence les continuums écologiques à l'échelle du SCOT, il n'est pas possible de représenter l'ensemble des corridors biologiques pour toutes les espèces de la faune. C'est pourquoi, la représentation des continuums écologiques peut être envisagée selon de grandes modalités communes d'utilisation de l'espace par des espèces emblématiques représentant des cortèges d'espèces. Les milieux remarquables sont des zones de nature "extraordinaire", réservoir de biodiversité, très accueillants et très perméables pour la faune. Ils regroupent les milieux naturels dits patrimoniaux correspondant aux zones d'inventaires et aux zones bénéficiant d'un statut de protection. Ces milieux participent de manière forte aux continuums :

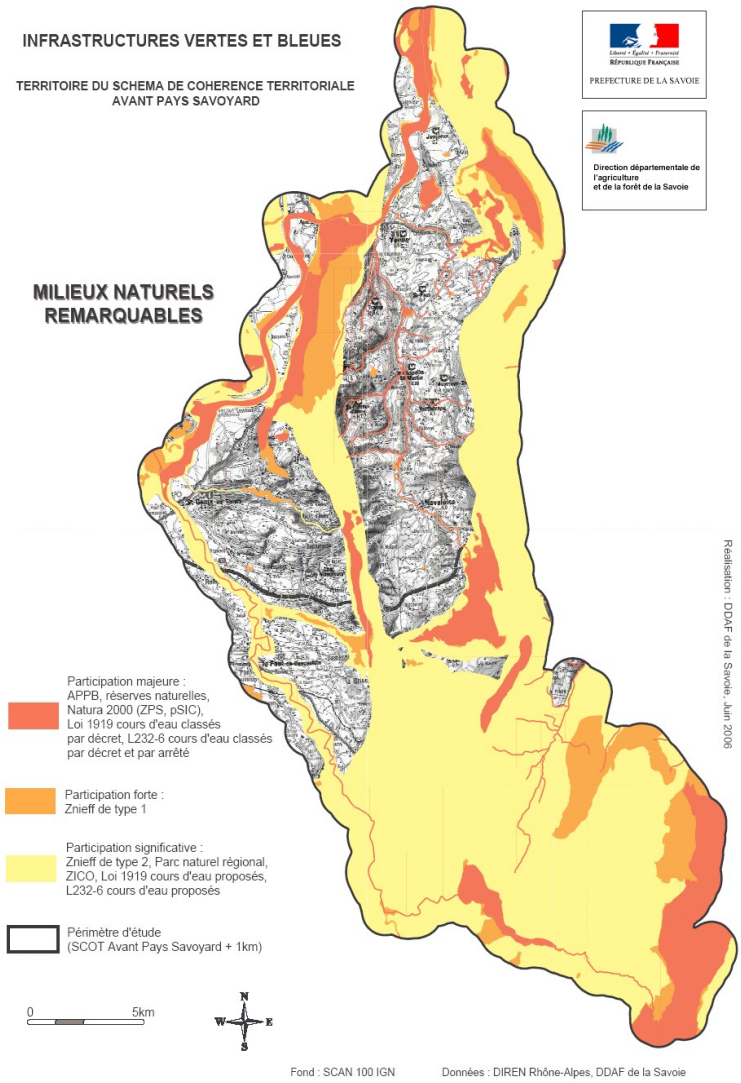

Prendre en compte les infrastructures vertes et bleues dans un SCoT, c'est intégrer le maintien de la biodiversité dans la planification urbaine. L'IVB doit inscrire son fonctionnement dans une perspective de développement, au service des habitants, en lien avec les activités économiques et sociales (agriculture, loisirs…) et au bénéfice de l'attractivité durable du territoire.
Les milieux remarquables sont des zones de nature "extraordinaire", très accueillants et très perméables pour la faune.

Les milieux naturels sont dits patrimoniaux dans les zones d'inventaires et les zones bénéficiant d'un statut de protection.
Ces milieux abritent des habitats à forte valeur patrimoniale, tant pour la flore que pour la faune. Selon leur valeur écologique et leur pérennité (garantie par des protections réglementaires), ces milieux participent de manière plus ou moins forte aux continuums :

Type de zonage	Type de participation dans les IVB
ZICO	Significative
ZNIEFF de type II	Significative
Parcs naturels régionaux	Significative
Proposition de cours d'eau au classement par la loi de 1919	Significative
Proposition de cours d'eau au classement par l'article du code rural L232-6	Significative
ZNIEFF de type I	Forte
APPB	Majeure
Natura 2000 – Directive habitats – pSic, SIC, ZSC	Majeure
Natura 2000 – Directive oiseaux - ZPS	Majeure
Réserves naturels	Majeure
Cours d'eau classés par la loi de 1919	Majeure
Cours d'eau classés par l'article L232-6 du code rural	Majeure
Zones humides RAMSAR	Majeure

Les continuums correspondent aux grandes continuités naturelles dans lesquelles se situent les corridors biologiques et permettant les déplacements de la faune dans un territoire.

Pour mettre en évidence les continuums écologiques à l'échelle du SCOT, il n'est pas possible de représenter l'ensemble des corridors biologiques pour toutes les espèces de la faune. C'est pourquoi, la représentation des continuums écologiques peut être envisagée selon de grandes modalités communes d'utilisation de l'espace par des espèces emblématiques représentant des cortèges d'espèces.

Plusieurs grands types de continuums peuvent être ainsi définis avec leurs « espèces emblématiques » :

Continuums	Espèces emblématiques
Boisements (montagne ou plaine)	Chevreuil, sanglier, cerf
Pelouses sèches	Orthoptères (sauterelles, criquets), reptiles
Zones agricoles extensives et lisières	Lièvre, perdrix, mustélidés, hérisson, musaraigne... mais aussi chevreuil et sanglier
Milieux aquatiques et humides (cours d'eau, plan d'eau, zones humides)	Poissons, amphibiens, avifaune, reptiles aquatiques, odonates

La construction des continuums est basée sur la carte d'occupation des sols Corine Land Cover.. Ces espaces qualifiés d' « ordinaires », sont classés par ordre d'importance en fonction de deux critères :

- la probabilité de présence de l'espèce (ou potentialité d'accueil du milieu vis-à-vis d'un cortège d'espèces)
- la perméabilité du milieu au déplacement de la faune (variable selon les cortèges d'espèces).

Les IVB sur le territoire du ScoT de l'Avant Pays Savoyard (cartes de synthèse)

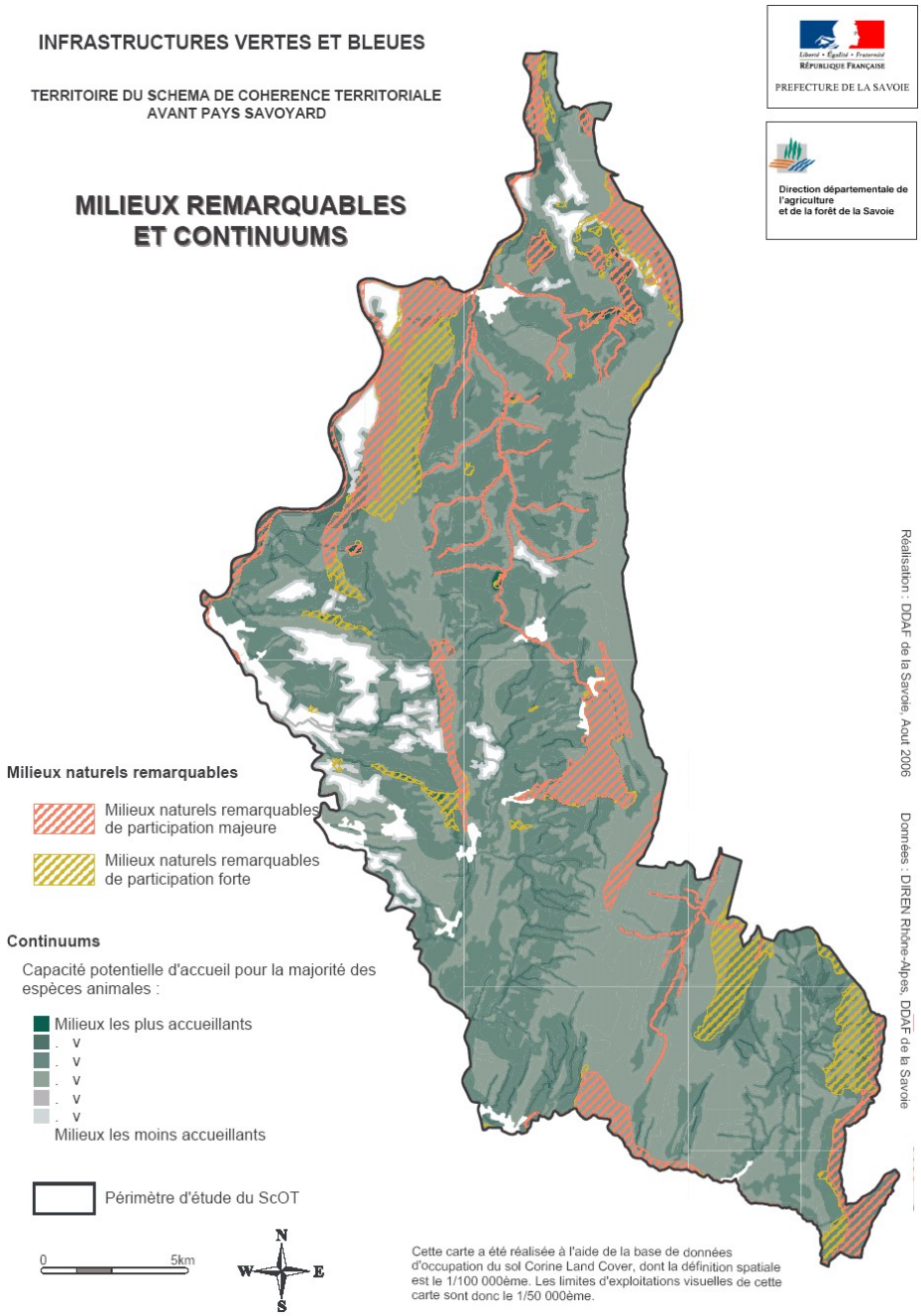

Les limites des résultats :
Cette méthode se limite à l'expression d'enjeux sur le territoire, elle ne permet pas de localiser les corridors biologiques existant au niveau d'un SCoT. Des études plus fines, des enquêtes auprès des divers acteurs locaux (experts, associations de protection de la nature, chasseurs, pêcheurs, gestionnaires du réseau routier…), des campagnes d'observations de terrain demeurent indispensables pour compléter cette analyse.

Les espèces animales protégées doivent également faire l'objet d'une prise en compte spécifique afin de favoriser le déplacement de ces espèces sur le territoire du SCoT (tétras lyre, lynx…).

Observations :

L'Avant Pays Savoyard possède un nombre important de milieux naturels remarquables répartis de façon homogène sur le territoire.

Ces milieux remarquables sont complétés par des milieux accueillants pour la majorité des espèces animales.
Une bonne partie de ces milieux accueillants ne sont d'ailleurs pas reconnus comme des milieux remarquables (milieux faisant l'objet d'une protection particulière ou d'un inventaire).

Les milieux favorisants le déplacement de la majorité des espèces prises en compte dans cette méthode, présentent de manière générale une orientation Nord-Sud, le long des cours d'eau et dans les parties les moins vallonnées du territoire.

Prise en compte de ces espaces de continuité dans le SCOT

La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservées, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent, et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques). Cet objectif est une des conséquences fortes du principe de l'économie de l'espace et de la maîtrise de la périurbanisation affichées par la loi SRU.
La pérennité de ces espaces naturels de continuité, particulièrement les espaces ouverts, est souvent liée au maintien économique des activités agricoles. Des actions de gestion conservatoire de ces espaces, devraient être recherchées.
Le SCoT devra étudier et préciser la localisation des liaisons vertes et bleues identifiées. Il devra proposer à l'aide d'une cartographie une localisation précise des infrastructures vertes et bleues, en vue de permettre leur déclinaison aisée au niveau des PLU. La nécessité de cette déclinaison locale devra apparaître dans le DOG. La cartographie de ces liaisons devra permettre d'apprécier la largeur de la coupure géographique selon des repères géographiques pérennes (cf. code de l'urbanisme).

La classification des communes selon les enjeux de biodiversité et les réponses publiques

La classification des communes selon les enjeux de biodiversité et les réponses publiques est une méthode issue de l'étude "Appui méthodologique à l'évaluation du développement des zones rurales" (axe 3 du règlement de développement rural 2007-2013).

Cette étude a été réalisée par le CESAER (Centre d'Economie et de Sociologie appliquées à l'Agriculture et aux Espaces Ruraux) en 2005 et à fait l'objet d'une convention entre le ministère de l'agriculture et l'ENESAD.

Une partie de cette étude fut consacrée à la réalisation d'une méthode permettant de mettre en regard des indicateurs de l'intensité des enjeux de biodiversité et de l'intensité des réponses publiques mises en œuvre pour la protéger, afin de questionner la durabilité du développement des territoires ruraux.

Pour traiter la problématique de la biodiversité, deux variables ont été retenu par la méthode

- l'indicateur synthétique d'enjeux de biodiversité est la superficie communale concernée par un zonage indiquant la présence d'enjeux de biodiversité

- l'indicateur synthétique du niveau de réponse publique est la somme pondérée des dispositifs zonés de protection environnementale incluant la question de la biodiversité

Zonages d'enjeux de biodiversité :

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) :
zone retenue en vue de l'application de la directive européenne 79/409 sur la conservation des oiseaux.

Dispositifs de protection de la biodiversité :

- Réserves naturelles :
zonages réglementaires sur des territoires à forts enjeux de biodiversité

- Parcs nationaux (zones centrales et zones périphériques) :
zonages réglementaires sur des territoires d'une valeur patrimoniale exceptionnelle

- Parcs naturels régionaux :
territoires de projet, constitués sur la base de l'adhésion volontaires des communes, présentant de forts enjeux patrimoniaux, naturels, culturels et paysagers et disposant d'une charte ayant pour objet de répondre à ces enjeux

- **Zone de protection spéciale** :
zone d'application de la directive européenne 79/409 sur la conservation des oiseaux qui implique un engagement d'assurer un bon état de conservation des populations d'espèces d'oiseaux d'importance européenne

- **Zones RAMSAR** :
zonage non réglementaire, correspondant aux milieux humides d'importance internationale, avec engagement sur des objectifs de conservation

Les limites de la méthode :

Les données utilisées par la méthode proviennent du CDRom « zonages environnementaux » IFEN, MEDD, MAP, CNASEA, de janvier 2003.

Certains zonages d'enjeux ou dispositifs de protection n'ont pas pu être pris en compte :
- dispositifs publics spécifiques à une zone (conservatoire du littoral…),
- dispositifs publics locaux (arrêtés de biotopes, TDNES…),
- dispositifs publics d'incitation des acteurs privés (mesures agro-environnementales pour soutenir la biodiversité remarquable…),
- dispositifs privés ou mixtes public/privé (conservatoires naturels régionaux, réserves naturelles volontaires…),
- dispositif en cours d'élaboration lors de la mise en place de la méthode (site d'intérêt communautaire du réseau européen Natura 2000).

De plus, cette méthode n'a pas considéré que les milieux à composante humide présentent dans leur ensemble des enjeux de biodiversité.
Elle fait l'hypothèse que ces milieux qui présentent des enjeux de biodiversité se trouvent déjà répertoriés dans les ZNIEFF ; les autres remplissent probablement d'autres fonctions essentielles, comme limiter les risques d'inondation par exemple, mais sortent du champ de la méthode.
Par contre, le dispositif RAMSAR de protection des zones humides d'importance internationale est considéré ici comme une réponse publique qui prend en compte l'enjeu de biodiversité.

Application de la méthode sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard :

Le Nord du territoire de l'avant Pays Savoyard est représenté par de nombreuses communes ayant des enjeux de biodiversités certains mais où les réponses publiques mises en œuvres pour les protéger sont relativement inexistantes.

Par contre, grâce notamment à la présence du Parc Naturel Régional de la Chartreuse, les communes au sud du territoire de l'Avant Pays Savoyard connaissent davantage de réponses publiques.

Ci-après la carte de classification des communes selon les enjeux de biodiversité et les réponses publiques:

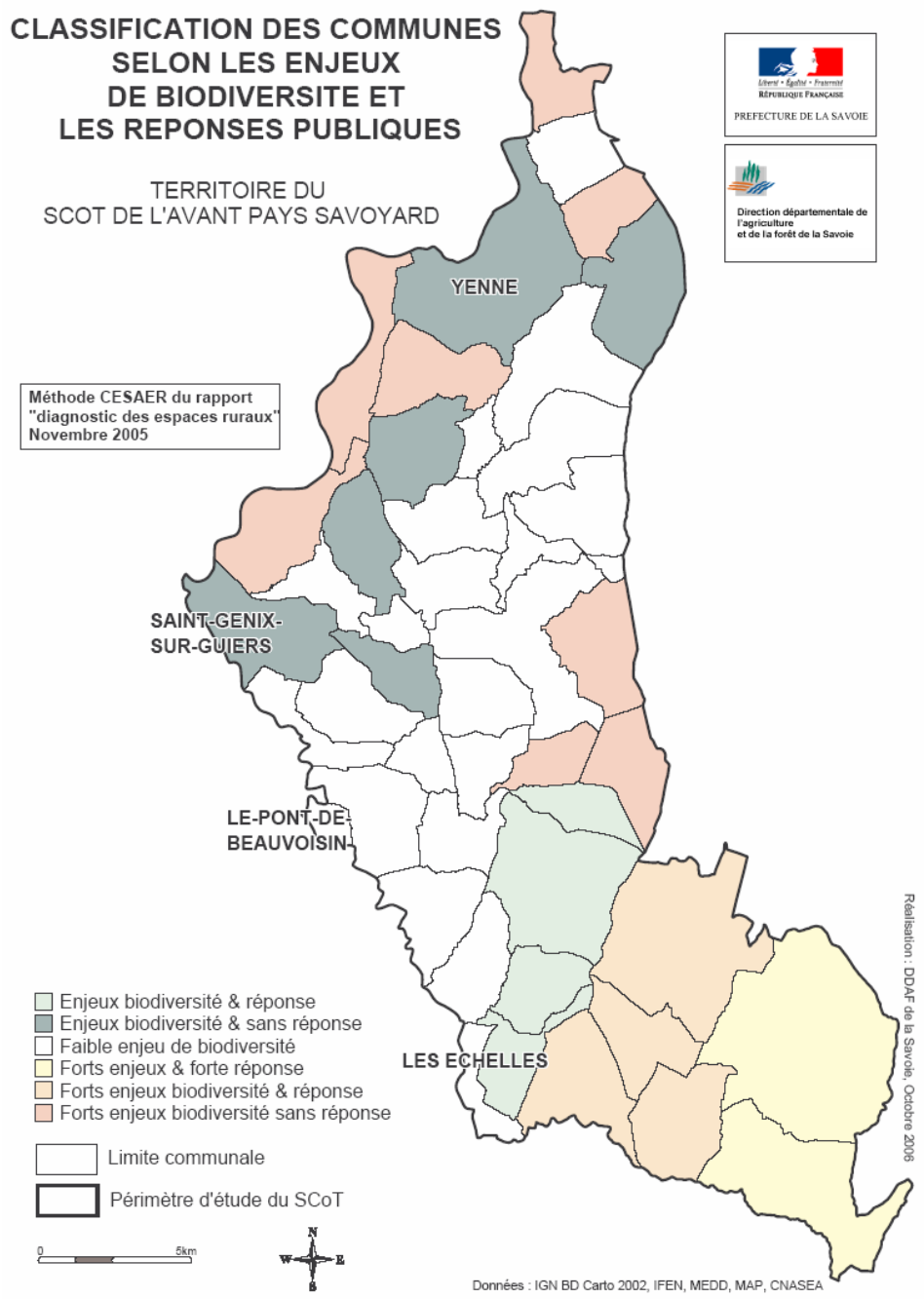

1.6. Environnement et santé

Eau potable

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prescrit que les documents d'urbanisme doivent respecter les conditions permettant d'assurer « une bonne gestion de l'eau et de préserver sa qualité ».

<u>Protection des ressources</u>

Le territoire comprend de grandes masses d'eau souterraines qui lui permettent de disposer d'une ressource en eau importante toutefois le déficit en eau est réél pour certaines

collectivités (communes de Chartreuse notamment dont Saint Pierre d'Entremont, Entremont le Vieux et Corbel)

La recherche d'aquifères productifs a été réalisée, les collectivités pourront les exploiter en se regroupant, en effet pour la communauté de communes de Yenne, la nappe du Rhône est d'excellente qualité. La nappe du Guiers pourra être exploitée pour la région des Echelles , enfin le syndicat du Thiers pourra recourir à une utilisation accrue du lac d'Aiguebelette.

Si on peut considérer que la protection des différentes ressources utilisées est assurée par la définition des périmètres de protection et leur déclaration d'utilité publique, il convient de surveiller leur vulnérabilité.

Captages d'eau potable et périmètres de protection

L'Avant Pays Savoyard compte un nombre relativement important de points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable : 97 points de captages fin 2004.

Dans l'optique de préserver les ressources destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection des captages doivent être définis et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
Ils visent à protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

Ils prennent la forme de trois zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource.
Sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard fin 2004, 43 captages bénéficiaient d'une protection DUP, 5 étaient en cour d'instruction et 29 restaient à protéger.

De nombreux efforts doivent être faits dans l'Avant Pays Savoyard en matière de prévention pour la qualité de l'eau potable puisque ce territoire compte seulement 44% de ses captages protégés par DUP alors que l'ensemble du département de la Savoie en compte pour sa part presque 50%.

Il conviendra de prendre en compte dans l'élaboration du SCOT les schémas d'eau potable achevés pour l'ensemble des collectivités

	Avant Pays Savoyard		Département de la Savoie	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Captages protégers en DUP	43	44%	641	49%
Procédure en cours	5	5%	316	24%
Captages au total	97	100%	1300	100%

Protection des captages

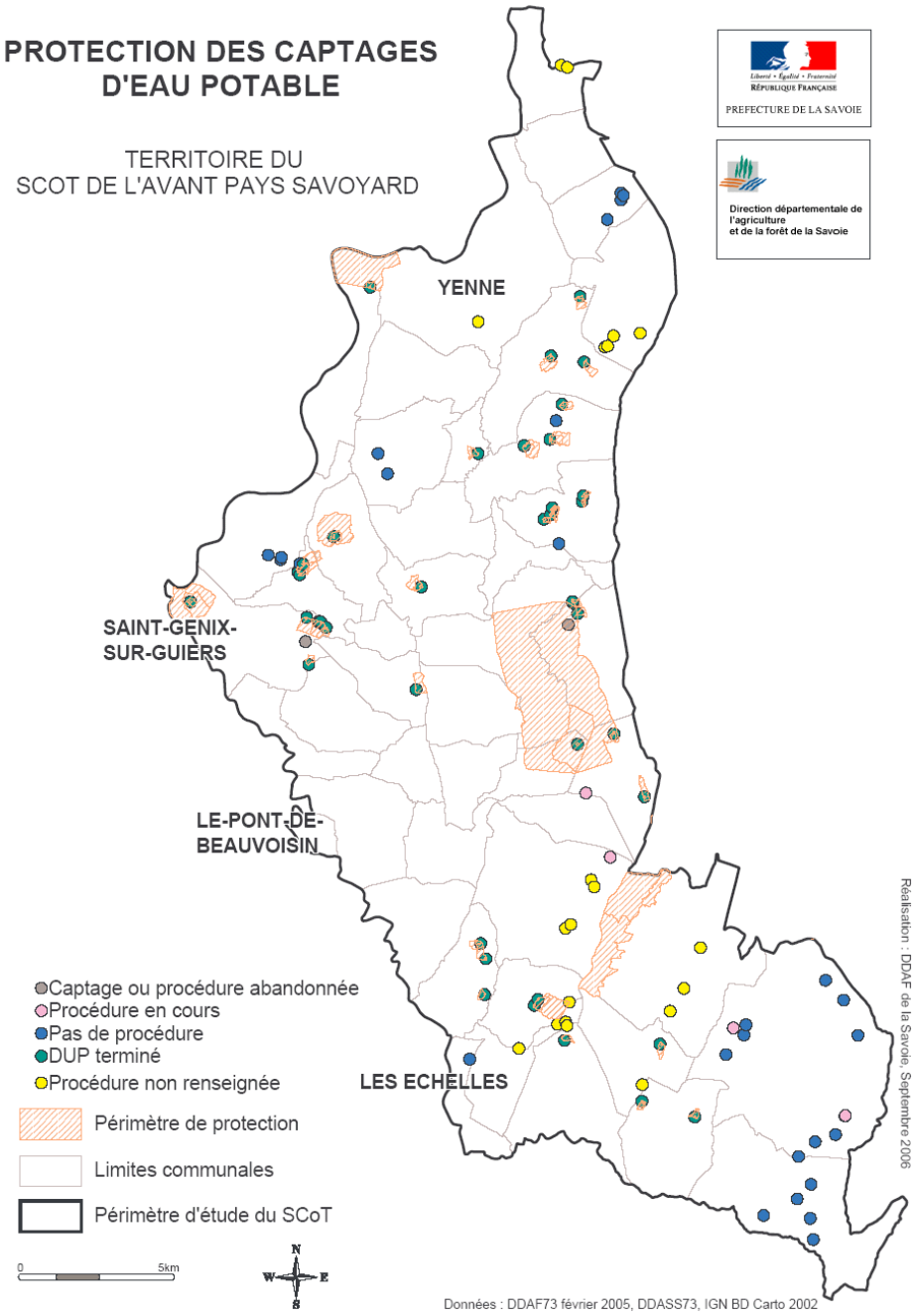

Alimentation en eau : problèmes quantitatifs

	Avant Pays Savoyard				Département de la Savoie			
	Situation 2004		Prévision 2015		Situation 2004		Prévision 2015	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Commune en déficit	4	9%	16	35%	33	11%	118	39%
Commune en équilibre	22	48%	14	30%	154	50%	103	34%
Commune en excédent	20	43%	16	35%	118	39%	84	28%

Situation en 2004 et prévision pour 2015 de l'alimentation en eau potable des communes de l'Avant Pays Savoyard et de l'ensemble du département de la Savoie :

Source : DDAF Savoie, DDASS Savoie 2004

En 2004, quatre communes de l'Avant Pays Savoyard (Lucey, La Balme, Verthemex et Attignat-Oncin) ont connu un déficit en eau potable essentiellement en période estivale.

Ces problèmes d'alimentation devraient s'intensifier dans les prochaines années.
Selon certaines prévisions, le nombre de commune concerné par ces problèmes quantitatifs d'eau potable dans l'Avant Pays Savoyard devrait être multiplié par quatre, le canton des Echelles étant le plus touché.

A noter que les problèmes d'alimentation en eau potable de l'Avant Pays Savoyard sont légèrement moins dramatiques que pour l'ensemble du département de la Savoie qui l'est lui même moins que l'ensemble du territoire national.

En 2004, 24% des communes de l'Avant Pays Savoyard ne possédaient pas une eau de qualité satisfaisante.

Parmi ces onze communes :

- l'eau de Saint Maurice de Rotherens contenait trop de nitrates
- l'eau de Loisieux, Saint Franc et Saint Christophe possédaient des bactéries
- l'eau de Lucey, La Bauche, Saint Jean de Couz et Saint Pierre d'Entremont présentait une turbidité insatisfaisante
- **l'eau d'Attignat-Oncin, Les Echelles et Entremont le Vieux possédait à la fois un taux de bactéries et une turbidité insatisfaisante**

Qualité sanitaire des eaux de loisirs

Plusieurs sites d'activités nautiques existent dans le bassin de vie,

- lacs de Chevelu et lac d'Aiguebelette tout particulièrement, en effet dix-huit lieux de baignade aménagés font l'objet entre le 1er juin et le 30 août de chaque année de contrôles de la part de la DDASS. La qualité des eaux répond depuis plusieurs années aux normes sanitaires en vigueur.

Assainissement des eaux usées

L'élaboration du SCOT doit intégrer la gestion de l'assainissement (qualité du traitement collectif et gestion du non collectif) dans sa politique de préservation de la qualité des ressources en eaux superficielles ou souterraines.

Schémas directeurs d'assainissement

La mise en place de documents de synthèse délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif est exigé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à ses arrêtés du 6 mai 1996 codifiés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales :

> **Art. L 2224.10**
>
> « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
>
> - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
>
> - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
>
> - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et le ruissellement;
>
> - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Ces schémas permettent d'avoir une vision claire des possibilités de traiter correctement les eaux usées produites par les nouvelles zones d'urbanisation que l'on projette d'ouvrir.

Assainissement collectif

La carte **(localisation des STEP)** présente les stations d'épuration et les zones desservies par le réseau public d'assainissement ainsi que leur capacité. Cette carte fait clairement apparaître les difficultés de traitement sur la plupart des communes

Assainissement non collectif

Le zonage d'assainissement réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement est indispensable à la mise en place obligatoire avant le 31 décembre 2005 du service public à l'assainissement non collectif (SPANC), structure en charge du contrôle et, éventuellement, de l'entretien des dispositifs.

L'assainissement

Schémas directeurs d'assainissement

Conformément au décret du 3 Juin 1994, transcrivant en droit français les dispositions de la directive européenne du 21 mai 1991, dite ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) les communes doivent se doter selon un échéancier dépendant de leur taille et avant le 1er janvier 2006, d'un plan de zonage de l'assainissement fonctionnel et mettre en place un service de l'assainissement comprenant un service ayant compétence en matière d'assainissement non collectif.

Carte de localisation des STEP

Fin 2004, l'Avant Pays Savoyard était doté de 33 stations d'épurations pour une capacité de traitement collectif de presque 35 000 Equivalents Habitants (EH).

Les stations d'épurations de l'Avant Pays Savoyard se caractérisent par leur faible capacité de traitement puisque plus de 75% d'entre elles ont une capacité inférieure à 400 EH.

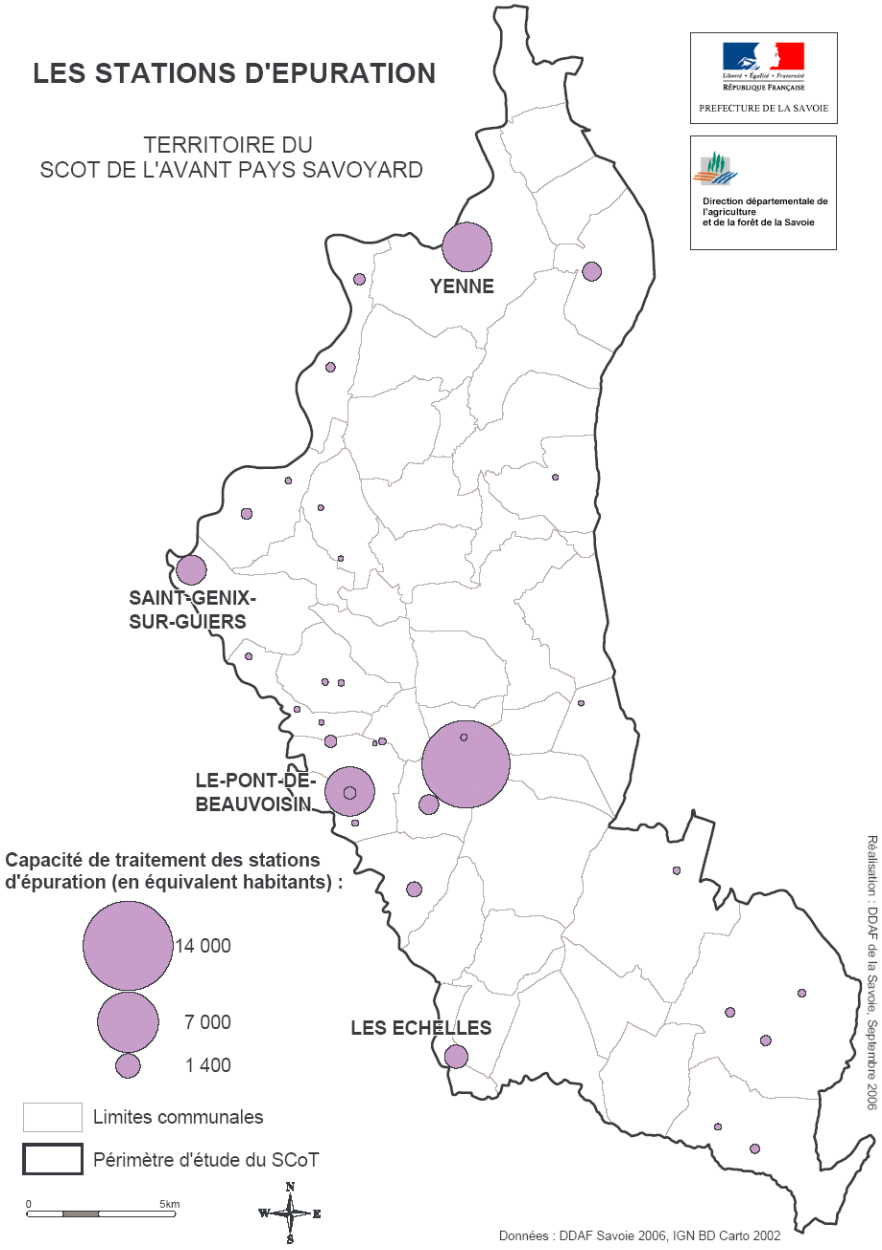

Maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Au niveau départemental, des opérations coordonnées dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origines Agricoles (PMPOA) ont été mises en place.

Ces PMPOA portent essentiellement sur des travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Dans l'Avant Pays Savoyard, le programme d'opérations coordonnées du PMPOA redéfini en 2002 à la demande de l'Union Européenne, ne comprend pas de zone prioritaire de type 1 où la teneur en nitrate dans les eaux est supérieure à la valeur admissible de 0,5 mg/litre.

Les zones d'actions prioritaires de l'Avant Pays Savoyard concernent en premier lieu les bassins versants du Guiers et du lac d'Aiguebelette.

En second lieu, au titre de l'eutrophisation, sont concernées les communes de Saint Thibaud de Couz et de Saint Jean de Couz qui sont incluses dans le périmètre du contrat de lac du Bourget.

Gestion des déchets

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la protection de l'environnement et de la recherche du développement durable. L'élimination des déchets est, à ce titre, un axe essentiel de la politique de l'environnement.

Le code de l'Environnement, au travers de ses articles L541-1 à L541-50 a défini les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique. Celle-ci tend vers les objectifs suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Les plans d'élimination des déchets

L'article L541-2 du code de l'environnement stipule que « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. »

La réglementation a prévu, aux échelons national, régional ou départemental, l'établissement de plans pour l'élimination de certains déchets, en raison de leur nature ou de leurs particularités de traitement et/ou de stockage.

La gestion des déchets constitue un enjeu majeur pour garantir la protection de la santé publique, de l'environnement et l'économie des ressources naturelles.
Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles avec les plans en vigueur.

Les collectivités territoriales ont un rôle de premier plan à jouer dans cette démarche, notamment pour faciliter la réalisation des installations nécessaires à l'élimination des déchets. **Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers**, introduits par la loi du 15 juillet 1975, ont été rendus obligatoires par celle du 13 juillet 1992 (codifiée dans le code de l'Environnement par les articles L541-1 et suivants) et précisée par la circulaire du 28 avril 1998.

Ils doivent assurer la prise en compte des objectifs définis dans l'article L541-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ;
- n'accueillir à partir du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes dans les installations d'élimination des déchets par stockage.

Ces plans constituent un cadre d'action pour les services de l'État, ils s'imposent aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leurs organisations actuelles (art.L541-15)
Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec les plans départementaux dans un délai de trois ans après leur publication.

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Savoie

Le 1er plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Savoie a été approuvé le 25 janvier 1994 . Sa révision a été approuvée le 10 octobre 2003

La révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Savoie a été élaborée sous maîtrise d'ouvrage de la Préfecture, sous la forme d'une étude cofinancée par la DRIRE, le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets et l'ADEME.
Les travaux de réflexion et de finalisation du plan ont été confiés à un comité de pilotage technique animé par la DRIRE comprenant les représentants de l'ADEME, du Conseil Général, de la DRIRE, de la DDAF de la DDASS, de la DDE, de la Région Rhône Alpes et des chambres consulaires.
Le projet de plan révisé a été porté à la connaissance de l'ensemble des EPCI compétents en matière de déchets à l'intérieur du périmètre du plan et simultanément soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Savoie, des Conseils Généraux de l'Ain, des Hautes Alpes, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, du Préfet de Région Rhône-Alpes. Il a ensuite été soumis à enquête publique du 27 mars au 28 avril 2003.
De plus, le plan est le résultat d'une très large concertation et de la participation aux réunions des membres des groupes de travail, des membres de la commission départementale consultative de révision du plan et de chacun des partenaires concernés par les déchets : les élus, les syndicats, les chambres consulaires et organisations professionnelles, les associations de protection de l'environnement, les professionnels concourant à l'élimination des déchets, la Préfecture, les services de l'Etat et les membres du comité de pilotage technique, ainsi que la société TRIVALOR chargée des études du Plan.

Outre les ordures ménagères, sont pris en compte les boues de station d'épuration, les matières de vidanges d'assainissement individuel, les déchets industriels banals, les déchets verts et agricoles, les déchets ménagers spéciaux.

Le plan détermine sur dix ans, le cadre de l'organisation et du traitement de ces déchets dans le département et prévoit notamment :

Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs sont les suivants :

La réduction à la source

• Mise en place d'un programme de compostage individuel auprès de 70 000 à 115 000 habitants ; 23 000 habitants pratiquant effectivement le compostage individuel.

Les collectes séparatives et la valorisation matière

• Développement et généralisation des collectes sélectives de matériaux secs recyclables (verre, autres emballages, papier, carton) à toute la population du département (permanente et saisonnière (stations, …).
Sensibilisation et mobilisation permanente de l'ensemble des acteurs.
25% du gisement d'ordures ménagères collecté sous cette forme à l'horizon 2011,
• Mise en œuvre d'une collecte au porte à porte de la FFOM, auprès de 92 000 habitants, dans les zones les plus favorables,
• Finalisation du réseau de déchetteries, y compris déchetteries de montagne.
• Accueil systématique des DMS en déchetteries.
• Mise à profit de toute opération de construction, d'aménagement, réhabilitation immobilière pour rendre possible, favoriser et optimiser les collectes.

La gestion des boues

• Valorisation agricole d'un tiers du gisement de boues de STEP.
• Définition d'une solution de secours et de remplacement.

Le traitement des déchets résiduels
• Maîtrise des flux interdépartementaux,
• Traitement thermique avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri et des refus de compostage,
Expérimentation possible en vue d'un développement éventuel d'autres technologies respectueuses de l'environnement (méthanisation,…),
• Mise aux normes des équipements existants,
• Recours à l'enfouissement pour les encombrants non incinérables, qui ont, sous condition, le statut de déchet ultime,
• Réalisation d'un ou plusieurs CSDU pour une capacité totale de 100 000 tonnes par an, Interdiction d'y enfouir des ordures ménagères résiduelles,
• Réalisation d'un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CET 3) en concertation avec le Plan départemental de gestion des inertes du BTP.
La maîtrise des coûts / l'intercommunalité
• Achèvement du renforcement de l'intercommunalité pour la gestion des déchets.

Les déchets des activités
Prise en compte des déchets des activités habituellement collectés en mélange avec les ordures ménagères.
• Attribution des capacités de traitement thermique résiduelles aux déchets des activités,
• Prise en compte des déchets des activités dans le dimensionnement du ou des CSDU.
• Prise en considération des déchets des activités dans le dimensionnement des unités de traitement thermique.
• Mise en place éventuelle d'une filière spécifique avec création de capacités de traitement thermique dédiées, pour les déchets des activités.
Information et communication
• Mise en œuvre d'une politique volontariste d'information par et à l'attention des différents acteurs (collectivités, pouvoirs publics, socio - professionnels, entreprises, grand public, scolaires, …)
Suivi de la mise en œuvre du Plan
• Mise en œuvre d'une commission de suivi composée des représentants de l'Administration, des collectivités et des autres partenaires intéressés (professionnels, associations, …). Elle sera chargée d'examiner au moins une fois par an l'état de la mise en œuvre du Plan, d'en débattre et de proposer le cas échéant des réorientations.

élimination des déchets BTP

Le bâtiment et les travaux publics occupent une place importante dans le département, ils représentent la première industrie du département qui génère chaque année 772 000 tonnes de déchets.

Ce plan de gestion des déchets du BTP traduit la volonté des professionnels de s'engager dans la mise en œuvre d'une politique d'élimination des déchets respectueuse de l'environnement.

La réussite de cette démarche repose sur le développement du recyclage des matériaux.

.Plan départemental de gestion des déchets BTP

Le document a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 juillet 2002 ,

en rappelant que les déchets BTP sont de la responsabilité de leur producteur ,

Le plan a pour objectif de :

-lutter contre les décharges sauvages

-mettre en place un réseau départemental professionnel privé-public de traitement des déchets BTP,

- de valoriser les matériaux afin d'être économe sur la ressource

- d' accentuer le recyclage des matériaux

- d' impliquer les différents maîtres d'ouvrages

- par les différent organismes représentés dans la commission de suivi du plan , informer tous les acteurs de l'acte de construire.

Ce plan de gestion des déchets du BTP traduit la volonté des professionnels de s'engager dans la mise en œuvre d'une politique d'élimination des déchets respectueuse de l'environnement, à travers une charte départementale pour une gestion rationnelle des matériaux de démolition signée par l' Etat,le Département, la Fédération des maires, la FBTP Savoie ,le CAPEB, l' Ordre des architectes, l' Union départementale des économistes de la construction et des coordonnateurs, la Chambre des ingénieurs , l'ADEME.

Les Communes ,les intercommunalités et plus particulièrement celles en charge du domaine des déchets peuvent participer à la mise en place du réseau privé -public des installations de stockage inertes non recyclables répondant aux besoins locaux ,évolutif et de proximité .

En particulier concernant les déchets d'amiante inertes , il convient de prévoir , en déchetterie l'accueil de ces déchets qui sont aujourd'hui disséminés dans la nature, terrains et rivières.

Des alvéoles , peuvent être prévues dans les installations de stockage inertes sus-visées ,sinon ces déchets d'amiante doivent être transportés vers des centres acceptant ce type de déchets,

Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (Rhône Alpes)

Ce plan définit la quantité de déchets d'activités de soins produite en Savoie et les structures d'élimination existantes. Il montre que la capacité de traitement est adaptée au flux produit.
En revanche, les systèmes de collecte existants ne sont pas adaptés aux producteurs diffus que sont les patients en auto-médication à domicile, ayant des pathologies induisant la production d'aiguilles souillées (diabète, hépatite C notamment).Il serait donc souhaitable que les intercommunalités en charge du service public des déchets ménagers puisse compléter le dispositif par la mise en place d'un système spécifique , par exemple au niveau des déchetteries , ou par une collecte périodique.

Le SCOT devra intégrer les dispositions de ces différents plans, pour en spécifier localement les incidences, notamment en matière de centres de stockage.

1.7. Protection contre le bruit

Le code de l'environnement, au travers de son article L571-1, a fixé comme objectif de lutte contre le bruit de prévenir, supprimer, limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prescrit que les documents d'urbanisme doivent respecter les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

La directive européenne 2002-49 du 22 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement a été intégrée au droit français par l'ordonnance du 12 novembre 2004.

Le bruit figure parmi les préoccupations majeures des citoyens.

En effet selon une enquête menée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), près de 40% des français se déclarent gênés par le bruit.
Ainsi, même si les effets de ces nuisances sur la santé sont encore mal évalués, le bruit est sans contexte l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens.

Au-delà des aspects réglementaires traités ci-après, le SCOT doit donc avoir pour principe d'implanter les établissements sensibles (crèches, établissements de santé ou scolaires…) hors de ces zones de bruit. De même, les choix des zones à vocation d'habitat devront tenir compte des sources de bruit existantes ou potentielles (qu'il s'agisse d'infrastructures de transport, de zones d'activités artisanales, industrielles ou de loisirs).

Le bruit des infrastructures de transport terrestre

La lutte contre le bruit des infrastructures terrestres est réglementée par les articles 13 et 14 de la loi du 31 décembre 1992, codifié à l'articles L571-10 du code de l'environnement.

Pour la Savoie, ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 ainsi qu'un arrêté complémentaire en date du 13 juin 2000 pour les communes de Domessin, Pont de Beauvoisin et Saint Genix sur Guiers. Cela concerne l'A43, la RD 1006 ET LA RD 1504. Au total 24 communes sont concernées par des nuisances sonores de ce type dans l'avant pays savoyard.

La lutte contre le bruit est un des impératifs de l'aménagement notamment en milieu urbain. Le schéma de cohérence territoriale, en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, permet d'anticiper sur la nature des projets au voisinage des voies bruyantes afin d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

1.8. La qualité de l'air

Deux problématiques différentes affectent la qualité de l'air dans le bassin de vie :

- la pollution industrielle et automobile,
- les pollens.

La pollution industrielle et automobile

Le territoire est relativement peu concerné par cette pollution :

- Il peut toutefois l'être en raison d'infrastructures routières à l'échelle transfrontalière (autoroutes A43)

L'État est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il installe des réseaux agréés de surveillance de la qualité de l'air dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement.

Les renseignements utiles au SCOT en la matière seront recherchés auprès de l'association de qualité de l'air Ain et Pays de Savoie.

Les pollens

Concernant la problématique des pollens, un enjeu en terme de santé publique serait susceptible d'affecter le territoire :

- les pollens d'ambroisie, plante « sauvage » ayant récemment colonisé la région Rhône Alpes et particulièrement la vallée du Rhône, et qui nécessite des mesures collectives et coordonnées en matière d'aménagement de l'espace (gestion des bords de route, des bords de rivières, des gravières, jachères, travaux de terrassement…).

1.9. Les carrières

Les exploitations de carrières sont régies depuis 1993 par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les articles L511-1 et L515-1 à 6 du code de l'environnement.

Les schémas départementaux des carrières (article L515-3) constituent la base d'appréciation de l'activité d'extraction, ses implantations, ses justifications et sa cohérence par rapport aux références environnementales et économiques.

Schéma départemental des carrières de la Savoie

Approuvé le 21 mars 2006, il définit les conditions générales d'implantation ds carrières dans le départemlent, il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matèriaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagent des sites. Il comporte :

- une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières et, d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement
- un inventaire des ressources
- une évaluation des besoins locaux en matériaux de carrière dans les années à venir
- les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières
- un examen des modalité de transport des matériaux de carrière et les orientations à privilégier dans ce domaine
- les zones dont la protection , compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée
- les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Les orientations clés du schéma sont :

- la promotion d'une utilisation économe des matériaux
- le transfert vers la roche massive (les efforts de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires seront poursuivis en veillant à ce que le transfert vers la roche massive et les matériaux recyclables puisse s'effectuer correctement.
- La défense de la qualité de l'environnement et le respect des ses fragilités (réduction des impacts potentiels sur la faune et la flore, l'eau etc...)
- La promotion des modes de transport les mieux adaptés
- La remise en état , le réaménagement et la réhabilitation des carrières

Le schéma départemental a identifié des espaces à enjeux environnementaux couverts par une réglementation au titre de l'environnement. Il prend en compte également les grandes recommandations du SDAGE. En effet l'ensemble des enjeux sont répertoriés en quatre catégories :(de la classe 1 à la classe 4 en fonction du degré de sensibilité des secteurs géographiques, en allant de la classe 1 où les carrières sont rigoureusement interdites étant donné les forts enjeux environnementaux à la classe 4 secteurs sans enjeux environnementaux ou patrimoniaux particuliers.

- Sur le territoire de l'avant pays savoyard six carrières sont recensées parmi lesquelles quatre dont les roches exploitées sont d'origine sédimentaires avec une composition karstique majoritatire (La Balme, Champagneux, Nances et Saint Thibaud de Couz) ainsi que deux autres dont les roches sont préférentiellement constituées de sables ou graviers (Marcieux et Sainte Marie d'Alvey).

  Le SCOT devra prendre en compte les dispositions de ce document.

2. Équilibre social de l'habitat

2.1. Références législatives

- Loi pour le droit au logement du 31.05.1990
- Loi d'orientation pour la ville du 13.01.1991
- Loi relative à l'habitat du 21.07.1994
- Loi relative à la diversité de l'habitat du 21.01.1995
- Loi de lutte contre l'exclusion du 29.07.1998
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage
- Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement

Historique des lois relatives à la politique de la ville et au droit au logement

La loi dite "Besson" du 31 mai 1990 a affirmé le principe du droit au logement :

> « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.
> Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (extraits ci-joints) a affirmé le principe général de l'équilibre de l'habitat dans les villes et les quartiers, équilibre assuré par la diversité du logement et la mixité sociale.

La loi relative à l'habitat du 21 juillet 1994, puis la loi relative à la diversité de l'habitat du 21 janvier 1995 (extraits ci-joints) ont mis en place des dispositifs précis (y compris dans le code de l'urbanisme) pour faciliter la mise en œuvre d'une politique de l'habitat définie dans le cadre de programmes locaux de l'habitat (PLH).

La loi du 31 mai 1990 dite "loi Besson" et la loi de lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998 (article 1 ci-joint) ont particulièrement mis l'accent sur la nécessité de trouver aussi, dans la ville, une place pour les plus défavorisés.

La loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dite « Loi Borloo », a pour principe de réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires. Dans ce but, l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics respectifs élaborent et mettent en œuvre, par décisions concertées ou par convention, des programmes d'actions dans les zones urbaines sensibles. Ces programmes d'action qui tiennent compte du programme local de l'habitat s'il existe, fixent pour chaque zone et sur une période de 5 ans, des objectifs de résultats chiffrés relatifs notamment à la réduction du chômage, au développement économique, à la diversification et à l'amélioration de l'habitat, à la réhabilitation des espaces et équipements collectifs, ou encore à la restructuration des espaces commerciaux.

Suite à la loi du 1er août 2003, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est mise en place par le décret du 09 février 2004. Elle est destinée à soutenir les opérations concourant à la rénovation urbaine dans des quartiers visés à l'article 6 de la dite loi. Le programme de rénovation urbaine cherche à restructurer dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, les quartiers en zone urbaine sensible et à titre exceptionnel, après avis du maire de la commune ou du président de l'EPCI compétent et accord des ministres de la Ville et du Logement, ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues.

La loi du 13 août 2004 dite « Responsabilités Locales » confie des responsabilités supplémentaires aux collectivités locales, et plus particulièrement aux EPCI pour conduire les politiques locales de l'habitat. Cette responsabilité accrue se traduit par un PLH renforcé qui devient un document clé, dont le programme d'action devra être détaillé et territorialisé.

La loi du 13 juillet 2006 dite «Engagement national pour le logement» reconnaissant à chacun le droit à un logement digne et se proposant les moyens de développer une rééle offre de logements à la hauteur des besoins.

Désormais, les documents d'urbanisme, dont les SCOT, ont un champ d'application beaucoup plus vaste et globalisant : le projet d'aménagement et de développement durables doit intégrer l'équilibre social de l'habitat dans ses objectifs d'urbanisme. Cette politique, appréhendée au niveau du bassin d'habitat, se décline dans les formes urbaines choisies, la localisation de programmes sociaux, la desserte par les transports collectifs, l'équilibre et la cohérence des implantations de commerces et de services publics et privés, etc.

Le SCOT est donc le document de synthèse qui replace la politique de l'habitat dans une approche globale de la gestion du territoire de l'agglomération, dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables, en interrelation avec les autres aspects de l'aménagement.

2.2. La dynamique en matière de logement

L'Avant pays savoyard est un territoire qui a séduit de nombreux propriétaires venus notamment de la cluse chambérienne, de l'Est Lyonnais ainsi que du Nord Isère, ceci compte tenu des niveaux de prix élevés pratiqués sur ces secteurs. Cette croissance soutenue de la population, qui atteint, entre 1999 et 2004-2005, 3.7% pour Attignat-Oncin, 3.4% pour Belmont-Tramonet; 3.3% pour Corbel, 2% pour Novalaise, 3.2% pour Lépin-le-Lac, 1.6% pour St Béron..., s'est accompagnée d'une production d'offre nouvelle concernant essentiellement des maisons individuelles.

Cela a un impact sur la lisibilité du paysage par un mitage progressif et sur des parcours résidentiels rendus difficiles len raison d'une structure de l'offre totalement déséquilibrée.

Les principaux enjeux en matière d'habitat sont ainsi la structuration du territoire, un accueil organisé des nouveaux « arrivants » et la restauration d'une offre équilibrée en terme de statut d'occupation.

Le SCOT devra porter une attention particulière à la définition des besoins, à l'économie d'espace, au développement du parc locatif, dont le parc locatif public et privé, et à la promotion du développement durable.

Définition des besoins

L'Avant pays savoyard ne fait pas exception à la tendance générale au vieillissement de la population ni à son desserrement (2.5 personnes par ménage en 1999 contre 2.6 en 1990 et 2.7 en 1982), qui ont pour conséquence un besoin accru en logements, besoin également accru par l'attractivité du territoire. Le taux de variation annuelle de la population (1.03%) entre 1990 et 1999 s'explique en effet plus par le solde migratoire (0.87%) que par l'accroissement naturel (0.16%).

Toutefois, l'ensemble du territoire est susceptible d'accueillir moins de populations extérieures à son territoire à l'avenir, les territoires limitrophes étant couverts par des documents d'urbanisme supra-communaux favorablement dimensionnés pour un accueil de nouvelles population et une hausse importante de la charge démographiques : SCOT de Métropole Savoie, Schéma directeur du Nord Isère, SCOT de l'Albannais, Schéma directeur de la région urbaine de Grenoble et SCOT du « Bugey Cotière plaine de l'Ain ». Ainsi le volume des constructions pourrait progressivement se stabiliser.

Il en résulte que l'augmentation de la population pourrait être prioritairement fonction du développement économique du territoire. Dans cette optique, des zones prioritaires d'urbanisation devront être définies et notamment près des bourgs-centres et des zones d'activités et de services.

Economie de l'espace

La part des logements collectifs est en hausse depuis 2002, passant de 11% à 16.5% des résidences principales. La concentration de ces logements est plus importante dans les quatre chefs-lieux, puisqu'elle représente 25% en moyenne sur 2002 et 2003 contre 31% en 2005.

Cette dynamique doit être poursuivie, notamment par le biais de l'habitat intermédiaire, de petits collectifs, de maisons groupées ou jumelées, afin de libérer du foncier et de préserver les ressources agricoles et paysagères.

La remise sur le marché des logements vacants est une action actuellement menée par l'OPAH de l' Avant-Pays Savoyard Chautagne 2005-2008 et correspond à un enjeu fort du territoire.

Celui-ci comporte en effet 633 logements vacants en 2005 se répartissant ainsi:

489 logements vacants depuis 5 ans ou plus

96 logements vacants entre 3 et 5 ans

48 logements vacants entre 2 et 3 ans

Ce phénomène touche surtout les communes les plus importantes du territoire (les quatre chefs-lieux regroupent 211 logements vacants et les 8 communes les plus importantes sont concernées par 345 vacances).

Il est rappelé que les collectivités locales peuvent demander à l'administration fiscale la liste des logements vacants sur leur périmètre.

Développement du parc locatif

Le manque de logements à loyers abordables est un défi majeur à relever non seulement pour les personnes modestes mais aussi pour les catégories intermédiaires. En Savoie, 24% des ménages sont éligibles à un PLAI, 63% à un PLUS, et 81% à un PLS (source: revenus 2002 DGI).

Les catégories socioprofessionnelles en 1999 de l'APS sont :

CSP	% en 1999
Agriculteur	1.9%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	4.5%
Cadres, prof.intel.sup	3.1%
Professions intermédiaires	9.6%
Employés, ouvriers	24.6%
Retraités	21.6%
Autres sans activité professionnelle	34.6%
Total	100,00%

Le revenu moyen par foyer fiscal en décembre 2004 (foyers imposés et non imposés) est de 15 194 euros contre 16 585 euros pour la Savoie.

On relève un nombre réduit de ménages en grande difficulté.

Or, dans le secteur libre en 2005, la fourchette pour un T3 se situe entre 550 et 600 euros mensuels hors charge et 600 euros à 650 euros pour un T4. La maison individuelle se situe entre 750 et 900 euros suivant le type de bien et sa localisation.

Le logement locatif social public

Le contexte est tendu:

- la demande locative sociale au 01/01/06 atteint 359 souhaits contre 338 un an auparavant, soit une augmentation de 4.7%.

- le délai moyen d'attribution est de 11 mois

- la programmation 2006 HLM n'atteint que 51 logements, se répartissant comme suit:

Commune	Opération	Logements	Type de financement	Opérateur
Champagneux	Ecole-Mairie	4	PLUS	OPAC Savoie
St Génix sur Guiers	Rue du Rhône	16	PLUS	OPAC Savoie
Yenne	La Méline	9	PLUS	Halpades
Yenne	La Méline	22	PLS	Halpades
Total		51		

On note également une forte inégalité en terme de localisation des logements locatifs sociaux publics, les chefs-lieux de canton regroupant la plupart de ce segment : 22 communes sur 46 ont un parc public, 4 communes ont un taux supérieur à 21% (Le Pont de Beauvoisin, Les Echelles, La Bridoire et St Génix sur Guiers). La commune de Yenne se situe entre 16 et 20%.

Le logement locatif social privé

L'OPAH a pour objectif de produire:

- 285 logements dont 20 à loyer conventionné, 85 à loyer intermédiaire et 180 à loyer libre

- 30 logements communaux à loyers encadrés pour les communes de moins de 1000 habitants

Pour rappel, ces chiffres couvrent les quatre cantons ainsi que la Chautagne, soit 8 communes de plus.

Le SCOT pourrait introduire des prescriptions en matière de logement locatif social dans des programmes de logement à partir d'un certain seuil.

Promotion du développement durable

Elle s'inscrit dans un contexte caractérisé notamment par des charges élevées en lien avec des modes de chauffage coûteux et polluants et par une forte augmentation des déplacements domicile-travail hors de la commune, et cela dans chacun des cantons. Globalement, de 1990 à 1999, ces déplacements hors de la commune résidentielle s'élevaient à 57.7% contre 71.7% en 1999. (Source: RGP)

La qualité de vie se traduisant par la qualité de l'environnement, deux aspects essentiels sont:

1) des matériaux de construction et des modes de chauffage écologiques

La démarche HQE (haute qualité environnementale) devra être prise en compte dans toutes les réflexions et promue sur tout le territoire, que ce soit dans la réalisation de bâtiments neufs ou en amélioration de bâtiments existants, afin de limiter les impacts de ces opérations sur l'environnement tout en assurant des conditions de vie à l'intérieur des logements en adéquation avec l'évolution des attentes de la société.

Cette dimension est inclue dans l'OPAH, dont un des axes de rénovation de l'habitat passe par la maîtrise des charges grâce aux énergies renouvelables.

2) un environnement agréable, desservi par les transports urbains, proche des services et des commodités

Si un nombre suffisant de places de stationnement doit être un corollaire à toute construction résidentielle, la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables se justifie pour offrir une alternative à l'automobile. De même, l'emplacement des constructions nouvelles proche des lignes des transports express régionaux (actuelles ou futures) sera prioritaire.

Accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage et ses décrets d'application (normes techniques et financement) confirment l'obligation faite aux communes, notamment celles de plus de 5000 habitants, de se doter d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit une seule aire d'accueil de 15 places dans le secteur des communes du Pont-de-Beauvoisin et St Génix sur Guiers. Mais il a été décidé d'attendre l'ouverture de l'aire des Abrets dans l'Isère (26 places) pour en apprécier l'impact dans l'avant pays savoyard et en tirer les conséquences sur l'application du schéma.

Insertion des personnes handicapées

La loi du 11 février 2005 loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose des obligations en terme notamment d'accessibilité du cadre bâti neuf, des moyens de transports et de constructions existantes. Les développements urbains devront donc intégrer très en amont ces obligations, notamment en ce qui concerne la scolarisation des élèves handicapés qui devront pouvoir accéder aux établissements scolaires de leur secteur d'habitation.
L'accès aux équipements culturels, de loisirs, de tourisme devra également s'ouvrir aux personnes handicapées.
Enfin, chaque département sera le siège d'une maison des personnes handicapées abritant les services publics et/ou associations concourant à leur prise en charge.

3. Données socio-économiques

3.1. Données statistiques

Toutes les données de la statistique nationale sont disponibles sur le site de l'INSEE :

http://www.insee.fr/

Certaines données qui concernent particulièrement le SCOT ont été mises en forme à l'échelle du territoire de l'avant pays savoyard, elle se trouvent en annexes :

Population

Recensement 1999

Âge de la population

Ménages par modes de cohabitation et tranches d'âge en 1999

Historique de l'évolution des logements et nb. de pièces depuis 1915

Habitat/Logement

Résidences principales :

statuts d'occupation et types de logements

statut d'occupation et âge du logement

Logements raccordés à EDF

Logements vacants

Activités et mobilités

Répertoire des activités en 2001 (SIRENE)

Mobilités résidentielles et pendulaires

emploi par secteurs d'activités au lieu de travail et au lieu de résidence

3.2. Quelques éléments d'économie locale

Présentation du tissu économique (voir page suivante)

Activités industrielles

Au 31/12/2005, la CCI (chambre de commerce et d'industrie) a enregistré 815 établissements actifs. Tout secteur confondu (y compris commerce et services), le nombre d'établissements a augmenté de 11% en 5 ans dans l' Avant pays savoyard et de 12 % en Savoie.
Le taux d'immatriculation en 2005 est supérieur à celui observé en Savoie cependant, le volume des radiations étant relativement fort, le taux de développement final s'élève à 4,8% en 2005, il est équivalent à celui du département. Ces chiffres témoignent du relatif dynamisme économique de l' Avant pays Savoyard.

Le tissu économique est composé de petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales réparties sur plusieurs zones d'activités situées à Yenne, Novalaise, Saint Genix sur Guiers et Pont de Beauvoisin. Des entreprises sont également installées à Champagneux, Domessin et La Bridoire.

Les secteurs d'activités sont variés : travail des métaux, textile, plasturgie, papeterie-cartonnage, chimie, électronique...
L'industrie représente environ 1800 emplois.

Le développement commercial et artisanal

Le nombre de commerces à tendance à diminuer au profit des bourgs centres plus importants. Mais ceux-ci présentent aussi des indicateurs de fragilité tel est le cas pour les communes de Yenne, Saint Genix sur Guiers et Les Echelles. Quinze surfaces commerciales de plus de 300 m² totalisent une superficie de 18 1120 m² répartis dans l'alimentaire, le culturel et les équipements de la maison. Les habitants de l'avant pays savoyard réalisent en dehors de leur territoire 51 % de leurs dépenses alimentaires et 79 % de leur dépenses non alimentaires notamment au profit de Chambéry et de son agglomération. Le schéma de développement commercial de la Savoie retient comme objectifs d'inciter les communes à pratiquer une politique foncière favorisant les projets commerciaux de proximité dans les bourgs centres et les villages. L'orientation générale est le maintien qualitatif et quantitatif des deux niveaux de desserte commerciale à la population que sont les bourgs centres et les villages.

Le nombre d'artisans a augmenté plus fortement dans l' Avant Pays Savoyard qu'au niveau départemental (+14% contre +10%).

Au total, Il existe au 31/10/2006, 596 entreprises artisanales actives, le nombre d'entreprises artisanales est en progression dans les cantons de Saint Genis sur Guiers, Yenne et les Echelles, une légère baisse est observée dans le canton de Pont de Beauvoisin.(source Chambre de métiers et de l'artisanat)

Toutes les activités artisanales sont représentées : bâtiment (48%), fabrications manufacturées (17%), réparations transports(10%), alimentation, services divers. Le secteur du BTP est en extension soutenue depuis plusieurs années.

Si l'augmentation résidentielle permet effectivement un développment de certaines branches de l'économie locale, elle profite encore assez peu au territoire en terme de retombées commerciales.

Les zones d'activités

Il existe une zone d'activité sur la commune de Belmont -Tramonet près de l'échangeur autoroutier, elle est à conforter, le parc d'activités industrielles de Val Guiers est en effet la zone d'activités la plus importante et offrant un niveau d'équipement complet. D'une surface totale de 15 hectares, une première tranche de 8 hectares a été commercialisés entre 1992 et 1999 et une seconde de 7 hectares est en cours d'aménagement. A ce jour, six entreprises sont implantées totalisant 180 emplois.

Les deux grandes zones d'activités ou commerciales à Yenne et au Pont de Beauvoisin sont également à conforter. Les surfaces dévolues aux activités de transformation de produits bruts ou de transport dans les communes de Novalaise, Saint Béron, Domessin, La Bridoire et Champagneux pourront faire l'objet d'un aménagement équilibré et cohérent. Au Sud, sur le canton des Echelles des efforts de coopération avec la communauté de communes Chartreuse-Guiers pourront être déployés en vue de développé la zone d'activité d'Entre deux Guiers, lieu où devrait se concentrer de manière préférentielle les activités.

L'activité touristique

L 'offre touristique est variée, elle repose sur les qualités environnementales de ce territoire : itinéraires de découvertes, randonnées, circuits VTT, escalade, pèche.
La vélo route du Léman à la Mer traverse l' Avant Pays savoyard sur 20 Km entre Saint Genix sur Guiers et La Balme .

Les capacités d'hébergements actuelles sont élevées : 29 campings (2050 places), chambres et tables d'hôtes (33), gîtes d'enfants, centres de vacances (18), hôtels (20), locations saisonnières (141).
La fréquentation enregistrée est importante principalement en camping (elle représente18% des nuitées savoyardes enregistrées dans ce type d'hébergement en 2003)

Plusieurs projets sont à l'étude : un espace récréatif sur la boucle du Guiers aux Echelles , la valorisation du site historique de Saint Christophe la Grotte et le développement d'un « tourisme pêche » haut de gamme.

Ces activités nouvelles devraient renforcer l'attractivité touristique du secteur et auront un impact en terme de créations d'emplois.

4. Politique des transports et déplacements

La maîtrise des déplacements est un objectif prioritaire des politiques publiques depuis le début des années 1980, quand l'instauration des plans de déplacements urbains prévoyait déjà l'adéquation entre certains projets urbains et l'organisation des transports, en particulier par la notion d'équipements générateurs de déplacements.
Elle a été réaffirmée et approfondie par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) à la fin des années 1990.

Mais l'intégration de la problématique des déplacements au cœur des réflexions d'urbanisme est explicitement effectuée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

Ainsi, la prise en compte de la maîtrise des déplacements dans les SCOT est longuement détaillée par l'article L122-1 du code de l'urbanisme :

> « les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard (…) des besoins répertoriés en matière (…) de transports (…).
> Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière (…) de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.
> À ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs (…) à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs (…).
> Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation (…) à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements. »

4.1. Le diagnostic et les enjeux en terme de transport et déplacements

Sur l'ensemble du territoire français, la croissance des déplacements conduit à la saturation progressive des rocades, des entrées de ville, des voies rapides, et ce phénomène va en s'accentuant.

Les choix du laisser-faire en matière d'aménagement et d'urbanisme n'ont fait qu'accentuer cette tendance : spécialisation des zones à vocation exclusive d'habitat ou d'activités, développement de la périurbanisation, allongement des distances des déplacements quotidiens obligés.

L'organisation du territoire a un impact très fort sur tous les modes de déplacement.

L' avant pays savoyard est un territoire desservi par trois grands axes transversaux :
- l'A43 pour la partie médiane dont notamment les bassins de vie de Novalaise et Saint Genix sur Guiers, (35 000 à 40 000 TV/J)
En effet deux échangeurs (Nances et Belmont-Tramonet) permettent des échanges facilités en direction de la cluse de Chambéry si bien que le trafic local pendulaire s'élève à 24 % (soit 9650 VL/J) sur cet axe de communication à vocation international.

- la RD 1504 pour la partie septentrionale et plus précisément les communes rhôdaniennes dont Yenne (9000 VL/J) prolongement de la RD 1516 reliant Yenne à Saint Genix sur Guiers. Malgré un trafic moyennement élevé des dysfonctionnement apparaissent parfois au tunnel du Chat durant les heures de pointe les plus élevées suite à la réglulation du trafic. Cet axe dispose d'une assez faible réserve de capacité sans travaux de remise aux normes du tunnel.

- enfin la RD 1006 au Sud, axe de passage internationale historique ayant toujours su bénéficier d'un certain atavisme en matière d'échange des flux transalpins jusque dans les années 70. Ce tronçon routier s'inscrit dans une topographie plus tourmentée expliquant la présence du tunnel des Echelles et du Col de Couz.(environ 6500 VL/J). Avec un trafic peu élevé, l'axe demeure fluide cependant durant les périodes scolaires, les usagers sont confrontés aux premiers dysfonctionnements, le matin, notamment à leur arrivée sur Cognin en direction de Chambéry. Par ailleurs de courts dysfonctionnements durant les heures de pointe ont fait leur apparition dans la traversée du Pont de Beauvosin (zone 30, transports scolaires, poids lourds, etc...)

En outre un axe de desserte local, trame irriguant le territoire de manière longitudinale (Nord-Sud) relie les principaux villages compris entre Lucey - Yenne-Novalaise-La Bridoire et Pont de Beauvoisin. Cet axe est constitué par les RD 916a, RD 923e, RD 921 avec un trafic assez variable (entre 1000 et 6000 VL/J en fonction des tronçons)

En matière de réseau TER, le territoire dispose d'une voie reliant Chambéry à Lyon permettant la desserte de cinq gares :
- Aiguebellette
- Lépin le Lac
- La Bridoire
- Saint-Béron
- Pont de Beauvoisin

La fréquentation journalière est en augmentation sur la ligne.
Le réseau Bus interurbain du Conseil Général de la Savoie comporte trois lignes régulières à dominante scolaire :
- une ligne Chambéry-Yenne-Belley avec neuf rotations.
- une ligne Chambéry- Saint Genix sur Guiers- Pont de Beauvoisin- La Bridoire avec une ou deux rotations journalières
- une ligne Chambéry-Novalaise-Saint Alban de Montbel avec cinq rotations journalières

Il convient d'ajouter la ligne trans-isère via les Echelles, néanmois la part modale de ce réseau demeure faible.

Les deux cartes des pages suivantes illustrent les chiffres principaux en matière de circulation routière et de déplacement.

carte des principales données en matière de circulation routière

Avant Pays Savoyard

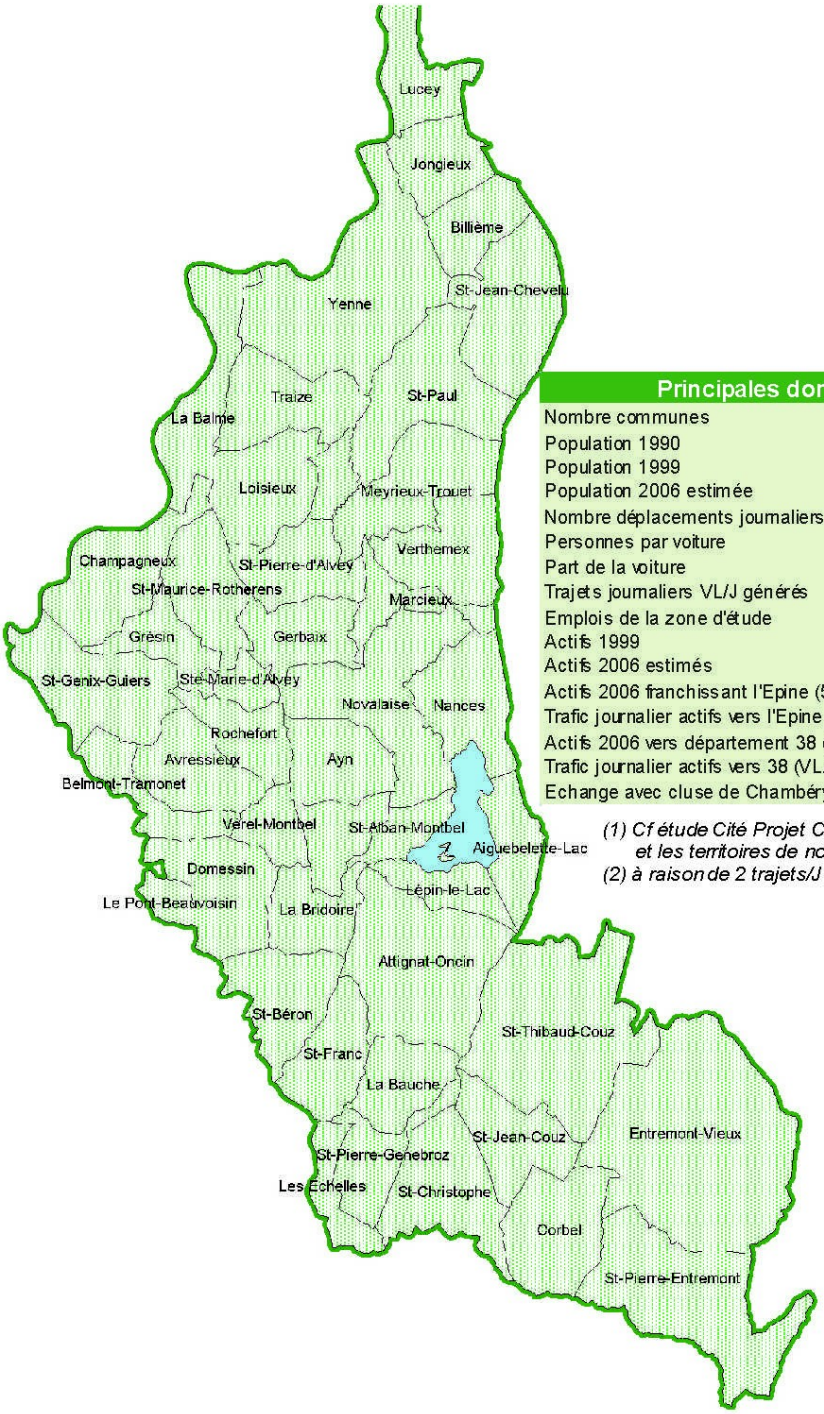

Principales données	
Nombre communes	46
Population 1990	21192
Population 1999	23243
Population 2006 estimée	25000
Nombre déplacements journaliers	3,8
Personnes par voiture	1,3
Part de la voiture	80%
Trajets journaliers VL/J générés	58460
Emplois de la zone d'étude	6200
Actifs 1999	10288
Actifs 2006 estimés	11000
Actifs 2006 franchissant l'Epine (50%)	5500 (1)
Trafic journalier actifs vers l'Epine (VL/J)	8300 (2)
Actifs 2006 vers département 38 (15%)	1650 (1)
Trafic journalier actifs vers 38 (VL/J)	2850 (2)
Echange avec cluse de Chambéry (VL/J)	17600

(1) Cf étude Cité Projet Création pour la ville et les territoires de novembre 2003
(2) à raison de 2 trajets/J et 1,3 passager/VL

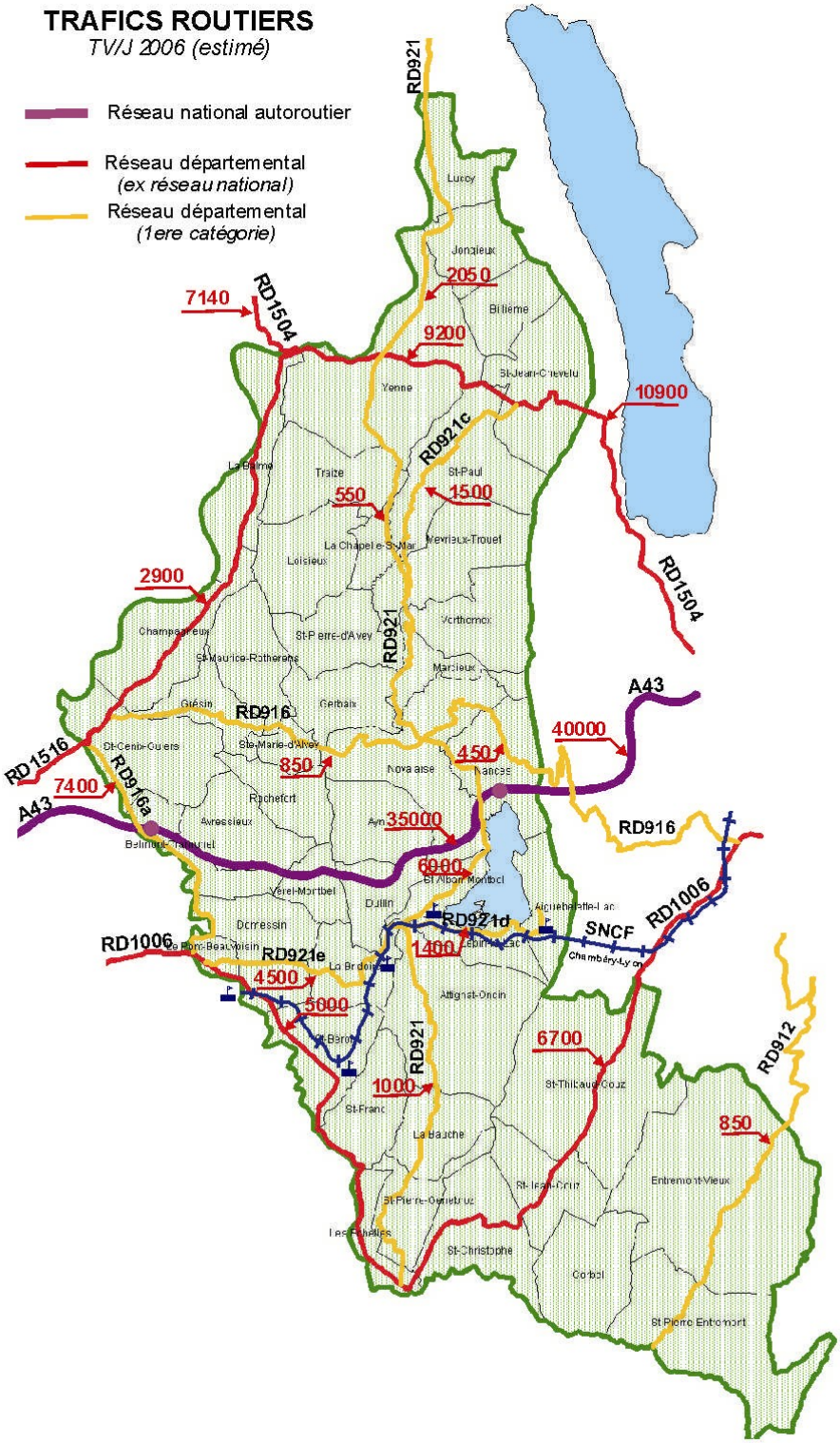

carte des données en matières de trafics routiers

Au total, l'Avant Pays Savoyard est un territoire à caractère rural avec une densité de population peu élevée(55 Hbts/km2 à comparer aux 350 Hbts/km2 de la cluse de Chambéry) sur lequel il n'existe pas de problème réel de transport en terme de fluidité. Les dysfonctionnements ponctuels constatés concernent les échanges au niveau de la cluse de Chambéry (RD1504 Chat et RD1006 Cognin).
Son potentiel économique est limité et de ce fait, le développement démographique s'effectue essentiellement par une migration des actifs chambériens attirés par un moindre coût foncier ce qui conduit à un rallongement des trajets effectués très majoritairement en voiture et à une densification du trafic routier.
Ce dernier constat va à l'encontre des enjeux nationaux de déplacements, à savoir le développement des modes de transport alternatifs (bus, train, 2 roues) et la réduction de l'utilisation de la voiture personnelle. Mais le caractère rural du territoire rend difficile, voire impossible, la mise en place d'objectifs en faveur de ces enjeux.
Par ailleurs, l'axe principal de desserte est constitué par l'A43, dont là vocation nationale ou internationale est prioritaire. Outre le coût élevé du péage, les usagers locaux pourraient être confrontés à terme à une régulation de l'autoroute afin de préserver sa fonction première.

L'enjeu est de maîtriser la circulation automobile : limitation de l'étalement urbain, création de pôles de quartiers (équipements et services de proximité), développement d'une offre alternative.réellement compétitive (transports collectifs pour les longs trajets, cycles et marche à pied pour les déplacements de proximité).
La localisation des zones d'urbanisation et d'équipements publics, de développement économique doit se faire en fonction de l'accessibilité tous modes.

Pour assurer un développement harmonieux , le principal enjeu de l'Etat passe par une croissance économique maîtrisée du territoire privilégiant l'emploi pour les actifs locaux.

4.2. Cohérence entre l'urbanisation et l'organisation des déplacements,

Projets de liaisons ferrées

Face à la concurrence de la voiture qui offre le confort d'un trajet porte à porte, le transport public doit impérativement améliorer les conditions de correspondance entre modes : ce qui compte, c'est la performance globale de la chaîne de transport, et pas seulement la performance isolée des maillons qui la composent.

Le choix des modes de transport et leur articulation est le premier aspect de l'intermodalité : du train à grande vitesse au taxi à la demande, en passant par les dessertes ferroviaires ou routières des territoires périurbains ou ruraux, sans oublier la voiture, le vélo et la marche, il existe une variété de modes dont l'articulation doit être améliorée ou revue en fonction des besoins des clients, des performances techniques, des domaines de pertinence et des paramètres financiers de chacun des modes en présence.

Dans l'Avant Pays Savoyard, structurer les transports autour du ferroviaire et ses gares semble apporter une réponse appropriée aux besoins identifiés au moins pour les parties médianes et méridionales du territoire.

L'organisation des correspondances peut revêtir un rôle déterminant, en particulier lorsque les faibles flux de passagers ne justifient pas des fréquences élevées. Ce cadencement des dessertes et une meilleure coordination des horaires des différentes correspondances doivent être recherchés afin de minimiser les temps d'attente pour les usagers.

L'aménagement des gares mérite une attention particulière afin de les dynamiser (animations, commerces et services), les sécuriser (réduction des accidents et des agressions), les rendre commodes (signalétique, information, commodité d'orientation, cheminements courts et aisés, information dynamique multimodale en temps réel) et les humaniser (accueil, vente, confort, propreté, sécurité subjective). Elles doivent devenir des lieux d'innovation en matière de service et de qualité.

L'évolution de tous ces modes de transports doit être pensée en complémentarité que ce soit pour les horaires ou la tarification.
La croissance de fréquentation découlant de la mise en œuvre d'une intermodalité intelligente permet de rendre de tels partenariats gagnants-gagnants. En effet, tout transfert modal vers le transport public représente une augmentation de recette et de visibilité pour les différents exploitants ainsi que pour les services et commerces situés dans les pôles d'échanges. Il contribue également à diminuer le coût social des déplacements et à améliorer la qualité de vie des citoyens ; à ce titre, l'organisation de l'intermodalité est un enjeu pour les responsables politiques.
Le transport public tel qu'il est actuellement organisé dans l' Avant Pays Savoyard est structurellement moins performant que dans les zones plus urbaines du département (Chambéry ou Aix-les-Bains) et répond mal aux besoins de la clientèle (éclatement spatial et temporel de la demande, déplacements non contraints etc.). Les déplacements " polarisés " avec origine ou destination dans les zones à moyenne ou forte densités sont un des domaines privilégiés de l'intermodalité et du rabattement.

Au-delà de l'accès privilégié qu'ils permettent entre une région et son centre, les réseaux ferroviaires régionaux et suburbains jouent un rôle de désenclavement régional important grâce aux dessertes locales, et notamment celles des nouveaux pôles d'activités en périphérie. Mais pour développer pleinement leur potentiel, ces lignes ont un besoin de complémentarité avec des modes de maillages plus fins. Il est notamment question des modes de rabattement adaptés à des zones peu denses comme le taxi (classique, à la demande ou partagé), le minibus, le co-voiturage etc.

Les différents aspects traités ci-dessus ont un impact financier tant pour les opérateurs que pour les autorités organisatrices. Cependant, les carences ou l'absence d'intermodalité engendrent un coût considérable : en plus du déficit structurel d'efficacité commerciale et financière des systèmes de transport publics évoluant dans de tels contextes, l'insuffisance en la matière encourage l'usage de la voiture, caractérisée par un coût élevé, un gaspillage d'espace et d'énergie. Le transport régional ferroviaire, desservant des zones d'habitat et d'activités dispersés, ne peut envisager son avenir que moyennant une complémentarité bien organisée entre modes de transport public, mais aussi entre transport collectif et privé.

Développer l'offre en transports publics

L'offre en transports publics est relativement faible sur le site.
Les transports interurbains routiers ont une vocation scolaire de fait qui a peu à peu influencé leur organisation, se calquant sur le rythme et les destinations scolaires. Cette vocation ne doit pas être abandonnée mais elle pourrait être complétée par une offre locale de desserte pensée : sur les pôles d'emplois et d'activités, sur les gares de transports ferrés, sur les centres-bourgs. Elle doit s'appuyer sur les axes supportant une forte densité de trafic.

L'offre Trains Express Régionaux est elle aussi assez limitée. L'augmentation et le cadencement de l'offre est un enjeu capital qui est largement remis en question par la capacité de la ligne ferroviaire (à voie unique). Le projet de ligne Lyon-Turin et les travaux prévus dans ce cadre permettrait de dégager des créneaux pour les TER et de créer une nouvelle offre entre la Tour du Pin et Chambéry.

Favoriser le développement économique

Il s'agit de développer des zones d'activités afin de créer des poches d'emploi locales pour limiter la fuite quotidienne des habitants vers les grandes agglomérations voisines. Ces nouveaux emplois doivent venir conforter les sites déjà existants et bien répartis, afin de ne pas miter le paysage.
Cela doit s'accompagner d'un développement de l'offre en services de proximité et en équipements.

Face à ce constat, Il s'agit d'une part de promouvoir un développement économique local maîtrisé, et d'autre part de proposer une offre de transports alternative à la voiture particulière.

4.4. Fonctionnement urbain et sécurité des déplacements

- Transports en commun et modes doux de transport

Développer la mixité des espaces :

L'Avant Pays Savoyard concentre surtout une fonction d'habitat.
Il est assez peu-équipé et l'offre en équipements et services est peu diversifiée.
Une diversification et une implantation équitable sur le secteur permettraient de diminuer les distances à parcourir pour accéder à ces services, évitant l'utilisation excessive et prolongée de la voiture particulière.

Introduire une mixité urbaine dans des lieux dédiés à l'habitat, c'est répondre à une demande sociale de commerces et services de proximité tout en diminuant l'usage de la voiture, en évitant les contraintes de déplacements.

Développer les circulations douces

Les déplacements de proximité, même internes aux communes, se font en grande partie en voiture particulière.
Une alternative pourrait être le développement d'une offre en circulations douces, voies cyclables et cheminements piétons :

- Dans les centre-ville des bourgs principaux (chefs-lieux de canton, La Bridoire, Novalaise) qui concentrent l'offre en équipements et services,
- Aux abords des équipements structurants (sportifs, associatifs, gares),
- Autour du Lac d'Aiguebelette,
- Autour des pôles d'emplois (zones d'activités),
- Le long des axes dangereux (RD 1006, RD 1504).

Un schéma départemental existe, avec des aménagements principalement à destination de loisirs, mais n'a pas été réalisé en totalité. Sa refonte totale est envisagée. La nouvelle stratégie mise en œuvre devrait prendre en compte la dimension fonctionnelle autant que celle de loisirs.

Sécurité routière

La sécurité routière est un des grands chantiers nationaux il s'agit d'articuler un programme pluriannuel de lutte contre l'insécurité routière et fixé les grandes orientations de l'action publique parmi lesquelles la mobilisation des partenaires et une meilleure association des collectivités locales territoriales.

Réglementairement, l'article R111.4 du Code de l'Urbanisme permet de refuser dans toutes les circonstances les permis de construire dont les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
L'article L111.1.4 prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur construit, pour inciter les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

Principes et objectifs de l'État en matière de sécurité routière

L'État reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. A ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme que les choix effectués respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est à dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

De nombreux ouvrages de référence sur ce sujet ont été produits par les services techniques de l'État (par exemple : sécurité des routes et des rues, ville plus sûre quartiers sans accidents, réduire la vitesse en milieu urbain, guide sur la prise en compte des deux roues, motos, cycles, vélos…) – voir le catalogue sur le site du CERTU : http://www.certu.fr/

Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain prenant en compte l'ensemble des usagers (piétons, deux-roues, itinéraires de cheminement des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés… etc. Cette analyse permettra de décliner les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme. Quelques principes simples peuvent être rappelés :

- éviter les zones d'habitat diffus, en "doigt de gant" le long des voies, sans organisation d'ensemble donc avec accès directs sur la route ;
- éviter de localiser les équipements publics de l'autre côté des voies très fréquentées pour une part importante de la population ;
- éviter la localisation des zones constructibles dans des secteurs éloignés du centre, qui oblige les habitants à fonctionner exclusivement en voiture ;
- éviter le développement ou la création des zones d'activités sans étude de trafic et d'accès à ces zones…
- favoriser l'usage des transports en commun ;
- favoriser les déplacements doux : développer le réseau de cheminements et éventuellement en affecter une partie à leur usage exclusif… (voir chapitre précédent)

La traduction annuelle de cette politique s'effectuera au travers du programme départemental d'actions de sécurité routière (PDASR). Des ajustements ultérieurs permettront d'enrichir les objectifs de la politique locale.

5. Prévention des risques

Compte tenu de la géographie du territoire (climat, cours d'eau, boisements, reliefs, etc.), des activités recensées et des modes d'occupation du sol, il existe plusieurs risques identifiés sur le périmètre du SCOT qui doivent être pris en compte dans son élaboration afin que les orientations d'urbanisation soient compatibles avec les objectifs de prévention des risques inscrits à l'alinéa 3 de l'article L121.1du Code de l'Urbanisme. Cette notion de compatibilité doit s'entendre aussi bien par rapport aux risques réglementairement affichés que pour ceux qui sont prévisibles et qui résultent d'analyse locales.

Trois types de risques marquent le territoire :

- les risques d'inondation par débordement de rivières, par rupture de digues ou par ruissellement pluvial,
- les risques technologiques liés à la présence d'industrie et de TMD
- les autres risques naturels

Les lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003 réglementent, entre autres, l'urbanisation dans les zones de risques.

5.1. Le risque d'inondation

Principes généraux de gestion du risque d'inondation

La prise en compte du risque d'inondation a fait l'objet de plusieurs circulaires qui précisent les principes généraux définis par les lois précitées :

- Circulaire interministérielle Intérieur/Équipement/Environnement du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire interministérielle MATE/METL[2] du 30 avril 2002 relative à l'urbanisation dans les secteurs endigués ;
- Circulaire interministérielle MISILL/MEDD[3] du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales ;
- Circulaire interministérielle MEDD/METLTM[4] du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.

Les principes définis par ces différents textes sont constants mais les moyens d'action ont été affinés à l'aide des retours d'expérience des épisodes dramatiques récents :

1. Maîtriser le développement urbain

L'objectif est d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et de les limiter dans les autres zones inondables.

2. Sécuriser les personnes et les biens actuellement implantés en zone inondable

3. Garantir les capacités d'écoulement des cours d'eau

L'objectif est de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Pour cela, il convient de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Une distance de sécurité par rapport à l'éloignement des berges doit être systématiquement maintenue pour tout nouveau bâtiment, cette distance variera en fonction du profil et des débits des cours d'eau, elle sera mentionnée dans chaque PLU.

4. Préserver les espaces derrière les digues de toute construction ou densification

S'agissant d'ouvrages nouveaux, le principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux déjà fortement urbanisés et par l'absence d'impact sur l'aval.
S'agissant des ouvrages de protection existants les constructions ne pourront pas être autorisées.

[2] MATE : ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – MELT : ministère de l'équipement, du logement et des transports
[3] MISILL : ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales - MEDD : ministère de l'écologie et du développement durable
[4] METLTM : ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

État d'avancement des plans de prévention des risques d'inondation

Les PPR (plan de prévention des risques) ou PSS (plans de surfaces submersibles) suivants ont été prescrit :

- PPR du bassin chambérien amont approuvé le 3 décembre 2002 (communes concernées Saint Jean de Couz, Saint Thibaud de Couz)
- PSS inondation Rhône (approuvé le 16 août 1972), il concerne les communes de Lucey, Yenne, Jongieux, La Balme, Saint Genix sur Guiers, Champagneux un projet de réalisation d'un PPR inondation est en cours à échéance 2009 afin qu'il s'y substitue.

Autres études disponibles

Plusieurs études ont été réalisées (étude préalable au contrat de bassin versant du Guiers juin 1992 produite par SIEE-STRM-CCEAU avec la mise en exergue d'un volet hydraulique caractérisant les débits et étendues des zones inondables pour les crues de 1990-91 d'occurence 20 à 30 ans), Atlas des zones inondables du Guiers (septembre 2004) Alp'géorisques concernant la cartographie des crues centennales du Guiers et les potentielles ruptures de digues en lien avec une analyse hydrogéomorphologique), Etude Hydraulique générale du Flon, du ruisseau de Lucey et du ruisseau de Jongieux, étude hydrauliques plus localisées ou ponctuelles (inondation du Guiers à Saint Genix, ZAC du Jasmin à Saint Genix, Schéma de la gestion du risque d'inondation sur la commune de Saint Jean de Chevelu, expertise des Bruyères à Saint Jean de Chevelu (janvier 2004).

Le ruissellement pluvial

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 codifiée à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que soient définies :

> « - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et le ruissellement ;
>
> « - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Certaines communes du territoire du SCOT peuvent être concernées par des risques d'inondation par ruissellement pluvial.

Le projet de développement durable du SCOT devra donc énoncer les conditions de poursuite du développement urbain, notamment les dispositions globales à mettre en œuvre pour améliorer la situation actuelle et garantir le caractère non inondable des zones d'urbanisation future.

5.2. Le risque technologique

Le territoire, pour son activité, utilise des quantités de produits chimiques et de carburants. Pour sa part, l'agriculture utilise des quantités importantes de pesticides et d'engrais générant des risques très faibles de nuages toxiques en cas d'explosion ou d'incendie.

Le risque industriel

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, dont la mise en œuvre est précisée par la circulaire du 22 décembre 2003, a pour objectif de résorber le passé et de préserver l'avenir. Elle va amener la mise en place progressive :

- de comités locaux d'information et de concertation (CLIC)
- de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

L'un des axes de cette prévention, outre une diminution des risques à la source, est la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque. Pour ce faire, deux outils sont prévus :

- l'indemnisation des propriétaires de terrains par rapport aux risques nouveaux (installation nouvelle ou extension d'une installation existante) par servitude d'utilité publique,
- l'élaboration, dans un délai de 5 ans, de PPRt prescrivant des zones de prescriptions pour les constructions existantes ou futures, des zones d'expropriation, des zones de préemption et des zones à droit de délaissement.

L'approche qui était traditionnellement déterministe en France (basée sur des conséquences maximalistes et un scénario de référence majorant) est aujourd'hui devenue une approche intermédiaire déterministe/probabiliste avec étude de l'ensemble des scénarios possibles.

Il n'est pas question eu égard à la réglementation d'établir ce type de nouvelles dispositions dans l'enveloppe du territoire de l'avant pays savoyard.

Cependant même si le territoire est relativement peu concerné par le phénomène, une vigilance doit être maintenue sur le site de Val Guiers à Belmont-Tramonet en raison de la présence de plusieurs plateformes logistiques d'une surface de stockage générant la présence d'un matériau important à fort potentiel calorifique en cas d'incendie. La Commune de Domessin compte également plusieurs usines particulièrement encline à l'éclosion d'incendie. Des mesures de sauvegarde et de prévention pourront être déterminées plus précisément pour ces deux communes.

Le transport de matières dangereuses (TMD)

Des plans de secours spécialisés TMD ont été mis en place par le département de la Savoie

Par les transports terrestres : notamment sur l'autoroute A43 , des mesures de prévention et de sauvegarde sont déjà mise en oeuvre par l'exploitant (AREA) et les services d'incendie et de secours ainsi que la préfecture pour pallier à tout type d'événement accidentel.

Par canalisations

Le territoire est traversé par des canalisations de transport gaz (communes de Saint Genix sur Guiers, Champagneux, Saint Christophe la Grotte, Saint Jean de Couz et Saint Thibaud de Couz).

- Il existe une canalisation DN 80 sur les communes de Saint Genix sur Guiers et Champagneux et des canalisations dénomées « Artère Terrasse/Annecy » de DN 150 et « Artère de Savoie » (doublement) de DN 400 sur les communes de Saint Christophe la Grotte, Saint Jean de Couz et Saint Thibaud de Couz.

Les contraintes d'urbanisation à proximité des conduites sont les suivantes :

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité réalisées à la demande de la DRIRE ont permis d'élaborer les tableaux suivants qui définissent, en fonction du diamètre de la canalisation, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Diamètre canalisation (en mm.)	Zone de dangers significatifs (m.)	Zone de dangers graves (m.)	Zone de dangers très graves (m.)
80	15	10	5
150	45	30	20
400	185	145	100

Il faut souligner que ces zones de dangers peuvent être réduites si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mis en oeuvre. Les zones de dangers sont alors réduite à 5 m.

Mesures d'applications immédiates :

Le risque est à priori particulièrement faible, mais le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de vigilance en matière d'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.

A cet effet, les maires, déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques des PLU, conformément à l'articule L 123 -11b) du code de l'urbanisme.

En particulier conformément à la circulaire Equipement/Industrie du 4 août 2006, si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine et nonobstant toute disposition contraire figurant éventuellement dans les PLU, les mesures suivantes doivent, à minima, être appliquées :

- **Pour toutes les zones**, information systématique et le plus en amont possible, de l'exploitant de la canalisation à l'adresse suivante (**GRT Gaz Région Rhône-Méditerranée, 33 rue Pétrequin BP 6407, 69413 LYON CEDEX 06**)
- En outre, **dans les zones de dangers graves pour la vie humaine** : interdiction de toute construction ou extension d'ERP relevant des catégories 1à3 et d'IGH.
- Enfin, **dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine** : interdiction de toute construction ou extension d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et d'IGH.

Les canalisations sont généralement souterraines et enterrées sous un minimum de 0,80m de terre.

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publiques (codifiées « I3 ») qui réglementent strictement les constructions et les affouillements de terrain dans une bande de largeur variable selon les canalisations et soumettent à déclaration les ouvertures de chantier à proximité. Cf documents joints en annexe

5.3. Le risque de mouvements de terrain

Les risques de mouvements de terrain comprennent :

- les glissements de terrain
- les éboulements
- les effondrements
- les sols compressibles
- la dessiccation ou suffosion des sols

Les communes sont invitées à réaliser des PIZ pour caractériser l'aléa et la vulnérabilité. Une étude géotechnique a été produite par le CETE pour l'identification des risques de chutes de blocs sur la RD 1006 à Saint Franc. En outre il est à mentionner que le PPR Montagne approuvé le 24 juin 2006 (Mouvement de terrrains, crues torrentielles) est en vigueur dans les communes de Aiguebelette le Lac, Saint Thibaud de Couz, Le Pont de Beauvoisin.

ANNEXES

*****